PUBLISHED BY AUTHORITY.

The Quebec Gazette.

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

Gazette de Quebec.

VOLUME XIX.—N°. 20.

TOME XIX.—N°. 20.

THURSDAY, MARCH 17, 1842.

JEUDI, 17 MARS, 1842.

[New Series.]

☞ Communications are to be addressed to JOHN CHARLTON FISHER, Esquire, EDITOR of the QUEBEC GAZETTE (by Royal Commission,) and Advertisements will be received at the Printing Office of Messrs. THOMAS CARY & Co, Freemasons' Hall.

AGENTS FOR THIS PAPER.

Montreal—E. R. FABRE, Esquire,
Three-Rivers—H. F. HUGHES, Esquire.

PROSPECTUS

OF A NEW WEEKLY PAPER, TO BE PUBLISHED IN QUEBEC,

BY

JOHN CHARLTON FISHER LL. D.

CONSIDERING the present juncture favorable to the project of establishing a Weekly Newspaper, of Conservative views—and under the impression that the great majority of educated readers in Canada is imbued with similar principles—it is the intemion of the undersigned, as soon as a sufficient number of Subscribers shall warrant the undertaking, to issue, at the ancient seat of Government, a Newspaper, to be called

THE CONSERVATIVE,

A WEEKLY GAZETTE OF NEWS, POLITICS, AND LITERATURE.

In choosing the title of his paper, the Editor has preferred that one which directly and frankly conveys to his readers the principles on which only he can solicit their patronage. In this Province, he conceives that the distinction of Tory and Whig is entirely out of place—but since the words continue to be used by a portion of the press, as a rallying cry of party, he has selected a phrase which conciliates the support of the moderate of all parties, and necessarily includes all who are loyal subjects of the Crown, and desirous of preserving the connexion between the Colonies and the Parent State. Whatever tends to the honor and renown of Great Britain, and to bind in ties of affection all her sons, must be dear to every true Conservative, and to no other does the Editor look for support or sympathy.

The Editor, being, he trusts, not altogether unknown to the reading public, as the original Editor of the "Albion," and of the "Quebec Gazette by Authority," is content upon the present occasion with pledging himself that all subjects of controversy, which may come under notice, will be treated in a moderate and conciliatory tone. It is avowed that the Administration of the Provincial Government by a Conservative Statesman, at a critical period, will be strenuously supported—while the measures of Her Majesty's Ministers for the welfare of Canada will be vindicated, whenever misrepresentation or prejudice shall render such vindication a duty.

The unwise, and even pernicious, articles which have appeared, and may appear, in the columns of certain London Journals, on the subject of Canada, require close attention on the part of every friend to British supremacy and Colonial connexion. The following sentences are from a London "Globe" of a recent date; and it is sufficient for the present to observe, that it will be the endeavor of "The Conservative" to point out, as events occur, the reverse of the prognostication :—

FROM THE LONDON GLOBE.

"*There may be some doubt of the extent of mischief which the Tories will cause at home by again obtaining ascendancy, but there can be none as to the fearful consequences to our North American dependencies. The very name of Tory will be sufficient to excite a general resistance to the head of the Provincial Government, if he claim to be one. It will be nothing less than to throw into the hands of America, already excited by the M'Leod affair, the very provinces which we have so recently led to regard the Mother Country with more acquiescent feelings.*

"*To put a Tory at the head of such a people is to make of Canada an Ireland; to plant another colonial rebellion, and to lead on to all those consequences which it has been the aim of the more ameliorating and conciliatory policy of late years to postpone to a very distant period, if not to avert for ever.*"

"The Conservative" will be printed in Quarto form. Price, *Five dollars*, per annum: To Subscribers to the "Quebec Gazette by Authority," *Four dollars*.

It will contain a digest of the latest news, domestic and foreign—notices of the Debates in Parliament, and of the opinions of the British Press on Colonial subjects—Spirit of the Canadian Press—Army and Navy Intelligence—Immigration—and Commercial summary. A portion of its columns will be devoted to Classical Literature and Education—Ecclesiastical Intelligence—and Reviews of Works relating to the Canadas.

The whole, it is hoped, will form an useful and agreeable miscellany of general information for town and country readers.

Subscriptions will be received by the Editor, if by letter, postpaid, No. 7, St. Geneviève Street, Upper Town, Quebec; by Messrs. T. CARY & Co. and Mr. CULLEN, Superintendent of the Quebec Exchange—and in Montreal, by Mr. F. A. WILSON, of the Reading Room and Merchants' Exchange.

J. CHARLTON FISHER LL. D.

Quebec, 15th December, 1841.

CONDITIONS OF THE OFFICIAL GAZETTE.

SUBSCRIPTION, in the City,..... 20s. ℔ Annum.
POSTAGE—4s. ADDITIONAL.

THE QUEBEC GAZETTE.

PROVINCE OF CANADA. } R. D. JACKSON.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, QUEEN, Defender of the Faith:

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING:

A PROCLAMATION.

WHEREAS Jacques Voyer, Louis Fiset, and Charles Panet, Esquires, under and by virtue of an Ordinance of the Governor of the late Province of Lower Canada, and of the Special Council for the affairs thereof, passed in the second year of Our Reign, and intituled, "An Ordinance concerning the erection of Parishes, and the building of Churches, Parsonage Houses and Church Yards," were nominated and appointed Commissioners for the purposes thereof within the District of Quebec; And whereas the said Jacques Voyer, Louis Fiset, and Charles Panet, Esquires, as such Commissioners as aforesaid, have, under and by virtue of the Provisions contained, as well in the said Ordinance, as in a certain other Ordinance of the Governor, by and with the advice and consent of the Special Council, passed in the fourth year of Our Reign, intituled, "An Ordinance to extend the Provisions of a certain Ordinance concerning the erection of Parishes for civil purposes to Parishes canonically erected before the passing of the said Ordinance," made to the Administrator of the Government of Our said Province, a return of their opinion, with a *procès-verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of St. Denis, in the County of Kamouraska, in the District of Quebec, in effect as follows, that is to say:—"The said Parish of St. Denis shall comprise an extent of territory of about four miles in front by the mean depth of about six miles in parts of the Fiefs or seigniories of La Bouteillerie and St. Denis, and of about three miles in part of the Fief and Seigniory of Kamouraska—the said Territory bounded on the North West partly by the lands called "Terres de la Petite Anse," from the line of separation between the land of Romain Dubé and that of Pierre Dionne, to the land of Julien Langlois exclusively, and partly by the river St. Lawrence, from the land of the said Julien Langlois to the bye-road (Route) of Benoni Hudon, in the Bay or Cove (Anse) of Kamouraska, on the North East partly by the said bye-road (Route) of the said Benoni Hudon, and partly by the line of separation between the line of the said Benoni Hudon and that of Cyriac Paradis, from the said River St. Lawrence to the North West line of the Parish de St. Paschal de Kamouraska, as described in the Edict of His Lordship Bernard Claude Panet, Catholic Bishop of Quebec, dated the eighth day of June, one thousand eight hundred and twenty seven; thence, running towards the South West, following the said North West line of the Parish of St. Paschal de Kamouraska, to the line which separates the said Parish from the said Fief or Seigniory of St. Denis; thence, running South East along the line of separation between the said Parish of St. Paschal de Kamouraska, and the said Fief or Seigniory of St. Denis, to the fifth range of the same Fief or Seigniory, on the South East partly by the fifth range above cited of the said Fief or Seigniory of St. Denis, and partly by the fourth range of the said Fief or Seigniory of La Bouteillerie from the said Parish of St. Paschal de Kamouraska, to the line of separation between the lands of Joseph Roy and that of Jean Le Brun: the said lands situate in the fourth range of the said Fief or Seigniory of La Bouteillerie, on the South West partly by the said line of separation between the land of the said Joseph Roy and that of the said Jean Le Brun, and partly by the said line prolonged first through the plain of the River Ouelle, and then along the line of separation between the land of the said Romain Dubé, and that of Pierre Dionne aforesaid, to the lands herein above mentioned, called "Terres de la Petite Anse."

NOW THEREFORE KNOW YE, that His Excellency SIR RICHARD DOWNES JACKSON, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, Administrator of the Government of Our Province of Canada, and Commander of Our Forces in British North America, by virtue of the Ordinances above mentioned and of an Act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, passed in the Session held in the third and fourth years of Our Reign, and intituled, "An Act to Re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada and for the Government of Canada," hath thought fit to issue this Proclamation and doth by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the Parish of St. Denis, and hath made, ordained, constituted, erected and declared, and by these Our Letters Patent doth make, ordain, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Denis to be a Parish for all civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Ordinances.

IN TESTIMONY whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province to be hereunto affixed: WITNESS, Our Trusty and Well Beloved SIR RICHARD DOWNES JACKSON, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, Administrator of the Government of Our Province of Canada, and Commander of Our Forces in British North America, at Our Government House, in Our Town of Kingston, in Our said Province of Canada, the eleventh day of January, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and forty two, and in the fifth year of Our Reign.

R. D. J.

D. DALY.
Secretary.

Province of Canada. } R. D. JACKSON.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, QUEEN, Defender of the Faith:

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING:

A PROCLAMATION.

WHEREAS Jacques Voyer, Charles Panet, and William DeLéry, Esquires, under and by virtue of an Ordinance of the Governor of the late Province of Lower Canada and of the Special Council for the affairs thereof, passed in the second year of Our Reign, and intituled, "An Ordinance concerning the erection of Parishes, and the building of Churches, Parsonage Houses and Church Yards," were nominated and appointed Commissioners for the purposes thereof within the District of Quebec; And whereas the said Jacques Voyer, Charles Panet, and William DeLéry, Esquires, as such Commissioners as aforesaid, have, under and by virtue of the provisions contained, as well in the said Ordinance, as in a certain other Ordinance of the Governor, by and with the advice and consent of the Special Council, passed in the fourth year of our reign, intituled, "An Ordinance to extend the provisions of a certain Ordinance concerning the erection of Parishes for Civil purposes, to Parishes canonically erected before the passing of the said Ordinance," made to the Administrator of the Government of our said Province a return of their opinion with a *procès-verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of St. Patrice de la Rivière du Loup, in the district of Quebec, in effect as follows, that is to say:—

"The said parish of St. Patrice de la Rivière du Loup shall comprehend an extent of territory of about six miles front in the seigniory of Rivière du Loup du Parc, by the depth of the said seigniory, and that part of the fief and Seigniory of Terrebois of triangular figure, contained between the said seigniory of Rivière du Loup du Parc and the entrance of the road leading to the Lake Temiscouata, of about three and a half miles in front by about eight miles and a half in depth, and a tract of land commonly known and called by the name of Township of seven thousand two hundred acres, situate in the rear and adjoining the said seigniory of Rivière du Loup du Parc: the whole being bounded on the North West by the River St. Lawrence, on the South East by the lands of the Crown, on the North east by the Parochial line of the parish of St. George de Kakouna, which said line proceeding from the River St. Lawren separates the lands of the Representatives of Benoni Vo meand of Jean Baptiste Levesque in the first range of the said fief or seigniory of Rivière du Loup du Parc, in the second range the lands of Michel Michaud and Isaac Chenard, and in the third range the lands of Henry Boucher and Henry Gagnon, the said parochial line being prolonged to the lands of the Crown aforesaid, on the south west by the separation line of the parish of St. André which is partly between the lands of Noel Perrault and Louis Côté the younger, the said lands being situated in the first range of the fief or seigniory of Terrebois at the entrance of the road leading to Lake Temiscouata, and partly along the depth of the lands of the concession, situate on the south west side of the said Road leading to Lake Temiscouata, and partly by the line which separates the said fief or seigniory of Terrebois from the tract of land commonly called as aforesaid the township of seven thousand two hundred acres."

Now Know Ye, that His Excelleney SIR RICHARD DOWNES JACKSON, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, Administrator of the Government of our province of Canada, and Commander of Our Forces in British North America, by virtue of the Ordinances above mentioned and of an Act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, passed in the Session held in the third and fourth years of Our Reign, and intituled, "An Act to Re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada and for the Government of Canada," hath thought fit to issue this Proclamation, and doth by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the Parish of St. Patrice de la Rivière du Loup, and hath made, ordained, constituted, erected and declared, and by these presents doth make, ordain, constitute, erect and declare the said

Parish of St. Patrice de la Rivière du Loup to be a Parish for all civil purposes, agreeably to the Provisions of the aforesaid Ordinances.

IN TESTIMONY whereof We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province to be hereunto affixed; WITNESS, Our Trusty and Well Beloved SIR RICHARD DOWNES JACKSON, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, Administrator of the Government of Our Province of Canada, and Commander of Our Forces in British North America, at Our Government House, in Our Town of Kingston, in Our said Province of Canada, the eleventh day of January, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and forty two, and in the fifth year of Our Reign.

R. D. J.

D. DALY,
Secretary.

OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,
Kingston, 4th March, 1842.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased to make the following appointments, viz:

The Honorable HAMILTON H. KILLALY and SAMUEL BRALEY HARRISON and JOHN DAVIDSON, Esquires, to be Commissioners for superintending, preserving and keeping in repair the Lachine Canal.

FELIX FORTIER, Esquire, Advocate, to be Clerk of the Crown in Chancery, of and for the Province of Canada, in the room, place and stead of THOMAS AMIOT, Esquire, resigned.

GAZETTE DE QUEBEC.

Province du Canada. } R. D. JACKSON.

VICTORIA, par la grâce de DIEU, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi :

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Jacques Voyer, Louis Fiset et Charles Panet, écuyers, sous et en vertu d'une Ordonnance du Gouverneur de la ci-devant Province du Bas Canada et du Conseil Spécial pour les affaires d'icelle, passée dans la seconde année de Notre règne et intitulée, "Ordonnance "concernant l'érection de paroisses et la bâtisse d'églises, presbytères et cimetières," ont été nommés Commissaires pour les fins d'icelle dans le district de Québec ; Et vu que les dits Jacques Voyer, Louis Fiset et Charles Panet, écuyers, étant tels Commissaires comme susdit, ont, sous et en vertu des provisions contenues tant dans la dite Ordonnance qu'en une certaine autre Ordonnance du Gouverneur, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial, passée dans la quatrième année de Notre règne, intitulée, "Ordonnance qui étend les provisions d'une certaine Ordonnance concernant l'érection de paroisses pour des fins civiles aux paroisses canoniquement érigées avant la "passation de la dite Ordonnance," fait un retour de leur opinion avec un Procès-Verbal de leurs procédés à Notre Administrateur du Gouvernement de notre dite Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être expédient d'assigner à la paroisse de St. Denis, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec, comme ci après, c'est-à-savoir :—"La dite paroisse de St. Denis, comprendra une étendue de territoire d'environ quatre mille de front sur une profondeur moyenne d'environ six milles faisant partie des Fiefs ou Seigneuries de La Bouteillerie et St. Denis, et d'environ trois milles faisant partie du Fief et Seigneurie de Kamouraska—le dit territoire étant borné au nord ouest en partie par les terres appelées "Terres de la Petite Anse," depuis la ligne de division entre la terre de Romain Dubé et celle de Pierre Dionne, jusqu'à la terre de Julien Langlois exclusivement, et en partie par le fleuve St. Laurent, depuis la terre du dit Julien Langlois, jusqu'à la route de Benoni Hudon, dans la baie ou anse de Kamouraska, au nord est en partie par la dite route du dit Benoni Hudon, et en partie par la ligne de division entre la ligne du dit Benoni Hudon et celle de Cyriac Paradis, depuis le dit fleuve St. Laurent, jusqu'à la ligne nord ouest de la paroisse de St. Paschal de Kamouraska, tel que désigné dans le Mandement de Monseigneur Bernard Claude Panet, évêque catholique de Québec, en date du huitième jour de Juin, mil huit cent vingt-sept ; de là, courant, vers le sud ouest, en suivant la dite ligne nord ouest de la paroisse de St. Paschal de Kamouraska, jusqu'à la ligne qui divise la dite paroisse du Fief ou Seigneurie St. Denis ; de là, courant vers le sud est, le long de la ligne de division entre la dite paroisse de St. Paschal de Kamouraska, et le dit Fief ou Seigneurie de St. Denis, jusqu'au cinquième rang du même Fief ou Seigneurie ; au sud est en partie par le cinquième rang ci-dessus cité du dit Fief ou Seigneurie St. Denis, et en partie par le quatrième rang du dit Fief ou Seigneurie de La Bouteillerie dépendant de la dite paroisse de St. Paschal de Kamouraska, jusqu'à la ligne de division entre les terres de Joseph Roy et celle de Jean Le Brun ; les dites terres situées dans le quatrième rang du dit Fief ou Seigneurie de La Bouteillerie, au sud-ouest en partie par la dite ligne de division entre la terre du dit Joseph Roy et celle du dit Jean Le Brun, et en partie par la dite ligne qui se prolonge d'abord à travers la plaine de la rivière Ouelle, et ensuite qui continue le long de la ligne de division entre la terre du dit Romain Dubé et celle du susdit Pierre Dionne jusqu'aux terres ci dessus mentionnées, et appelées "Terres de la Petite Anse."

SACHEZ MAINTENANT, que SON EXCELLENCE SIR RICHARD DOWNES JACKSON, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur du Gouvernement de Notre Province du Canada, et Commandant Nos Forces dans l'Amérique Britannique du Nord, en vertu des Ordonnances ci-dessus citées, et d'un Acte du Parlement du Royaume Uni de la Gaande Bretagne et de l'Irlande, passé dans la session tenue en les troisième et quatrième années de Notre Règne, et intitulé, "Acte pour "réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada et pour "le Gouvernement du Canada," a jugé expédient d'émaner cette Proclamation, et par ces présentes confirme et établi les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la paroisse de St. Patrice de la Rivière du Loup, et a établi, constitué, érigé et déclaré, et par ces présentes établi, constitue, erige et déclare la dite paroisse de St. Patrice de la Rivière du Loup, être une paroisse pour tous effets civils, conformément aux dispositions des Ordonnances susdites.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Letires Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Canada : TEMOIN, Notre Fidèle et Bien-aimé SIR RICHARD DOWNES JACKSON, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur du Gouvernement de notre Province du Canada, et Commandant Nos Forces dans l'Amérique Britannique du Nord, à Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Kingston, en Notre dite Province du Canada, le onzième jour de Janvier, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante deux, et de notre règne la cinquième.

R. D. J.

D. DALY,
Secrétaire.

Province du Canada. } R. D. JACKSON.

VICTORIA, par la Grâce de DIEU, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi :

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Jacques Voyer, Charles Panet et William De Léry, écuyers, sous et en vertu d'une Ordonnance du Gouverneur de la ci devant province du Bas-Canada et du Conseil Spécial pour les affaires d'icelle, passée dans la seconde année de Notre règne et intitulée, "Ordonnance concernant l'érection de paroisses et la bâtisse d'eglises, presbytères et cimetières," ont été nommés Commissaires pour les fins d'icelle, dans le district de Québec : Et vu que les dits Jacques Voyer, Charles Panet et William De Léry, écuyers, étant tels Commissaires comme susdit, ont, sous et en vertu des provisions contenues tant dans la dite Ordonnance qu'en une certaine autre Ordonnance du Gouverneur, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial, passée dans la quatrième année de Notre règne, intitulée, "Ordonnance qui étend les provisions d'une certaine Ordonnance concernant l'érection de paroisses pour les fins "civiles, aux paroisses canoniquement érigées avant la "passation de la dite Ordonnance," fait un retour de leur opinion avec un Procès-Verbal de leurs procédés à Notre Administrateur du Gouvernement de Notre dite Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de St. Patrice de la Rivière du Loup, dans le district de Québec, comme ci-après, c'est-à-savoir :—"La dite paroisse de St. Patrice de la Rivière du Loup, comprendra une étendue de territoire d'environ six milles de front dans la seigneurie de la Rivière du Loup du Parc, sur la profondeur de la dite seigneurie, et cette partie du fief et seigneurie de Terrebois, de forme triangulaire, comprise entre la dite seigneurie de la Rivière du Loup du Parc et l'entrée du chemin qui conduit au Lac Témiscouata, d'environ trois milles et demi de front sur environ huit milles et demi de profondeur, et une espace de terrain vulgairement connu et désigné sous le nom de Township de sept mille deux cents acres, situé dans la profondeur de et joignant la dite seigneurie de la Rivière du Loup du Parc : le tout borné au nord ouest par le fleuve St. Laurent, au sud est par les terres de la Couronne, au nord est par la ligne paroissiale de la paroisse de St. George de Kakouna, laquelle dite ligne partant du dit fleuve St. Laurent, divise les terres des représentants de Benoni Voisine et de Jean Baptiste Levesque, dans le premier rang du dit Fief ou Seigneurie de la Rivière du Loup du Parc, dans le deuxième rang des terres de Michel Michaud et d'Isaac Chenard, et dans le troisième rang les terres de Henry Boucher et Henry Gagnon ; la dite ligne paroissiale se prolongeant jusqu'aux susdites terres de la Couronne, au sud ouest par la ligne de séparation de la paroisse de St. André, laquelle est en partie entre les terres de Noel Perrault et Louis Côté, le jeune, les dites terres étant situées dans le premier rang du fief ou seigneurie de Terrebois, à l'entrée du chemin qui conduit au Lac Témiscouata, et en partie le long de la profondeur des terres de la concession, située au côté sud ouest du dit chemin qui conduit au Lac Témiscouata, et en partie par la ligne qui divise le dit fief ou seigneurie de Terrebois de l'espace de terrain vulgairement appelé le township de sept mille deux cents acres, comme susdit."

SACHEZ MAINTENANT, Que SON EXCELLENCE SIR RICHARD DOWNES JACKSON, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur du Gouvernement de Notre Province du Canada, et Commandant Nos Forces dans l'Amérique Britannique du Nord, en vertu des Ordonnances ci-dessus citees, et d'un Acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, passé dans la session tenue en les troisième et quatrième années de Notre règne, et intitulé, "Acte pour "réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada et pour "le Gouvernement du Canada," a jugé expédient d'émaner cette Proclamation, et par ces presentes confirme et établi les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la paroisse de St. Patrice de la Rivière du Loup, et a établi, constitué, érigé et déclaré, et par ces présentes établi, constitue, erige et déclare la dite paroisse de St. Patrice de la Rivière du Loup, être une paroisse pour tous effets civils, conformément aux dispositions des Ordonnances susdites.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Letires Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Canada : TEMOIN, Notre Fidèle et Bien-aimé SIR RICHARD DOWNES JACKSON, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur du Gouvernement de notre Province du Canada, et Commandant Nos Forces dans l'Amérique Britannique du Nord, à Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Kingston, en Notre dite Province du Canada, le onzième jour de Janvier, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante deux, et de notre règne la cinquième.

R. D. J.

D. DALY,
Secrétaire.

BUREAU DU SECRETAIRE EE LA PROVINCE,
Kingston, 4e Mars, 1842.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL de faire les nominations suivantes, savoir :

L'Honorable HAMILTON H. KILLALY et SAMUEL BRALEY HARRISON et JOHN DAVIDSON, Ecuyers, Commissaires pour la surintendance, conservation et entretien du Canal de Lachine.

FELIX FORTIER, Ecuyer, Avocat, Clerc de la Couronne en Chancellerie de et pour la Province du Canada, en la place de THOMAS AMIOT, Ecuyer, qui a résigné.

DISTRICT OF QUEBEC. } A SESSION of the Court of King's Bench holding Criminal Jurisdiction for the said district of Quebec, will be holden at the Court House, in the City of Quebec, on TUESDAY, the TWENTY SECOND day of MARCH instant, at TEN o'clock in the forenoon; I do therefore hereby give Notice to all those who will Prosecute against any Prisoner in the Common Gaol for the said District, that they be then and there present to prosecute against them as shall be just; and I do also give Notice to all Justices of the Peace, Coroners, Constables, and Peace Officers, in and for the District aforesaid, that they be then and there in their own proper persons with their Rolls, Indictments, and other remembrances, to do those things which to their several offices in that behalf appertain to be done.

WM. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office,
Quebec, 3d March, 1842.

DISTRICT DE QUEBEC. } UNE Session de la cour du banc du roi, tenant jurisdiction criminelle pour le dit district de Québec, sera tenue en la Cour de Justice, en la cité de Québec, MARDI, le VINGT-DEUXIEME jour de MARS courant, à DIX heures du matin ; je donne en conséquence avis par ce présent à tous ceux qui auront à poursuivre aucuns des prisonniers détenus en la prison commune de ce district qu'ils aient à y être présents pour les poursuivre en droit ; et je donne aussi avis à tous Juge de Paix, Coronaires, Connétables et Officiers de Paix, de et pour le district susdit, qu'ils s'y trouvent alors en propres personnes, avec leurs records, indictemens et autres documens, pour agir et faire à cet égard ce qui appartiendra à leurs différents grades.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif,
Québec, 3e Mars, 1842.

SAINT THOMAS,
5th February, 1842.

NOTICE is hereby given, that the REGISTRY OFFICE, for the District of Saint Thomas, under the Ordinance IV. Victoria, Chap. 30, will be open to the Public, on MONDAY next, the SEVENTH instant, in the village of Saint Thomas, in the parish of Saint Thomas, at the house of the late IGNACE GASPARD BOISSEAU, Esqr.

ANT. G. COUILLARD,
Registrar for the District of St. Thomas.

N. B.—Mr. COUILLARD has appointed CHARLES AYLWIN, Esquire, Notary, to be his deputy, under the provisions of the Ordinance above cited. A. G. C.

SAINT THOMAS,
Le 5e Février, 1842.

AVIS est par le présent donné que le BUREAU D'ENREGISTREMENT pour le district de Saint Thomas, sous l'Ordonnance IV. Victoria, Chap. 30, sera ouvert au public, LUNDI PROCHAIN, le sept du courant, dans le village de Saint Thomas, dans la paroisse de Saint Thomas, en la maison de feu IGNACE GASPARD BOISSEAU, écuyer.

ANT. G COUILLARD,
Régistrateur pour le district de Saint Thomas.

N. B.—Mr. COUILLARD a appointé CHARLES AYLWIN, écuyer, notaire, pour être son député, suivant les dispositions de l'ordonnance ci-dessus citée.

A. G. C.

STATUTS
DE LA PROVINCE DU CANADA.

ANNO QUARTO ET QUINTO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXVII.

Acte pour consolider et amender les Statuts de cette Provinces relatifs aux offenses contre les personnes.

[18e Septembre, 1841.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et consolider les dispositions contenues dans les différens Statuts maintenant en force dans cette Province, relatifs aux offenses contre les personnes: Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le présent Acte deviendra en vigueur et aura son effet depuis et après le premier jour de Janvier mil-huit-cent-quarante-deux.

II. Et qu'il soit statué, que toute offense qui, avant l'opération du présent Acte aurait constitué la petite trahison sera regardée comme meurtre seulement et rien de plus, et quiconque se rendra coupable de telle offense, soit comme principal ou complice, sera traité, enditè, jugé et puni comme principal et complice du meurtre.

III. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu de meurtre ou de complicité du meurtre avant le fait, subira la peine de mort comme félon, et tout complice du meurtre après le fait sera, à la discrétion de la Cour, sujet à l'emprisonnement aux travaux forcés dans le Pénitentiaire Provincial, à vie, ou pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à l'incarcération dans toute autre prison ou lieu de détention, pendant un tems n'excédant pas deux ans.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent Acte, sentence de mort pourra être prononcée sur conviction de meurtre, en la même manière, et la Cour, devant laquelle la conviction aura été obtenue, aura à tous égards le même pouvoir que dans les cas de convictions pour autres offenses capitales.

V. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu de meurtre, sera, après sentence, confiné dans quelque lieu de sûreté dans la prison, séparé de tous les autres prisonniers, et n'aura pour toute nourriture et breuvage que le pain et l'eau, excepté dans les cas de l'administration des sacremens, ou dans les cas de maladie ou blessures, et en pareils cas le Médecin de la Prison pourra ordonner que les autres choses nécessaires lui soient données; et nul autre que le Geôlier et ses Serviteurs, et le Chapelain et le Médecin de la Prison, n'aura accès auprès d'aucun tel condamné, sans la permission par écrit de la Cour ou du Juge devant lequel le procès aura eu lieu, ou du Shérif ou son Député.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un individu aura été félonnement frappé, empoisonné, ou blessé autrement sur la mer ou dans aucun lieu hors de cette Province, et mourra de tels coup, poison ou blessure, dans cette Province, ou lorsqu'une personne aura été félonnement frappée, empoisonnée, ou blessée autrement dans aucun lieu en cette Province, et mourra de tels coup, poison ou blessure sur la mer ou dans aucun lieu hors de cette Province, toute offense commise par rapport à tout tel cas, soit qu'elle constitue le crime de meurtre ou d'homicide excusable, ou de complicité du meurtre avant le fait, ou de complicité du meurtre ou d'homicide excusable après le fait, pourra être traitée, examinée, jugée et punie dans les District, Comté ou lieu en cette Province, dans lesquels la mort, les coups, l'empoisonnement, ou les blessures auront eu lieu, de la même manière à tous égards que si telle offense eût été entièrement commise dans tels District, Comté ou lieu susdits.

VII. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu d'homicide excusable sera, à la discrétion de la Cour, sujet à un emprisonnement aux travaux forcés dans le Pénitentiaire Provincial, à vie ou pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans toute autre Prison ou lieu de réclusion pendant un tems n'excédant pas deux ans, ou à payer telle amende que la Cour pourra imposer.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que nulle personne donnant la mort à quelqu'un par accident ou à son corps défendant ou autrement sans félonie, n'encourra de châtiment ni amende.

IX. Et qu'il soit statué que quiconque administrera ou fera prendre à aucune personne aucun poison ou aucune chose pouvant causer la mort, ou percera ou blessera avec un instrument tranchant ou autrement aucune personne, ou fera par aucuns moyens quelconques à aucune personne quelque injure corporelle mettant la vie en danger, avec l'intention dans aucun des dits cas de commettre le meurtre, sera coupable de félonie et subira, sur conviction, la peine de mort.

X. Et qu'il soit statué, que quiconque tentera d'administrer à quelque personne aucun poison ou aucune chose pouvant causer la mort, ou déchargera une arme à feu sur quelque personne, ou tentera, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur aucune personne aucune espèce d'armes à feu chargées, ou de noyer, étouffer ou étrangler aucune personne, avec l'intention dans aucun des dits cas de commettre le crime de meurtre, sera, quoique aucune injure corporelle puisse ne pas s'en suivre, coupable de félonie, et sera sur conviction d'icelle, sujet, à la discrétion de la Cour, à l'emprisonnement aux travaux forcés dans le Pénitentiaire Provincial, a vie, ou pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à l'emprisonnement dans quelque autre Prison ou lieu de détention pendant un tems n'excédant pas deux ans.

XI. Et qu'il soit statué, que quiconque déchargera illégalement et malicieusement une arme à feu sur quelque personne, ou tentera en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur quelque personne aucune espèce d'armes à feu chargées, ou percera ou blessera avec un instrument tranchant aucune personne, avec l'intention, dans aucun des dits cas, de mutiler, défigurer ou rendre impotente telle personne, ou de lui faire quelques injures corporelles graves, ou avec l'intention d'empêcher ou de s'opposer à l'arrestation ou détention légale de quelque personne, se rendra coupable de félonie, et sur conviction d'icelle, sera sujet, à la discrétion de la Cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitentiaire Provincial, à vie, ou pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans quelqu'autre prison au lieu de réclusion pendant un tems qui n'excèdera pas deux ans.

XII. Et qu'il soit statué, que quiconque enverra ou donnera ou fera prendre ou recevoir à quelque personne illégalement et malicieusement aucune substance explosive, ou quelqu'autre chose dangereuse ou nuisible, ou lancera, jetera ou appliquera autrement sur quelque personne aucun fluide corrosif ou aucune autre matière destructive, avec l'intention dans aucun des dits cas de bruler, mutiler, défigurer ou rendre impotente la dite personne, ou de lui faire quelque autre injure corporelle grave, et par quoi la dite personne aura été brulée, mutilée, défigurée ou rendue impotente ou aura reçu quelqu'autre injure corporelle grave, se rendra coupable de félonie, et sur conviction d'icelle, sera, à la discrétion de la Cour, sujet à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitentiaire Provincial, à vie, ou pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans quelqu'autre Prison ou lieu de réclusion pendant un tems n'excédant pas deux ans.

XIII. Et qu'il soit statué, que quiconque dans l'intention de procurer l'avortement d'aucune femme, lui administrera ou fera prendre illégalement aucun poison ou autre chose nuisible, ou fera avec la même intention illégalement usage d'aucun instrument ou d'autres moyens quelconques, se rendra coupable de félonie, et sur conviction d'icelle sera, à la discrétion de la Cour, sujet à être emprisonné aux travaux forcés dans le Pénitentiaire Provincial, à vie, ou pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans quelqu'autre Prison ou lieu de réclusion pendant un tems n'excédant pas deux ans.

XIV. Et qu'il soit statué, que toute femme qui donnera naissance à un enfant, et cherchera, en enterrant clandestinement le corps de cet enfant, ou en en disposant autrement, à en cacher la naissance, se rendra coupable de méfait, et sur conviction d'icelui, sera sujette à être emprisonnée pendant un tems de pas plus de deux ans; et il ne sera pas nécessaire d'établir si l'enfant est décédé avant, après ou lors de sa naissance: Pourvu toujours, que si aucune femme ayant subi son procès pour le meurtre de son enfant, en est acquittée, il sera loisible au Juri qui l'aura acquittée par son verdict, de déclarer, dans le cas où la preuve en sera faite, qu'elle a donné naissance à un enfant et qu'elle a cherché, en enterrant clandestinement le corps de cet enfant, ou en en disposant autrement, à en cacher la naissance, sur quoi la Cour pourra prononcer sentence, comme si elle avait été convaincue sur un enditement pour en avoir caché la naissance.

XV. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu du crime abominable de Sodomie ou de Bestialité, subira la peine de mort comme félon.

XVI. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu de viol, subira la peine de mort comme félon.

XVII. Et qu'il soit statué, que quiconque connaîtra illégalement et charnellement et abusera d'aucune fille ayant moins de dix ans, sera coupable de félonie, et sur conviction d'icelle subira la peine de mort; et toute personne qui connaîtra illégalement et charnellement et abusera d'aucune fille ayant plus de dix ans et moins de douze, se rendra coupable de méfait et sera, sur conviction d'icelui, sujette à un emprisonnement dont la Cour règlera la durée.

XVIII. Et vu qu'en conséquence de la difficulté de la preuve requise pour établir la perpétration des différens crimes de Sodomie et de Bestialité, et de celui d'abuser charnellement des filles audessous de l'âge respectif ci-dessus mentionné, les coupables échappent souvent aux poursuites qui se font pour ces différens crimes; pour y remedier, qu'il soit en conséquence statué, que la preuve de l'éjaculation actuelle de la semence pour constituer une connaissance charnelle ne sera plus nécessaire dans aucun des dits cas, mais la connaissance charnelle sera réputée complète, sur preuve de pénétration seulement.

XIX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune femme aura quelque intérêt soit en loi ou en équité, présent ou futur, absolu, conditionel ou éventuel dans quelque propriété mobilière ou immobilière, ou sera héritière présomptive ou la plus proche parente de quelque personne ayant tel intérêt, et si quelqu'un par motifs de gain, enlèvent ou détient cette femme malgré elle avec l'intention de l'épouser ou de la corrompre ou la faire épouser ou corrompre par quelqu'autre personne, tel delinquant et toute personne qui l'aura conseillé, secondé ou encouragé seront coupables de félonie et sujets, sur conviction d'icelle, à être emprisonnés aux travaux forcés, dans le Pénitentiaire Provincial, pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à être incarcérés dans quelqu'autre prison ou lieu de réclusion pendant un tems n'excédant pas deux ans.

XX. Et qu'il soit statué, que quiconque enlèvera ou fera enlever illégalement aucune fille non mariée ayant moins de seize ans, à son père ou à sa mère ou à aucune autre personne en ayant légalement le soin sans leur consentement, se rendra coupable de méfait, et sera sur conviction d'icelui, sujet à tel châtiment, par amende ou emprisonnement ou par l'un et l'autre, que la Cour pourra lui infliger.

XXI. Et qu'il soit statué, que si aucune personne emmène ou enlève, ou séduit, ou ravit ou détient par force ou par fraude aucun enfant ayant moins de dix ans, dans l'intention d'en ôter la possession à ses parens, ou à aucune autre personne en ayant légalement le soin, ou avec l'intention de voler aucun effet sur la personne de tel enfant, quelque soit le propriétaire de tel effet; ou si aucune personne avec l'intention susdite reçoit ou loge tel enfant, sachant qu'il a été par force ou par fraude emmené, enlevé, séduit, ravi ou détenu comme susdit, tel délinquant, et toute personne qui l'aura conseillé, secondé ou encouragé seront coupables de félonie, et sur conviction d'icelle, sujets à un emprisonnement aux travaux forcés dans le Pénitentiaire Provincial, pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à un emprisonnement dans quelque autre prison ou lieu de détention pendant un tems qui n'excèdera pas deux ans: Pourvu toujours, qu'aucune personne qui aura prétendu être le père d'un enfant illégitime, ou avoir aucun droit de posséder tel enfant, ne sera sujette à être poursuivie en justice en vertu des présentes, pour en avoir pris possession ou l'avoir ôté à sa mère ou à aucune autre personne en ayant légalement le soin.

XXII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne mariée épouse une autre personne du vivant d'un premier mari ou femme, soit que le second mariage ait été contracté en cette Province ou ailleurs, tel délinquant et toute personne qui l'aura conseillé, secondé encouragé se rendront coupables de félonie, et sur conviction d'icelle seront sujets à un emprisonnement aux travaux forcés, dans le Pénitentiaire Provincial, pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à un emprisonnement dans aucune autre prison ou lieu de détention pendant un tems qui n'excèdera pas deux ans, et toute telle offense sera traitée, examinée, jugée et punie, dans le District ou Comté où tel délinquant sera appréhendé ou sous arrestation, de même que si l'offence eût été effectivement commise dans tel District ou Comté: Pourvu toujours que rien dans le présent Acte ne s'étendra à aucun second mariage contracté hors de cette Province par toute autre personne qu'un sujet de Sa Majesté résidant en cette Province et la laissant avec l'intention de commettre l'offense, ni à aucune personne mariée en seconde noces, dont le mari ou la femme aura été continuellement absent pendant l'espace des sept dernières années, et qui n'aura pas su que tel mari ou femme vivait dans le cours de ce tems; ni ne s'étendra à aucune personne qui, au tems du second mariage, aura obtenu divorce d'un premier mariage; ni à aucune autre personne dont le dernier mariage aura été annulé par le Jugement d'aucune Cour d'une juridiction compétente.

XXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui arrêtera aucun Ecclésiastique ou Ministre de l'Evangile, en vertu d'un ordre civil, au moment qu'il célèbrera ou qu'il ira célébrer à la connaissance de telle personne, le service divin ou en reviendra, sera coupable de méfait, et sur conviction subira telle punition, par amende ou emprisonnement ou par l'un et l'autre, que la Cour pourra lui infliger.

XXIV. Et qu'il soit statué que toute personne qui assaillira, frappera ou blessera aucun Magistrat, Officier, ou autre personne légalement autorisée, en conséquence de l'exercice de leur devoir pour conserver aucun Vaisseau en danger, coulé bas ou échoué, ou aucun Vaisseau, Marchandises ou Effets naufragés ou jetés sur la côte, sera, sur conviction de telle offense, sujette à être emprisonnée aux travaux forcés dans le Pénitentiaire Provincial, pendant un tems de pas moins de sept ans, ou à être incarcérée dans quelqu'autre prison ou lieu de réclusion, pendant un tems n'excédant pas deux ans.

XXV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne sera accusée et convaincue d'aucune des offenses suivantes comme méfaits, savoir: d'un assaut avec l'intention de commettre une félonie; d'un assaut sur la personne d'aucun Officier de Paix ou Officier Percepteur, dans la due exécution de leur devoir, ou sur quelque personne aidant ces officiers; ou d'un assaut sur aucune personne avec l'intention d'empêcher ou de s'opposer à l'arrestation ou détention légale d'aucune partie ainsi assaillante, ou d'aucune personne arrêtée pour quelque offence pour laquelle elle sera sujette par la loi à être arrêtée ou détenue; ou d'un assaut commis par suite d'une coalition pour élever le prix des gages: dans tout tel cas la Cour pourra condamner le délinquant à l'emprisonnement pendant un tems n'excédant pas deux ans, et imposer aussi (si elle le juge à propos) une amende, et obliger le dit délinquant à donner des sûretés de Paix.

XXVI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui empêchera illégalement et par violence, aucun marin de travailler ou s'occuper légalement à son métier, ses affaires ou son emploi, ou qui le battra, le blessera ou usera d'aucune autre violence à son égard, avec l'intention de le détourner ou l'empêcher d'y travailler ou de s'y occuper; et toute personne qui battra ou blessera quelqu'un ou usera d'aucune autre violence à son égard, avec l'intention de le détourner ou l'empêcher de vendre ou acheter du blé ou autres grains, fleur de farine, farine ou malt sur aucun marché ou autre lieu, ou qui battra ou blessera aucune personne ayant le soin ou la charge de blé ou autres grains, fleur de farine, farine ou malt, ou usera d'aucune violence à son égard, lorsque ces effets seront transportés d'aucune ou à aucune Cité, Marché ou autre lieu, avec l'intention d'en empêcher le transport, pourra être convaincue de telle offense devant deux Juges de Paix, et incarcérée et détenue aux travaux forcés dans la Prison Commune ou Maison de Correction pendant un tems de pas plus de trois mois de Calendrier: Pourvu toujours, que toute personne qui sera punie pour aucune telle offense en vertu de la présente disposition ne pourra plus l'être pour la même offense en vertu d'aucune autre Loi quelconque.

XXVII. Et vu qu'il est expédient d'établir sous les restrictions ci-après mentionnées un pouvoir pour punir sommairement les personnes coupables d'assauts et batteries ordinaires: Qu'il soit en conséquence statué, que lorsqu'aucune personne assaillira ou battra illégalement une autre personne, il sera loisible à tout Juge de Paix, sur plainte de la partie lésée le priant de procéder sommairement en vertu du présent Acte, d'entendre et juger telle offense; et le délinquant sur conviction d'icelle devant le dit Juge, encourra et payera telle amende que le dit Juge trouvera convenable, et qui n'excèdera pas avec les frais (s'ils sont adjugés) la somme de cinq louis, laquelle amende sera payée au Trésorier du District Municipal ou lieu où l'offense aura été commise, et fera partie des fonds de tel District, ou si la conviction a lieu dans quelque lieu autre qu'un District Municipal, alors la dite amende sera payée à tel Officier et applicable à tels objets auxquels les autres amendes et pénalités sont payées et applicables suivant la Loi; et le témoignage de tout habitant du District Municipal sera admis dans la preuve de l'offense, nonobstant telle application de l'amende encourrue sur tel témoignage; et si l'amende telle qu'adjugée par le dit Juge de Paix, avec les frais (s'ils le sont aussi) n'est pas payée, soit immédiatement après la conviction, soit dans le délai que le dit Juge aura fixé au tems de la conviction, il lui sera loisible d'envoyer le délinquant à la Prison Commune ou à la Maison de Correction, pour y être emprisonné pendant un tems qui n'excèdera pas deux mois de Calendrier, à moins que la dite amende et les frais ne soient payés plutôt; mais si le Juge de Paix, lors de l'information de tout tel cas d'assaut ou batterie juge que l'offense n'est pas établie, ou trouve l'assaut ou batterie justifiable, ou de si peu de conséquence qu'il ne mérite aucune punition, et renvoie en conséquence la plainte, il dressera aussitôt un certificat sous sa signature, établissant le fait du renvoi de la plainte, et délivrera ce certificat à la partie contre laquelle la plainte aura été portée; et si les frais ne sont pas payés immédiatement après le renvoi de la plainte ou dans le délai qui pourra être alors fixé par le dit Juge, il lui sera loisible d'émaner son garant pour le prélèvement du montant des dits frais dans le délai qui sera exprimé dans le dit garant, et dans le cas où il ne serait pas trouvé de biens suffisans pour satisfaire le montant du dit garant, d'envoyer la partie condamnée à tel paiement, comme susdit, à la Prison Commune du District, Comté ou lieu où la dite offense aura été alléguée avoir été commise, pour y être emprisonnée, à moins que les dits frais ne soient payés plutôt, pendant un tems qui n'excèdera pas dix jours.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si une personne contre laquelle aucune telle plainte aura été portée pour aucun assaut ou batterie ordinaire, obtient tel certificat, comme susdit, ou si, ayant été convaincue, elle paye le montant entier adjugé en vertu de telle conviction, ou si elle a subi l'emprisonnement décerné pour non paiement d'icelui, dans tout tel cas elle sera déchargée de tous autres procédés ultérieurs, soit civils ou criminels pour la même cause.

XXIX. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne aura été sommairement convaincue devant un Juge de Paix d'aucune offense contre le présent Acte, il sera loisible au dit Juge de Paix, s'il le juge à propos, de décharger le délinquant de sa conviction, en par lui payant à la partie lésée

tels dommages et frais ou l'un ou l'autre, qui seront établis par le dit Juge.

XXX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans le cas où le Juge de Paix trouvera que l'assaut ou batterie dont on se plaindra a été accompagné de quelque tentative de commettre une félonie, ou sera d'opinion qu'aucune autre circonstance rend l'offense sujette à une poursuite par enditement, il s'abstiendra de la juger, et en agira à tous égards par rapport à tel cas de la même manière qu'il en aurait agi avant la passation du présent Acte: Pourvu aussi, que rien dans le présent Acte n'autorisera aucun Juge de Paix à entendre et juger aucun cas d'assaut ou batterie dans lequel il s'élèvera aucune question sur aucun titre relatif à des terres, ténemens ou héritages, ou à aucun intérêt en iceux ou en résultant, ou aucune question relative à aucune banqueroute ou insolvabilité, ou à aucune exécution en vertu d'un ordre d'une Cour de Justice.

XXXI. Et qu'il soit statué, que quiconque troublera, interrompra ou distraira volontairement aucune assemblée de personnes réunies pour le culte religieux, par des discours profanes, par une conduite grossière ou inconvenante ou par quelque bruit, soit à l'endroit du culte, ou dans un lieu assez près pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée, encourra et payera, sur conviction de telle offense devant aucun Juge de Paix sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, telle somme de deniers, n'excédant pas cinq louis, que le dit Juge trouvera convenable.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'à défaut du paiement d'aucune amende imposée en vertu de l'autorité du présent Acte, sur une conviction sommaire devant aucun Juge de Paix, ainsi que des frais, dans le délai fixé pour tel paiement au tems de la conviction par le Juge devant lequel elle aura eu lieu, il pourra être et sera loisible au dit Juge d'émettre son garant adressé à aucun Constable, pour prélever la dite amende et les frais sous un certain tems qui sera exprimé dans le dit garant; et dans le cas où il ne sera pas trouvé de biens suffisans pour le paiement de tel montant, il pourra lui être et lui sera loisible d'emprisonner le délinquant dans la Prison Commune du District où l'offense aura été commise, pendant un tems de pas plus d'un mois, à moins que l'amende et les frais ne soient payés plutôt.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui se croira lésée par aucune conviction ou décision sommaire en vertu du présent Acte, comme susdit, pourra en appeler à la prochaine Cour des Sessions Générales ou de Quartier qui pourra se tenir dans le district où la cause de sa plainte aura eu lieu, à pas moins de douze jours après le jour de telle conviction ou décision: Pourvu toujours, que la dite personne notifiera par écrit l'autre partie, du dit appel et des causes et motifs d'icelui dans les trois jours après telle conviction ou décision, et dans les sept jours au moins avant les dites Sessions, et devra en outre ou rester sous arrestation jusqu'aux Sessions, ou s'obliger par reconnaissance avec deux cautions valables devant un Juge de Paix à comparaître personnellement aux dites Sessions et poursuivre le dit appel, et se soumettre au jugement de la Cour sur icelui et payer les frais qui pourront être adjugés par la Cour; et après que la dite notice et reconnaissance auront été données, le Juge qui aura reçu la reconnaissance libèrera la dite personne, si elle est sous arrestation; et la Cour à telles Sessions entendra et jugera les raisons d'appel et ordonnera sur icelui aux deux parties, avec ou sans frais, ce qu'elle jugera convenable, et dans le cas du renvoi de l'appel ou de la confirmation de la conviction, ordonnera que le délinquant soit puni conformément à la conviction et paye les frais qui pourront être adjugés, et la Cour émettra, s'il est nécessaire, un ordre pour la mise à exécution de tel jugement.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera interjetté appel de la décision d'aucun Juge de Paix en vertu du présent Acte, comme susdit, la Cour des Sessions Générales ou de Quartier aura le pouvoir d'organiser un Juri pour juger la matière sur laquelle telle décision aura été rendue, et la Cour, sur le verdict du dit Juri sous serment, rendra sur icelui jugement suivant les circonstances du cas: Pourvu toujours, que telle Cour ne pourra en aucun cas adjuger le paiement d'une amende excédant cinq louis avec les frais, ni condamner la personne ainsi convaincue, à un emprisonnement de plus d'un mois; et toutes amendes imposées et recouvrées en vertu du jugement de telle Cour seront appliquées et employées comme les autres amendes recouvrées en vertu des dispositions du présent Acte.

XXXV. Et qu'il soit statué, que dans tous cas de félonie punissables en vertu du présent Acte, tout principal au second degré et tout complice ayant le fait seront punissables de mort ou autrement en la même manière que l'est en vertu du présent Acte tout principal au premier degré; et tout complice après le fait d'aucune félonie punissable en vertu du présent Acte, sera, sur conviction, sujet à un emprisonnement pendant un tems de pas plus de deux ans.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne sera convaincue d'aucune offense punissable en vertu du présent Acte, et pour laquelle elle sera passible d'emprisonnement, il sera loisible à la Cour de la sentencier à l'incarcération dans la Prison Commune, ou à l'emprisonnement et détention aux travaux forcés dans la Maison de Correction, et d'ordonner aussi qu'elle soit détenue isolément pour aucune partie ou parties de telle incarcération, ou de tel emprisonnement, aux travaux forcés n'excédant pas un mois à la fois, ni trois mois dans le cours d'une année, ainsi que la Cour, dans sa discrétion, l'avisera.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que sur le procès d'aucune personne pour aucune des offenses sus-mentionnées ou pour une félonie quelconque, où le crime mis à charge comprendra un assaut contre la personne il sera loisible au Juri d'acquitter de la félonie et rendre un verdict de culpabilité d'assaut, contre la personne enditee, si la preuve justifie tel verdict; et lorsque le verdict aura été rendu, la Cour aura le pouvoir d'emprisonner la personne ainsi trouvée coupable d'assaut pendant un tems de pas plus de trois ans.

XXXVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne changera ni n'affectera aucune des Lois relatives à la discipline des forces de terre ou de mer de Sa Majesté.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à Sa Majesté la Reine, et au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province d'étendre la Merci Royale à aucune personne emprisonnée en vertu du présent Acte, quoiqu'elle puisse l'avoir été faute du paiement de deniers dus à quelque partie autre que la Couronne.

XL. Et pour faciliter les poursuites des offenses punissables sur conviction sommaire en vertu du présent Acte, qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne sera accusée d'aucune telle offense sur le serment d'un témoin digne de foi devant quelque Juge de Paix, le Juge pourra citer la personne prevenue à comparaître aux tems et lieu qui seront fixés dans telle citation, et si elle ne comparait pas en conséquence, alors (sur preuve de la due signification de la citation à la dite personne, en la lui délivrant) le Juge pourra ou procéder à entendre et juger la cause *ex parte*, ou émettre son garant pour appréhender la dite personne et l'amener devant lui ou quelqu'autre Juge de paix; ou bien le Juge devant lequel l'accusation aura été portée, pourra (s'il le juge à propos) émettre son garant en première instance, sans aucune citation préalable.

XLI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que toutes les poursuites pour offenses punissables sur conviction sommaire en vertu du présent Acte, commenceront dans les trois mois de Calendrier suivant la perpétration de ces offenses, et pas autrement.

XLII. Et qu'il soit statué, que le Juge de Paix devant lequel aucune personne aura été sommairement convaincue d'aucune offense contre le présent Acte, pourra faire dresser la conviction dans les termes suivans, ou en d'autres ayant le même effet, selon la circonstance, (savoir): "Qu'il soit notoire que le jour de en l'année de notre Seigneur à dans le Comté de (ou Division, Subdivision, District, Cité, etc., selon la circonstance) A. O. a été convaincu devant moi (nommant le Juge de Paix, l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le dit Comté de (ou Division, etc.,) pour avoir le dit A. O. (spécifiez l'offense et le tems et le lieu où elle a été commise, selon la circonstance;) et que Je condamne le dit A. O. pour sa dite offense à être emprisonné dans (ou à être emprisonné dans l et y être détenu aux travaux forcés,) pendant l'espace de (ou,) Je condamne le dit A. O. pour sa dite offense à payer une amende de (ici dites le montant de l'amende imposée;) et à payer en outre la somme de pour les frais; et à défaut du paiement immédiat des dites sommes, à être emprisonné dans pendant l'espace de à moins que les dites sommes ne soient payées plutôt; (ou, et j'ordonne que les dites sommes soient payées par le dit A, O. le ou avant le jour de) et j'adjuge que la dite somme de (c'est-à-dire le montant de l'amende) soit payée à de susdite, où l'offense a été commise, pour être par lui appliquée en conformité au Statut fait en pareil cas; (ou selon la circonstance); et j'ordonne que la dite somme de pour les frais, soit payée à C. D. (la partie plaignante.)

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnées en premier lieu.

XLIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera ni ne changera aucun Acte, en autant qu'il peut avoir rapport au crime de Haute Trahison ou à aucune partie des revenus publics.

XLIV. Et qu'il soit statué, que tous Actes ou parties d'Actes ou dispositions législatives en force en cette Province, ou dans aucune partie d'icelle, immédiatement avant que le présent Acte devienne en vigueur, qui seront inconsistants ou contradictoires avec le présent Acte, ou qui contiendront aucune disposition sur aucune matière à laquelle il est pourvu par le présent Acte, autre que celle faite sur telle matière par icelui, seront, depuis et après que le présent Acte sera devenu en vigueur et sont par ces présentes abrogés, excepté en autant qu'ils peuvent avoir rapport à aucune offense commise avant le dit tems, laquelle sera traitée et punie, comme si le présent Acte n'eut pas été passé.

CAP. XXVIII.

Acte pour affecter certaines sommes d'argent à des Améliorations Publiques en cette Province, et à d'autres objets y mentionnés.

[18me Septembre, 1841.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE.

ATTENDU que l'entreprise et exécution sous le plus court délais possible des travaux publics ci-après mentionnés contribueraient à la prospérité et à l'avancement de cette Province; Qu'il plaise à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit en conséquence statué par le Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada; et il est par ces présentes statué par la dite autorité que pour la construction et achèvement des Travaux Publics en cette Province, il sera accordé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, la somme d'un million six cent cinquante-neuf mille six cent quatrevingt-deux livres sterling, qui sera appliquée et employée sous la direction et surveillance du Bureau des Travaux Publics de cette Province, à la construction et exécution des Travaux Publics suivans, et dans les proportions et les différens tems ci-après prescrits, savoir:

Pour le Canal de Welland, la somme de quatre cent cinquante mille louis, sterling;

Pour l'amélioration de la navigation du Saint Laurent, sans comprendre le Lac St. Pierre, la somme de six cent quatrevingt-onze mille six cent quatrevingt-deux livres, sterling;

Pour l'amélioration de la Navigation du Lac St. Pierre, cinquante-huit mille cinq cents livres, sterling;

Pour le Canal de la Baie de Burlington, quarante-cinq mille livres, sterling;

Pour l'amélioration des eaux intérieures du District de Newcastle, la construction de Glissoires (Slides,) Ecluses, et certains chemins y conduisant, cinquante mille livres, sterling;

Pour construire ou améliorer les Hâvres et Phâres sur les Lacs Ontario et Erié et les chemins y conduisant, soixante-quatorze mille livres, sterling;

Pour améliorer la Rivière Richelieu, vingt-et-un mille livres, sterling;

Pour améliorer la Rivière Ottawa, et y construire des Ponts et des Glissoires, vingt-huit mille livres, sterling;

Pour améliorer le Chemin de la Baie des Chaleurs, entre la Pointe de Percé et la Mission Sauvage, et une partie du Chemin de Métis ou de Kempt, quinze mille livres, sterling;

Pour améliorer et achever le chemin Gosford, entre Québec et les Townships de l'Est, sur l'étendue de terre possédée par le Gouvernement, dix mille livres, sterling;

Pour améliorer et achever le Chemin principal du Nord, depuis le Lac Ontario, à Toronto, jusqu'au Lac Huron, en le continuant et parfaisant depuis la partie déjà entreprise par le District de Barrie, y établissant des Barrières de Péages et améliorant diverses parties d'icelui, de là jusqu'à Pénétanguishine, et sur le Portage à l'Eau Froide, trente mille livres sterling;

Pour améliorer le Chemin principal de la Province depuis Québec jusqu'à Amherstburg et au Port Sarnia, construire certains Ponts sur icelui entre Québec et Montréal, et améliorer telles parties de la communication où l'on ne peut pas se servir du Fleuve ou des Lacs pour le tranport des Malles, savoir:

Pour Macadamiser ou améliorer autrement la partie qui se trouve entre les Cascades et la ligne de la Province, et y établir des Barrières de Péages, quinze mille livres, sterling;

Pour Macadamiser ou achever autrement la partie depuis celle déjà entreprise par le District de Brantford jusqu'à London, et y établir des péages, cinquante-cinq mille livres, sterling;

Pour égoutter, confectionner et améliorer autrement le Chemin de London au Port Sarnia, quinze mille livres, sterling;

Pour égoutter, confectionner et améliorer autrement le Chemin de London à Chatham, Sandwich, et Amherstburgh, cinquante-cinq mille livres, sterling;

Pour construire des Ponts sur les grandes Rivières entre Québec et Montréal, trente-quatre mille livres, sterling;

Pour achever le Chemin Militaire depuis l'Ottawa près l'Original jusqu'au St. Laurent, quinze cents livres, sterling;

Pour la formation d'une ligne de communication depuis Hamilton jusqu'au Port Dover, trente mille livres sterling.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent Acte, tous Directeurs ou Commissaires nommés par ou en vertu de l'autorité d'aucune des Lois maintenant en force autorisant la construction ou exécution d'aucun des dits ouvrages et améliorations, cesseront de l'être, et leurs charges respectives cesseront et finiront à tous égards; et tous les pouvoirs et autorités donnés à aucuns tels Directeurs ou Commissaires par aucunes telles loi ou lois, seront dévolus au Bureau des Travaux Publics, qui les exercera et pourra les faire exercer sous sa direction d'une manière aussi efficace à tous égards que tels Directeurs ou Commissaires ou aucun nombre d'entr'eux, respectivement, les exerçaient ou pouvaient légalement les exercer: Pourvu toujours que rien dans le présent Acte n'affaiblira ni n'affectera l'autorité et les pouvoirs des Commissaires nommés par ou en vertu de l'autorité d'un Acte de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, passé en la troisième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, Acte accordant à Sa Majesté une somme d'argent qui sera obtenue au moyen de Débentures, pour l'amélioration du Fleuve St. Laurent, en autant qu'ils ont rapport au règlement des réclamations pour compensation de dommages, faites en vertu du dit Acte par aucune personne quelconque avant la passation du présent Acte; mais tels pouvoirs et autorité et toutes les dispositions du dit Acte auront et conserveront, en autant qu'ils ont rapport à aucunes telles réclamations, toute leur force et effet, de même que si le présent Acte n'eût pas été passé: Et pourvu aussi que rien dans le présent Acte n'affectera en aucune manière les droits ou pouvoirs des Actionnaires dans les Fonds Capitaux de la Compagnie du Canal de Welland, ni d'aucuns Directeurs qu'ils pourront avoir élus suivant la loi.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte ne sera censé en aucune manière invalider, annuler ni détruire aucun contrat ou convention légalement faits et passés par tels Directeurs ou Commissaires, ni aucune dette ou obligation légalement contractées ou encourues par eux ou en leur faveur; mais tels contrat ou convention seront exécutés et remplis par ou envers le dit Bureau de Travaux, et telles dettes ou obligations seront acquittées par le dit Bureau ou lui seront payées, en la même manière et sous les mêmes conditions qu'ils l'auraient été sous les dits Directeurs ou Commissaires, s'ils avaient continué de remplir leurs charges.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, de se procurer de tems à autre au moyen d'un emprunt, et quand l'occasion le requerra, la dite somme d'un million six cent cinquante-neuf mille, six cent quatrevingt-deux livres, sterling, pour la construction et exécution des divers Travaux Publics ci-dessus énumérés.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, de faire faire ou d'ordonner qu'il soit fait aucun nombre de Débentures pour aucunes telles somme ou sommes de deniers, n'excédant pas en tout le montant dont le présent Acte a autorisé ci-dessus l'emprunt, suivant les prêts que pourront convenir de faire aucunes personne ou personnes, corps incorporés ou politiques, avec un intérêt payable semi-annuellement à un taux n'excédant pas cinq louis pour chaque cent louis par année, et ces Débentures seront faites payables à vingt ans de leur date.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes telles Débentures et les intérêts sur icelles, ainsi que les frais qui s'en suivront, seront et sont par ces présentes déclarés être imputés et imputables sur les Fonds des Revenus réunis de cette Province, et seront payés à même les dits Fonds.

VII. Et qu'il soit statué, que quiconque forgera ou contrefera aucune telle Débenture, comme susdit, qui sera émise en vertu du présent Acte, et n'aura pas été cancellee, ou aucune estampe, endossement ou écriture sur ou dans icelle, ou offrira en paiement aucune telle Débenture forgée ou contrefaite, ou aucune Débenture ayant tel en-

dossement ou écriture sur icelle contrefaite, ou demandera à échanger pour de l'argent telle Débenture contrefaite, ou aucune Débenture ayant tel endossement ou écriture sur ou dans icelle contrefaite, à aucunes personne ou personnes qui seront obligées et requises de l'echanger, ou à toutes autres personne ou personnes quelconques, sachant que la Débenture qu'il offrira ainsi en paiement ou dont il demandera l'échange, ou l'endossement ou écriture sur ou dans icelle était forgée ou contrefaite, et avec l'intention de frauder Sa Majeste, Ses Héritiers ou Successeurs, ou la personne préposée pour en faire le paiement, ou toutes autres personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, sera, sur conviction légale de telle offense, jugé coupable de félonie et puni en conséquence.

VIII. Et qu'il soit statué que le Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, transmettra avant chaque Session du Parlement de cette Province au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne Administrant le Gouvernement, un état correct du nombre, montant et dates des différentes Débentures qui auront été émises en vertu du présent Acte, du montant des Débentures rachetées par lui et des intérêts payés sur icelles, respectivement, et du montant des dites Débentures alors non rachetées, et des dépenses encourues pour l'emission d'icelles et la mise à exécution du présent Acte.

IX. Et qu'il soit statué, que les intérêts provenant des dites Débentures seront et pourront être exigibles à des époques semi-annuelles à compter de leur date, et seront et pourront être payés à demande par le Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, qui veillera à ce que le montant payé soit endossé sur chaque Débenture au tems du paiement, mentionnant jusqu'à quel tems les dits intérêts auront été payés, et en prendra reçus des parties respectives ; et le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, pourra émettre, après le trente de Juin et le trente-et-un de Décembre de chaque année, des garans en faveur du Receveur Général pour le paiement du montant des intérêts qui auront été avances par lui, conformément aux reçus qu'il en aura pris comme susdit.

X. Et qu'il soit statué, qu'un garant distinct sera émis en faveur du Receveur Général, par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne Administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pour payer au propriétaire légal d'icelle toute Débenture qui pourra devenir due et être présentée, et les débentures qui auront été de tems à autre payées et acquittées seront cancellées et annulées par le Receveur Général.

XI. Et qu'il soit statué, qu'en aucun tems ci-après il pourra être et sera loisible au Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement de cette Province, d'ordonner, s'il le juge à propos, qu'une notice soit insérée dans la Gazette, requérant les propriétaires des Débentures alors rachetables de les présenter pour en être payés, et si (après l'insertion de la dite notice pendant trois mois) il reste quelque Débenture alors payable qui ne soit pas présentée dans les six mois à compter de la première publication de la dite notice, tout intérêt sur telles Débentures après l'expiration des dits six mois cessera de courir, et ne sera plus payable quant au tems qui pourra s'écouler entre l'expiration des dits six mois et l'instant où elles seront présentées pour paiement.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera soumis annuellement aux deux Chambres de la Législature de cette Province, des états detaillés des dépenses encourues par l'exécution des divers travaux publics ci-dessus mentionnés, ainsi que des droits et péages perçus provenant d'aucun des dits travaux, respectivement.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de la due application des deniers accordés par le présent Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Tresorerie, en telle manière qu'il pourra plaire gracieusement à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs l'ordonner.

CAP. XXIX.

Acte pour imposer une certaine taxe ou impôt sur les Billets de Banque émis ou en circulation dans cette Province.

[18me Septembre, 1841.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE.

ATTENDU qu'il est expédient d'imposer sur les Billets de Banque émis ou en circulation dans cette Province, une taxe ou impôt payable à Votre Majesté pour les améliorations publiques en cette Province ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitues et assemblées en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royame-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que toute Banque incorporée, chartée ou reconnue par la Législature de cette Province, ou par la Législature d'aucune des deux ci-devant Provinces du Haut ou du Bas-Canada, et toute Compagnie, ou toute personne agissant légalement comme Banquier ou Banquiers en cette Province, devront, le quinze de Mai et le quinze de Novembre de chaque année, donner au Receveur Général un état faisant voir le montant entier en valeur nominale des Billets émis par telles Banque, Compagnie ou Personne, payable au porteur ou à demande, ou transferables par simple tradition, et en circulation à la fin de chaque mois de Calendrier, pour lequel aucun état n'aura été précédemment donné ; et l'exactitude de tel état sera certifiée sous la signature du Caissier ou Officier convenable de la Banque à laquelle il aura rapport, et aussi par le Président ou la personne agissant comme President d'icelle, ou par la partie ou l'une des parties agissant comme Banquier ou Banquiers, ou par leur principal commis ou agent autorisé ; et la personne ou les personnes certifiant ainsi aucun état feront et signeront une déclaration par écrit devant un Juge de Paix, déclarant qu'il a été en leur pouvoir de s'assurer si tel état était correct, et que tel état l'est au meilleur de leur connaissance et croyance.

II. Et qu'il soit statué, que tout faux exposé fait volontairement dans tout tel état sera un méfait, pour lequel la personne qui l'aura fait sera sujette au châtiment auquel les personnes coupables de parjure volontaire et malicieux sont sujettes par la loi, au lieu où tel faux état aura été fait.

III. Et qu'il soit statué, qu'au tems où tout tel état sera délivré au Receveur Général, comme susdit, il lui sera payé par la Banque, Banquier ou Banquiers qui l'auront fait, un droit d'un pour cent par année, sur le montant moyen des Billets y mentionnés, comme ayant été en circulation pendant le tems pour lequel tel état aura été fait.

IV. Et qu'il soit statué, que la Banque ou la partie qui refusera ou négligera de délivrer aucun état acquis par le présent Acte, au tems fixé par ces présentes, encourra envers Sa Majesté une amende de la somme de mille livres courant, pour les besoins publics de la Province ; et telle amende et toute somme de deniers dues à Sa Majesté en vertu des dispositions du présent Acte, seront recouvrables avec les frais par les mêmes moyens que ceux employés pour le recouvrement des créances que la Couronne peut avoir, dans cette partie de la Province dans laquelle telle amende aura été encourue et où telle somme sera devenue due.

V. Et qu'il soit statué, que toutes telles amendes ou sommes recouvrées somme susdit, seront versées dans les mains du Receveur Général, et formeront, comme tous les autres deniers qui lui seront payés en vertu du présent Acte, partie des Fonds des Revenus réunis de cette Province ; et il sera rendu compte de la due application de tous tels deniers à Sa Majesté, Ses Héritiers, et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront l'ordonner.

CAP. XXX.

Acte pour amender une certaine Ordonnance y mentionnée, relative aux Chemins d'Hiver dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada.

[15me Septembre, 1841.

ATTENDU qu'il est expedient d'abroger certaines dispositions de l'Ordonnance ci-après mentionnée de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, relative aux Chemins d'Hiver ; Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis, et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé, Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de Janvier prochain, telle partie de l'Ordonnance de la Législature de la ci-devant Province du Bas Canada, passée en la quatrième année du Règne de Sa Majesté, et intitulée, Ordonnance pour amender les Lois relatives aux Chemins d'Hiver, en autant qu'elle enjoint à tout Inspecteur de Chemins d'ordonner que tout chemin public sous son inspection soit ouvert et battu de douze pieds de largeur au moins, dans les vingtquatre heures après chaque chûte ou amoncellement de neige par lequel le chemin battu aura été couvert, à une épaisseur de plus de huit pouces de neige sans consistance et non battue, ou impose une pénalité aux personnes désobéissant à tel ordre, soit, et telle partie de la dite Ordonnance est par ces présentes abrogée.

CAP. XXXI.

Acte pour imposer un droit sur les Distilleries dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada.

[16me Septembre, 1841.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE.

ATTENDU que certains droits sont payables dans cette partie de la Province appelée le Haut-Canada, par les personnes qui ont des alambics et en font usage pour la distillation des liqueurs spiritueuses pour en faire le commerce, et qu'il est expédient que pareils droits soient payables dans cette partie de la Province appelée le Bas-Canada, pour aider à l'exécution des améliorations publiques de cette Province ; Qu'il plaise à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé, Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de Janvier prochain il sera imposé et prélevé chaque année sur les personnes qui auront un ou plusieurs Alambics et en feront usage pour la distillation des liqueurs spiritueuses pour en faire le commerce, et il sera payé annuellement à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, une somme n'excédant pas un chelin et six deniers courant par gallon, pour chaque gallon que contiendront ou pourront contenir tels Alambic ou Alambics ou autres Vaisseaux servant à la distillation, comme susdit, et plus particulièrement décrits ci-dessous.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement, de nommer, par un instrument sous son Seing, un Inspecteur de District dans et pour chacun des Districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Saint François et Gaspé, et de demettre de tems à autre aucun tel Inspecteur et en nommer un autre à sa place.

III. Et qu'il soit statué, que toute personne ayant un Alambic ou en faisant usage, devra obtenir une Licence de l'Inspecteur de District, laquelle sera en force et continuera de l'être jusqu'au trente-et-un de Décembre de l'année en laquelle elle aura été accordée, et pas plus longtems, et sera renouvellée chaque année.

IV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui voudra obtenir une Licence pour faire usage d'un ou plusieurs Alambics, la demandera à l'Inspecteur de District dans les termes suivans, établissant toute la capacité de l'Alambic ou des Alambics pour l'usage desquels elle la demandera, et leur exacte situation :—

" Je demande par le présent une Licence en faveur de pour une Distillerie située dans (donnez l'exacte situation de la Distillerie et de chaque Vaisseau du Distillatoire de la dite Distillerie, et les dimensions des Alambics pour lesquels la Licence est demandée) le District de ; et j declare par le présent que la capacité entière de chaque Chaudière, Cucurbite, Chapiteau ou autre Vaisseau contenant, ou pour contenir la Liqueur fermentée pour en faire les Liqueurs vineuses, ou servant en aucune manière d'Alambic dans la dite Distillerie, sans aucune deduction pour la Récipient de la Vapeur, ni pour aucune autre chose quelconque, est de gallons, et qu'aucun autre Vaisseau quelconque, que ceux dont la capacité vient d'être donnée, n'est en usage ni destiné à servir ou fonctionner comme Alambic ou comme partie d'Alambic dans la dite Distillerie.

" Temoin ma signature ce jour de mil huit cent signature du propriétaire ou possesseur de la Distillerie, ou de son Commis ou Agent qui connaitra tous les faits mentionnés en la demande.

" A

" Inspecteur de District pour ."

V. Et qu'il soit statué, que depuis et après le dit premier jour de Janvier prochain, l'Inspecteur de District et toutes personne ou personnes agissant sous lui ou à ses ordres, pourront entrer, en aucun tems entre le lever et le coucher du soleil, dans aucune Distillerie, Distillatoire, ou autre lieu contenant ou supposé contenir un Alambic, dans son District, et sous Licence ou non, et d'y faire toutes les recherches nécessaires, et de mesurer et jauger tels Alambic ou Alambics, et de faire toutes les perquisitions et examens nécessaires sur ou près les lieux, soit pour s'assurer de l'exactitude de la demande faite à tel Inspecteur de District, ou pour s'assurer si aucuns Alambic ou Alambics pour lesquels il n'a pas été pris de Licence sont en opération sur les lieux.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes personne ou personnes refusant de permettre à l'Inspecteur de District ou à ceux agissant sous lui, d'entrer entre le lever et le coucher du soleil comme susdit, dans aucune Distillerie, Distillatoire ou autre lieu contenant ou supposé raisonnablement contenir aucun Alambic, ou empêchant ou mettant obstacle à telle entrée ou recherches légales, comme susdit, du dit Inspecteur ou de ceux agissant sous lui, encourront pour telle offense une pénalité n'excédant pas dix livres courant, qui sera recouvrable d'une manière sommaire devant aucun Juge de Paix ayant juridiction dans le lieu où l'offense aura été commise, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, et qui faute de payement immédiat sera prélevée avec les frais par saisie et vente des biens et effets mobiliers du contrevenant, en vertu d'un garant du dit Juge ; et moitié de la dite amende appartiendra à Sa Majesté et l'autre au dénonciateur ou poursuivant.

VII. Et qu'il soit statué, que le dit droit d'un chelin et six deniers courant par gallon sera payé et calculé d'après la capacité entière de chaque Chaudière, Cucurbite, Chapiteau ou autre Vaisseau d'aucune sorte ou description quelconque, dans lequel la Liqueur fermentée est chauffée ou préparée, ou qui pourra en aucune manière fonctionner comme Alambic, ou servir accessoirement par sa connection par le moyen de tuyaux ou autrement, aux Vaisseaux ordinairement appelés les Chaudières, et d'après la capacité de tout Vaisseau d'aucune espèce ou dénomination quelconque, quelqu'en soit le nom, dans lequel est mise la Liqueur fermentée, ou dans lequel la vapeur d'icelle est portée et concentrée, ou d'aucun Vaisseau par le moyen duquel la distillation s'effectue, de manière à augmenter la quantité des Esprits produite par le travail du Vaisseau dans lequel la Liqueur fermentée est mise d'abord, à l'exception seulement d'aucun Serpentin ou Vaisseau servant uniquement à la condensation de la vapeur, et qui est immergé dans l'eau froide pour effectuer telle condensation, et exceptant aussi de l'opération de la présente Loi aucuns Alambic ou Alambics servant uniquement à la rectification des Esprits de Vin ou autres produits par le premier extrait des Liqueurs fermentées ; et aucune déduction ne sera faite, en calculant la capacité d'aucun Alambic, pour le Récipient ou Condensateur de la Vapeur, ni pour aucune autre chose quelconque ; et tout Vaisseau placé sur le haut d'aucune Chaudière ou Vaisseau contenant les Liqueurs fermentées, ou y attaché et servant de Chapiteau ou de Récipient de la Vapeur sera considéré faire partie de l'Alambic en calculant le droit payable sur icelui.

VIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après le dit premier jour de Janvier prochain, chaque Inspecteur de District et ceux agissant sous lui, mesureront et jaugeront et pourront mesurer et jauger aucun Alambic ou Vaisseau dans leur District, pour l'usage desquels un droit est imposé par le présent Acte, en telle manière qu'ils le trouveront convenable, pour s'assurer de l'exactitude de la demande faite par le propriétaire, comme susdit, ou de sa part.

IX. Et qu'il soit statué, que pour tout faux exposé fait volontairement dans aucune telle demande, relativement à la capacité d'aucuns Alambic ou Alambics y mentionnés, le possesseur ou propriétaire d'iceux encourra une amende envers Sa Majesté de la somme de cinquante livres courant, qui sera recouvrable en la même manière qu'une créance de la Couronne, d'un pareil montant peut l'être dans le Bas-Canada ; et en tel cas, ainsi que dans tout autre où la capacité d'aucuns Alambic ou Alambics aura été faussement établie par erreur, le propriétaire ou possesseur d'iceux devra, aussitôt que la dite erreur aura été découverte, payer à l'Inspecteur telle somme de deniers qui, ajoutée à celle payée pour obtenir la Licence, pourra former la somme qui aurait dû être payée, comme étant le droit imposé sur tels Alambic ou Alambics ; laquelle pourra être, faute de paiement immédiat, recouvrée en la même manière que la pénalité mentionnée en dernier lieu.

X. Et qu'il soit statué, que quiconque fera travailler aucuns Alambic ou Alambics, sans avoir au préalable obtenu une Licence pour ce faire, encourra pour chaque offense une pénalité n'excédant pas la somme de vingt livres courant, qui sera recouvrable devant deux Juges de Paix ou plus, ayant juridiction dans le District où l'offense aura été commise, et sera prélevée et appliquée comme il est pourvu par la sixième section du présent Acte ; et la personne ainsi convaincue ne pourra pas obtenir une Licence en vertu du présent Acte, dans l'année qui suivra telle offense.

XI. Et qu'il soit statué que lorsqu'aucun Inspecteur de District ordonnera, en exécution du présent Acte, de mesurer ou jauger aucun vaisseau de bois sur lequel il y a un droit de basé en vertu du présent Acte, lui ou ceux à son emploi pourront pratiquer une ou plusieurs ouvertures dans tel vaisseau de bois de manière à ce qu'aucune telle ouverture n'excède pas deux pouces de diamètre.

XII. Et qu'il soit statué, que quiconque, après avoir été assigné, refusera ou négligera de comparoître devant aucuns Juge ou Juges de Paix pour rendre témoignage sur aucune plainte faite par l'Inspecteur de District, ou ceux à son emploi, pour aucune contravention aux dispositions du présent Acte, encourra une pénalité n'excédant pas cinq livres courant, qui sera recouvrée et appliquée comme il est pourvu par la dite sixième section du présent Acte.

XIII. Et qu'il soit statué, que les droits imposés par le présent Acte, seront payés à l'Inspecteur du District dans lequel ils deviendront dus, au tems où la licence sera prise, et seront

par lui versés dans les mains du Receveur Général dans les trois mois après qu'il les aura ainsi reçus.

XIV. Et qu'il soit statué, que toutes amendes, pénalités et confiscations recouvrées en vertu de l'autorité du présent Acte, ou telles parties d'icelles qui appartiendront à Sa Majesté, seront versées dans les mains du Receveur Général et formeront, ainsi que tous les droits qui lui sont payés en vertu de l'autorité de ces présentes, partie des Fonds des Revenus réunis de cette Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie pour le tems d'alors, en telle manière que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront l'ordonner.

XV. Et qu'il soit statué, que tout Inspecteur de District nommé en vertu de l'autorité du présent Acte, s'obligera par reconnaissance, conjointement et solidairement avec deux cautions bonnes et valables, envers Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, à remplir fidèlement les devoirs de sa charge, et à payer dûment au Receveur Général tous les derniers qui seront payables à cet Officier par tel Inspecteur de District; et la dite reconnaissance portera une pénalité de cinq cents livres courant, si tel Inspecteur est nommé pour les Districts de Québec ou de Montréal, et une pénalité de deux cents livres courant, si tel Inspecteur est nommé pour tout autre District.

XVI. Et qu'il soit statué, que tout Inspecteur de District pourra retenir sur et à même les droits qu'il aura reçus, une somme égale à cinq pour cent sur le montant par lui perçu.

CAP. XXXII.

Acte pour encourager l'établissement de Banques d'Epargnes en cette Province, et pour les régler.

[18e Septembre, 1841.]

ATTENDU que certaines Institutions d'Economie ou Banques d'Epargnes ont été ou peuvent être établies en cette Province, pour y déposer en sureté et faire profiter les petites épargnes des classes industrielles des Sujets de Sa Majesté, et qu'il est expédient de protéger de semblables Institutions ainsi que les Fonds formés par ce moyen, et d'encourager d'autres personnes à établir de pareilles Institutions: Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblées en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé, Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada; et il est par ces présentes statué par la dite autorité que lorsqu'un nombre de personnes auront formé ou formeront une société dans aucune partie de cette Province, à l'effet d'établir et de maintenir une Institution de la nature d'une Banque pour y recevoir des dépôts de deniers au profit de ceux qui les auront déposés, et à l'effet d'accumuler le produit de telles parties de ces deniers qui ne seront pas retirés par les déposiiteurs, au moyen d'un profit tenant de la nature d'un intérêt composé, et de rendre le tout ou aucune partie de tel dépôt et le profit d'icelui, aux déposiiteurs, après déduction faite de telle partie seulement du dit profit qui pourra suffire pour payer et défrayer les dépenses que nécessite la régie d'une telle Institution d'après les règles et règlemens qui auront été ou seront établis à cet effet, mais sans pouvoir retirer aucun bénéfice quelconque d'aucun tel dépôt ou des profits d'icelui, et qu'elles désireront profiter des avantages accordés par le présent Acte, alors telles personnes feront enrégistrer, déposer et enfiler en la manière ci-après prescrite, les règles, statuts et règlemens établis ou qui le seront pour la régie de telle Institution, et sur ce, elles seront considérées avoir et elles auront droit de se prévaloir des dispositions du présent Acte.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune telle Institution comme susdit ne jouira des avantages accordés par le présent Acte, à moins que les règles, statuts et règlemens pour le régie d'icelle, ne soient enrégistrés dans un ou plusieurs livres tenus par un officier de telle Institution nommé à cet effet, et que tels livre ou livres ne soient en tous tems convenables ouverts à l'examen des personnes qui feront des dépôts dans les fonds de telle Institution; ni à moins que telles règles, statuts et règlemens ne soient convenablement transcrits sur parchemin et que l'ampliation n'en soit déposée chez le Greffier de la Paix du District dans lequel l'Institution sera établie: laquelle ampliation sera enfilée par tel Greffier de la Paix avec les minutes des Sessions de la Paix sous sa garde, sans qu'il puisse exiger aucun honoraire ni récompense pour cet objet; mais rien dans le présent Acte ne s'étendra à empêcher aucun changement ou amendement à aucunes telles règles, statuts ou règlemens ainsi enrégistrés, déposés et enfilés, comme susdit, ni d'abroger ou annuler iceux en tout ou en partie, ni de faire aucune nouvelles règles, statuts et règlemens pour la régie d'aucune telle Institution, en la manière à laquelle il sera de tems à autre pourvu par les règles, statuts et règlemens de telle Institution; mais telles nouvelles règles, statuts ou règlemens, ou tels changemens ou amendes faits aux règles, statuts ou règlemens précédens, ou aucun statut annulant ou abrogeant aucunes règles, statuts ou règlemens précédens en tout ou en partie, ne seront en force, à moins qu'ils ne soient respectivement enrégistrés dans tels livres ou livres, comme susdit, et que l'ampliation ou les ampliations n'en soient déposées chez tel Greffier de la Paix qui les enfilera sans honoraire, ni récompense, comme susdit.

III. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, qu'aucune telle Institution n'aura droit aux avantages accordés par le présent Acte, à moins qu'il ne soit expressement pourvu par les règles, statuts et règlemens pour la régie d'icelle, qu'aucune personne ou personnes qui seront Tresorier, Syndic ou Directeur de telle Institution, ou qui auront aucun contrôle dans la régie d'icelle, n'entreront dans l'exercice des devoirs de leur charge, à moins qu'elles aient prêté serment devant quelque Juge de Paix qui est autorisé et requis par ces présentes d'administrer icelui, de remplir fidèlement les devoirs de la dite charge; et qu'aucunes telles personnes ne retireront aucun profit d'aucun dépôt fait dans telle Institution, mais que les personnes qui y déposeront des deniers en auront seules tout le profit et le produit, en conformité à telles règles, statuts et règlemens qui auront été ou seront établis à cet effet, comme susdit, sauf et excepté seulement tels salaires et allouances ou autres dépenses nécessaires, auxquels il sera pourvu par telles règles, statuts et règlemens, pour les frais de régie de la dite Institution, et pour la rémunération des officiers employés à telle régie, autres que les Directeur ou Directeurs, Syndic ou Syndics ou autres personnes ayant la direction ou la régie de telle Institution, lesquels n'auront directement ni indirectement d'icelle aucuns salaire, allouance, profit ou gain quelconque, en sus des dépenses actuelles qu'ils encourront pour les frais de telle Institution.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes règles, statuts et règlemens faits de tems à autre et en force, pour la régie d'aucune telle Institution, comme susdit, et dûment enrégistrés dans tels livre ou livres comme susdit, et déposés chez tel Greffier de la Paix, comme susdit, lieront les différens membres ou officiers de telle Institution et les différens déposiiteurs en icelle, lesquels seront tous réputés et considérés en avoir pris pleine connaissance au moyen de la transcription et dépôt, comme susdit, et la transcription de telles règles, statuts et règlemens dans tels livre ou livres, comme susdit, ou l'ampliation d'iceux déposée chez tel Greffier de la Paix, comme susdit, ou une vraie copie de telle ampliation, collationnée avec l'original et certifié vraie copie, seront reçues comme preuve de telles règles, statuts et règlemens, respectivement, dans tous les cas; et il ne sera pris ni accordé aucun *Certiorari* pour la transmission d'aucunes telles règles, statuts ou règlemens devant aucune des Cours de Record de Sa Majesté; et toute copie d'aucune telle ampliation déposée chez le Greffier, comme susdit, sera faite sans honoraire ni récompense, si ce n'est le coût pour l'expédition de telle copie.

V. Et qu'il soit statué, que si aucun Trésorier ou Trésoriers ou autres officier ou officiers ou autre personne quelconque, chargés de la recette ou dépôt d'aucunes somme ou sommes de deniers souscrites ou déposées pour les objets de telle Institution, ou d'aucun intérêt ou dividende en provenant de tems à autre, sont tenus par les règles ou règlemens de telle Institution, de donner des cautions pour la juste et fidèle exécution des devoirs de telle charge au montant de telles somme ou sommes d'argent requises par les règles, statuts et règlemens de telle Institution, telles cautions seront et pourront être données par obligation ou obligations en faveur du Greffier de la Paix pour le District dans lequel l'Institution sera établie pour le tems d'alors, sans honoraire ni récompense; et dans le cas de forfaiture, il sera loisible aux personnes autorisées à cet effet par les règles, statuts et règlemens de telle Institution, de poursuivre en vertu de telle obligation ou obligations, au nom de tel Greffier de la Paix pour le tems d'alors, et de continuer telle poursuite aux frais et dépens et pour l'intérêt de la dite Institution, indemnisant et dédommageant pleinement tel Greffier de la Paix de tous les frais et dépens relatifs à telle poursuite.

VI. Et qu'il soit statué, que tous deniers, biens et effets mobiliers quelconques, et tous nantissemens de deniers ou autre instrument obligatoire, et toutes preuves ou documens, et tous autres effets quelconques, et tous droits et reclamations appartenant à telle Institution, seront mis en la possession des Syndic ou Syndics de telle Institution pour le tems d'alors, pour l'usage et profit de telle Institution et des déposiiteurs en icelle, respectivement, suivant leurs droits et intérêts respectifs, et seront, après le décès ou démission d'aucuns Syndic ou Syndics, dévolus à leurs successeurs pour les mêmes fins et les mêmes intérêts que les derniers Syndic ou Syndics avaient en la dite Institution, sujets aux mêmes obligations, sans aucune cession ou transport quelconque, excepté quant aux actions et cautionnemens; et aussi les dits fonds et obligations, pour tous objets d'action ou poursuite, soit criminelle ou civile, en loi ou en équité, y ayant en aucune manière rapport, seront réputés et considérés, et seront allégués dans toute telle procédure (quand il sera nécessaire) être la propriété de la personne ou des personnes nommées à la charge de Syndic ou Syndics de telle Institution, pour le tems d'alors, en leurs propres noms, sans plus amples désignation; et telles personne ou personnes seront et elles sont par ces présentes autorisées respectivement, à intenter ou faire intenter, défendre ou faire défendre à aucune action, poursuite ou procédure criminelle ou civile, en loi ou en équité, qui auront rapport à la propriété, droit ou reclamation susdite, de telle Institution ou appartenant à icelle, et telles personne ou personnes ainsi nommées pourront dans tous les cas concernant la propriété, droit ou reclamation susdite de telle Institution, poursuivre et être poursuivies en leurs propres noms comme Syndic ou Syndics de telle Institution; et aucune telle action, poursuite ou procédure ne seront discontinuées, ni invalidées par le décès de telles personne ou personnes, ni par leur démission de la charge de Syndic ou Syndics, comme susdit; mais elles seront et pourront être continuées par les Syndic ou Syndics qui succéderont, au nom de la personne ou des personnes qui les auront commencées, nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraire; et tels Syndic ou Syndics succédant payeront ou recevront les mêmes frais que si l'action ou poursuite eût été commencée en leurs propres noms, et ce pour le profit de telle institution, ou pour en être remboursés à même les fonds d'icelle.

VII. Et qu'il soit statué, que toutes personne ou personnes qui auront reçu ou pourront recevoir ci-après aucune partie de deniers, effets ou fonds de telle Institution ou appartenant à icelle, ou auxquelles l'administration, régie ou soin d'iceux, ou aucunes obligations y ayant rapport, auront été confiées, telles personnes, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et procureurs ou autres representants légaux, respectivement, sur demande faite en conformité à quelque ordre du comité de telle Institution, ou d'aucune autre autorité déléguée, comme susdit, ou faite à aucune assemblée générale des Directeurs de la dite Institution, rendront leurs comptes au dit comité ou autre autorité déléguée, comme susdit, ou à la dite assemblée générale des Directeurs de la dite Institution, ou à telles autres personne ou personnes qui seront nommées pour les recevoir, pour être examinés et approuvés, ou desapprouvés par le dit Comité ou les dits Directeurs, respectivement; et paieront sur pareille demande tous les deniers qui seront en leurs mains, et cèderont et transporteront ou délivreront à telles personne ou personnes que le dit Comité ou Directeurs de telle Institution pourront nommer, toutes les obligations, effets, livres, documens ou fonds qu'ils auront reçus ou qui seront en leurs noms, comme susdit, ou en leurs mains et sous leurs soins; et dans le cas de négligence ou de refus de produire tel compte, ou de remettre tels deniers, ou de céder, transporter ou délivrer telles obligations, effets, livres, documens ou fonds en la manière susdite, il sera loisible aux Syndic ou Syndics de telle Institution pour le tems d'alors, de présenter une Requête aux Juges de la Cour Supérieure ayant Juridiction Civile dans le District où telle Institution sera établie, et la dite Cour procèdera et pourra procéder d'une manière sommaire, et ordonnera sur la dite Requête, après l'audition de toutes les parties intéressées, ce que dans sa discrétion elle croira juste, lequel ordre sera définitif; et toutes cessions, ventes et transports faits en conformité à tel ordre, auront à tous égards toute leur validité et effet légal.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute propriété, droits, titres et privilège qui seront dévolus à aucunes personne ou personnes en vertu du présent Acte, passeront à leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs ou procureurs, ou aux curateurs des biens ou autres représentants légaux de telles personne ou personnes, suivant la loi relative aux biens meubles ou immeubles, de la partie de la Province dans laquelle aucune telle Banque d'Epargnes sera et pourra être établie.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux Syndics d'employer aucuns deniers, n'excédant pas les trois quarts du montant entier déposé en aucun tems dans la dite Institution, qui pourront leur venir en mains en vertu du présent Acte, en Débentures émises en vertu de l'autorité d'aucun Acte du Parlement Provincial, de l'une ou l'autre des ci-devant Provinces du Haut ou du Bas-Canada, ou de cette Province, ou dans aucune Banque chartée par aucun Acte de la Législature de l'une ou l'autre des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, ou dans quelqu'autre fonds publics en cette Province, pour y valoir aux fins du présent Acte; mais les Syndics ne pourront placer aucuns des dits deniers sous la garantie d'aucun nantissement particulier; excepté seulement tels deniers qui pourront de tems à autre rester dans les mains du Trésorier ou des Trésoriers pour subvenir aux dépenses et besoins nécessaires de l'Institution, lesquels deniers pourront être placés sous la garantie de nantissement particulier; et si, après dû examen des comptes d'aucune telle Banque d'Epargnes à l'assemblée générale ou annuelle des Syndics dûment apelés pour tel examen, il se trouvait y avoir un surplus de profits ou intérêts après le paiment fait de toutes dettes ou dépôts et de tous intérêts en provenant, dûs aux déposiiteurs, ou autres, ou après qu'il aura été dûment pourvu au paiement d'iceux, tel surplus pourra être approprié et payé à aucune Institution charitable en cette Province, établie ou incorporée par la Loi: Pourvu que le vote pour faire telle appropriation soit emporté dans l'affirmative par pas moins des trois quarts des Syndics présens à l'assemblée.

X. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera pourvu par une ou plusieurs des règles, statuts ou règlemens généraux d'aucune telle Institution, et enfilés comme il est ci-dessus prescrit, à la décision par arbitres d'aucune matière en contestation entre aucune telle Institution ou aucunes personne ou personnes agissant sous elle, et quelque déposiiteur particulier en icelle, ou aucun exécuteur, administrateur, proche parent ou créancier d'aucun déposiiteur décédé, ou aucune personne prétendant être tel exécuteur, administrateur, proche parent ou créancier, alors et dans tous tel cas, la matière ainsi en contestation sera référée à tels arbitre ou arbitres qui auront été nommés en conformité aux règles, statuts ou règlemens généraux de telle Institution; et quelque soit la sentence, ordre ou décision qui interviendra d'après la vraie teneur et intention des règles, statuts et règlemens de telle Institution, la dite sentence, ordre ou décision, liera toutes les parties et décidera définitivement leur contestation et sera finale à tous égards sans aucun appel.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsque l'ampliation des règles, statuts et règlemens pour la régie d'aucune Institution demandant le privilège du présent Acte, aura été ou sera déposé chez le Greffier de la Paix, pour le District, dans lequel telle Institution sera établie, en conformité aux dispositions du présent Acte, telle ampliation sera signée par deux Syndics de la dite Institution, et sera soumise par tel Greffier de la Paix aux Juges de Paix pour tel District, aux prochaines Sessions Générales ou de Quartier après que la dite ampliation aura été déposée, comme susdit; et il sera loisible aux dits Juges de Paix là et alors présens, après dû examen d'icelle, d'en rejeter et désapprouver telles partie ou parties qui pourront être contraires à la vraie intention et au vrai sens du présent Acte; ou d'approuver et confirmer la dite ampliation, ou telles partie ou parsies d'icelle, qui pourront être conformes à la vraie intention et au vrai sens du présent Acte; Pourvu toujours, que les dit Juges de Paix signifieront tel rejet ou désapprobation d'aucune ou plusieurs des règles, statuts et règlemens contenus dans la dite ampliation, par les mots "rejeté" ou "désapprouvé," écrits vis à vis les dites règle ou règles, statut ou statuts, règlement ou règlemens, et signés par le Président des dites Sessions; et les dites règles, statuts ou règlemens ainsi rejetés ou désapprouvés cesseront d'être en force du moment de tel rejet ou désapprobation, nonobstant aucune chose dans le présent Acte, ou dans aucunes telles règles, statuts et règlemens à ce contraire: Pourvu toujours, que le Greffier de la Paix, dans le délai de dix jours, suivant tel rejet ou désapprobation, en donnera avis par écrit aux deux Syndics de telle Institution, qui auront signé, comme susdit, l'ampliation des dites règles, statuts et règlemens.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits Syndics ne recevront ni ne garderont en dépôt, pour l'usage et profit des déposiiteurs, aucune somme plus forte que celle de cinq cents livres courant, à la fois, pour aucune personne autre qu'une Corporation religieuse ou charitable.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans les premiers quinze jours de chaque Session de la Législature, les dits Syndics soumettront aux trois Branches d'icelle, un état détaillé du nombre des déposiiteurs et du montant entier des dépôts; du montant placé dans les Fonds de Banques, mentionnant les nom des dites Banques; du montant déposé à intérêt dans les Banques; du montant assuré sur des Fonds de Banques, mentionnant les nom des dites Banques; du montant placé ou prêté sous la garantie de nantissement public, spécifiant la nature de telle garantie; du montant des espèces en mains; du montant des intérêts échus pour l'anuée, et du montant annuel des dépenses de l'Institution; et le tout sera affirmé sous serment par la Trésorier; et les Syndics ou la majorité d'entr'eux déclareront sous serment que le dit rapport est correct au meilleur de leur connaissance et croyance.

XIV. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera en force et continuera de l'être pendant dix ans depuis et après sa passation, et de là jusqu'à la fin de la Session suivante d'alors de la Législature, et pas plus longtemps.

XV. Et qu'il soit statué que le présent Acte sera considéré Acte Public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

☞ Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures LE JOUR DE LA PUBLICATION DE LA GAZETTE.

☞ Toutes Communications doivent être adressées à JOHN CHARLTON FISHER, Ecuyer, EDITEUR DE LA GAZETTE DE QUEBEC, (par Commission Royale,) et les avertissemens seront reçus à l'Imprimerie de Messrs. THOMAS CARY & Cie. Halle des Franc-maçons.

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH. No. 345.

Ex parte—RICHARD and JOHN McGREGOR.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged, in the office of the prothonotary of the court of king's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. G. De laronde, and his colleague, notaries public, on the thirteenth day of October, one thousand eight hundred and forty one, between GEORGE CHARLES REIFFENSTEIN, esquire, of the city of Montreal, tutor *ad hoc*, duly elected to John McVicar, minor son of Robert McVicar, esquire, issue of the marriage of the said Robert McVicar with Christie McBeath, as appears per sentence of homologation of the Honorable D. Mondelet, esquire, commissionrer of the court of king's bench, bearing date the fourteenth September, one thousand eight hundred and forty one, of the one part; and RICHARD McGREGOR, and JOHN McGREGOR, of Argenteuil, yeomen, brothers and co-partners doing business together under the name, style and firm of Richard and John McGregor, of the other part;—being a sale by the said George Charles Reiffenstein, in his said quality, to the said Richard McGregor and John McGregor, "of a certain tract of land, lying, being and situate in the seigniory of Argenteuil, known and distinguished as the rear of lots numbers thirty six and thirty seven, on the east side of the north river, containing six acres in width by fifteen acres in depth; bounded on one side by the heirs McFarlane, and on the other side by a gore of land in the possession of P. Woolman, John Gordon and others, and in the rear by James McCulloch—with a house thereon erected, with all and every the members and appurtenances thereunto belonging;" and possessed the said tract of land by the said Robert McVicar, in trust for his said minor son, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Richard and John McGregor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said tract of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Richard McGregor and John McGregor, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of APRIL next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 9th November, 1841.
[First published 25th November, 1841.]

Province of Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH. No. 346.

Ex parte—JOHN GREAVES.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. G. Busby and his colleague notaries public, on the sixth day of November, one thousand eight hundred and forty one, between JOHN ROBERTSON, of the city of Montreal, baker, of the one part; and JOHN GREAVES, of the same place, baker, of the other part;—being a sale by the said John Robertson to the said John Greaves, "of an emplacement situated in Saint Mary street, of the said city of Montreal, containing forty two feet in front by one hundred and eighty two feet in depth, the whole more or less; bounded in front by said St. Mary street, in rear by Joseph Tiffin, on on one side by François Chef dit Verboncœur and Charles Laliberté, and on the other side by Jean Baptiste Lacoste—with a wooden house and other buildings theron erected. The said sale being made subject to the several charges, clauses and conditions therein mentioned and set forth;" and possessed the said emplacement by William E. Ball, of the said city of Montreal, bailiff, and his wife, and by the said vendor, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said John Greaves, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypotheque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said John Greaves, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of APRIL next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and fyle the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 15th November, 1841.
[First published 25th November, 1841.]

Province of Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH. No. 350.

Ex parte—HENRY WAIT.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. J. J. Gibb and his colleague, notaries public, on the thirty first day of March, one thousand eight hundred and forty one, between GEORGE WEEKS, of the city of Montreal, esquire, assignee appointed to the bankrupt estate of James Wait, of the parish of Montreal, trader, under the provisions of the ordinance, second of Victoria, chapter thirty six, intituled, "An ordinance concerning bankrupts and the administration and distribution of their estate and effects," of the one part; and HENRY WAIT, of the said city of Montreal, gentleman, of the other part;—being a sale by the said George Weeks, in his aforesaid capacity, to the said Henry Wait, "of two undivided shares, each consisting of one sixth in one half, and of one ninth in the other half of a certain farm or tract of land and premises, situate and being at the Current St. Mary, in the parish of Montreal, containing four acres in front by fifty acres in depth, be the same more or less; bounded in front by the river St. Lawrence, in rear by the lands of the *Petite Côte de la Visitation*, on one side by Simon Valois, and on the other by Jean Baptiste Dézery—with two stone houses, each two stories in height, a farm house, stable and other buildings thereon erected, all and every the members and appurtenances thereto belonging. The said two undivided shares subject to all the clauses, conditions, charges and reserves mentioned in the said deed of sale;" and possessed the said two undivided shares, partly by Dame Emeline Wait, wife of John Thomas Broudgeest, of the city of Montreal, esquire, merchant, and partly by Dame Caroline Wait, wife of James Henry, of the city of Montreal, gentleman, and by the said James Wait, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said purchaser, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said two undivided shares, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Henry Wait, are hereby notified that application will be made to the court, on the TWELFTH day of APRIL next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 4th December, 1841.
[First published 9th December, 1841.]

Province of Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH. No. 351.

Ex parte—JAMES WAIT.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary of the Court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. Louis Lacoste and his colleague, notaries public, on the seventh day of May, one thousand eight hundred and forty one, between GEORGE WEEKS, esquire, trustee appointed to the estate of James Wait, a bankrupt, residing in the city of Montreal, and Bazile Dégneau, yeoman, residing in the parish of Longueuil, tutor to James and Anna Wait, minor children of the said James Wait, issue of his marriage with Christine Dégneau, his first wife, duly authorised to the effect of the said deed, by *avis de parens et amis*, homologated in the Court of King's bench of and for the district of Montreal, the twelfth February and sixth April, one thousand eight hundred and forty one, copies whereof are remaining annexed to the original of a deed of sale by the said George Weeks, esquire, and Bazile Dégneau, in his said capacity, to Thomas Heugh, executed before the said notaries, the said seventh May, one thousand eight hundred and forty one, of the one part; and JAMES WAIT, gentleman, residing in the parish of Montreal, at the foot of the Current St. Mary, of the other part;—being a sale by the said George Weeks and Bazile Dégneau, in their said capacities, to the said James Wait—1. "Of a land situate in the said parish of Longueuil, containing two arpents or thereabouts in front by thirty arpents in depth, more or less; bounded in front by the river St. Lawrence, in rear by Joseph Bariteau, on one side to the north-east by François Dégneau, and on the other side to the south-west by the land hereinafter described—with a house, stable, shed and other buildings thereon erected. 2. A land situate in the same place, containing two arpents or thereabouts in front by thirty arpents more or less in depth, (including the emplacement of William Johnson, which belongs no more thereto;) bounded in front by the river St. Lawrence, in rear by Henri Monjeau, on one side to the north east by the land herein before described, and on the other side, to the south-west by Joseph Goguet, esquire—with an old house, a barn and other buildings thereon erected, as the whole now is;" and possessed the said lands by the said James Wait, and his said minor children, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the purchaser, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lands, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said James Wait, are hereby notified, that application will be made to the Court, on the TWELFTH day of APRIL next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the Office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 4th December, 1841.
[First published 9th December, 1841.]

Province of Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH. No. 352.

Ex parte—JAMES FERRIER, Esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary of the Court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. H. Griffin and his colleague, notaries public, on the fifth day of June, one thousand eight hundred and forty one, between CHARLES JOHN DUNLOP, of Côte St. Catherine, in the parish of Montreal, gentleman, of the one part; and JAMES FERRIER, of the said city of Montreal, esquire, of the other part;—being a sale by the said Charles John Dunlop to the said James Ferrier, of "all that lot of ground, emplacement and premises, situate and being in the said city of Montreal, of the dimensions which the same may be, as well in front as in depth; bounded in front by St. Sacrement-street, in the rear by the representatives of Antoine Bourget and J. Campbell, on one side to the south west by the representatives of the late Jacques Poirier, and on the other side by F. A. Quesnel, representing the late Messire Pierre Joseph Primault, priest—with a stone dwelling house and extensive stone stores erected thereon, the whole as the said premises now are and extend, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said lot of ground, emplacement and premises by the said vendor, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said purchaser, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground, emplacement and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said James Ferrier, are hereby notified, that application will be made to the court, on the TWELFTH day of APRIL next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 4th December, 1841.
[First published 9th December, 1841.]

Province of Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH. No. 358

Ex parte—WILLIAM DIER.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. N. B. Doucet and his colleague, notaries public, on the twenty ninth day of February, one thousand eight hundred and forty, between HUGH DARRAUGH, of the city of Montreal, tavern-keeper, of the one part; and WILLIAM DIER, of the city of Montreal, carter, of the other part;—being a sale by the said Hugh Darraugh, to the said William Dier, "of a lot of ground or emplacement, situate and being in the Saint Joseph suburbs, in the said city of Montreal, containing forty five feet in front by the depth which may be found from Saint Maurice street to the lot of Elizabeth Bernard; bounded in front by said Saint Maurice street, in rear by Mrs. Elizabeth Bernard or her representatives, on one side by Mr. Houle, and on the oter side by Mrs. Brault—with a wooden house and other buildings thereon erected;" and possessed the said lot of ground or emplacement by François Xavier Castongué, and by the said Hugh Darraugh, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said William Dier, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground or emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said William Dier, are hereby notified, that application will be made to the court, on the NINETEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 27th November, 1841.
[First published 16th December, 1841.]

Province of Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH. No. 359.

Ex parte—ABNER BAGG, esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. J. J. Gibb, and his colleague, notaries public, on the seventh day of December, one thousand eight hundred and forty one, between Dame ELIZABETH ANNE POWER, of the city of Montreal, widow of the late Robert Cleghorn, deceased, in his lifetime of the same place, gardener, in her capacity of tutrix to her minor children issue of her marriage with the said late Robert Cleghorn, to wit: George Ramsay Cleghorn, Amelia Caroline Cleghorn, Robert Bruce Cleghorn, James Power Cleghorn, Charles Norman Cleghorn, Enza Anne Cleghorn, and Ellen Maria Cleghorn, and heirs of their said late father, *sous bénéfice d'inventaire*, the said Elizabeth Anne Power, being duly and specially authorized to effectuate the said deed by sentence of the honorable Dominique Mondelet, bearing date the twelfth of November, one thousand eight hundred and forty one, homologated by and with the consent and advice of the relations and friends of the said minors, of the one part; and ABNER BAGG, of the said city of Montreal, merchant, of the other part;—being a sale by the said Dame Elizabeth Ann Power, in her said capacity, to the said Abner Bagg, "of a lot of ground or emplacement situated and being in Sherbrooke street, in the said city of Montreal, bounded in front by Sherbrooke street aforesaid, in rear partly by the lot of ground described as lot number two in the petition annexed to the said authorization, and partly by Alexander MacKenzie, esquire, on one side to the north east by Robert L. Morrogh, esquire, and on the othe side to the south west by J. C. Gundlack, esquire, and containing one hundred and eighty eight feet in front on Sherbrooke street aforesaid, eighty three feet in the rear, one hundred and eighty six feet on the north east side and one hundred and eighty three feet on the south west side, the whole french measure, and as the same now is, with a stone house and other buildings thereon erected, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said lot of ground or emplacement by the said late Robert Cleghorn and the said minor children, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said purchaser, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground or emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Abner Bagg, esquire, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of JUNE next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 20th December, 1841.
[First published 27th January, 1842.]

Province of Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 367.

Ex parte—MARC LEFEBVRE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. J. H. Jobin and his colleague, notaries public, on the tenth day of August, one thousand eight hundred and forty one, between Mrs. JOSEPHTE FLANARY, residing in the St. Lawrence suburbs of the city of Montreal, widow of the late Mr. Joseph Fournier, in his lifetime of the same place, master mason and contractor, acting as well in her own name as for Miss Délivrance Fournier and Jean Fournier, her minor children, issue of her marriage with her said late husband, deceased, as it appears by the advice of the relations and friends of the said minors, homologated *en justice* by the honorable D. Mondelet, esquire, Miss Marguerite Fournier, spinster, *fille majeure*, residing in the said St. Lawrence suburbs, and Patrice Fournier, major, of the same place, upholsterer, (*meublier*,) as well in his own name as being curator to his brother Joseph Fournier, mason, absent, as it also appears by the said advice of the relations and friends of the said minors and of the said absentee, homologated by the said judge, of the one part; and MARC LEFEBVRE, of the said city of Montreal, merchant, of the other part;—being a sale by the said Josephte Flanary, as well in her own name as in her said capacity, the said Miss Marguerite Fournier and the said Patrice Fournier, as well in his own name as in his said capacity, to the said Marc Lefebvre, of "an emplacement being in the St. Joseph suburbs of the city aforesaid, containing thirty four feet in front, by one hundred and two feet in depth more or less; bounded in front by St. Joseph street, in rear by the representatives Louis Barré, on one side by John Donegany, esquire, and on the other side by Michel Moreau—with a one story wooden house thereon erected;" and possessed the said emplacement by the heirs of the said late Joseph Fournier, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Marc Lefebvre, as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypotheque under any title or by any means whatsoever in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Marc Lefebvre, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of JUNE next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 8th January, 1842.
[First published 20th January 1842.]

Province of Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 368.

Ex parte—MICHEL MOREAU.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. J. H. Jobin, and his colleague, notaries public, on the tenth day of August, one thousand eight hundred and forty one, between Mrs. JOSEPHTE FLANARY, residing in the St. Lawrence surburbs of the city of Montreal, widow of the late Mr. Joseph Fournier, in his lifetime master mason and contractor, acting as well in her own name and for Miss Délivrance Fournier and Jean Fournier, her minor children, issue of hir mariage with the said deceased, her husband, as appears by the advice of the relations and friends of the said minors, homologated *en justice* by the Honorable D. Mondelet, esquire, Miss Marguerite Fournier, spinster, *fille majeure*, residing in the said St. Lawrence surburbs, and Mr. Patrice Fournier, major, of the same place upholsterer, (*meublier*,) as well in his own name as being curator to his brother Joseph Fournier, mason, absent, as it also appears by the said advice of the relations and friends of the said minors and of the said absent, homologated by the said judge, of the one part; and MICHEL MOREAU, of the said St. Lawrence surburbs, proprietor, of the other part;—being a sale by the said Mrs. Josephte Flanary, as well in her own name as in her said capacity, the said Miss Marguerite Fournier, and the said Patrice Fournier, as well in his own name as in his said capacity, to the said Michel Moreau, "of an emplacement being in the St Joseph suburbs of the said city of Montreal, containing thirty three feet in front by one hundred and two feet in depth, more or less; bounded in front by St. Joseph street, in rear by the representatives Louis Barré, on one side by Mr. Marc Lefebvre, and on the other side by Mr. Louis Morin—with a one story wooden house thereon erected;" and possessed the said emplacement, by the heirs of the said late Joseph Fournier, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Michel Moreau, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypotheque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Michel Moreau, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of JUNE next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 8th January, 1842.
[First published 20th January, 1842.]

Province of Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH,
No. 371.

Ex parte—ORLIN BOSTWICK, esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, two deeds: the one made and executed before Mtre. Thomas Bedouin, and his colleague, notaries public, on the eighth day of July, one thousand eight hundred and forty-one, between JOHN REDPATH, of the city of Montreal, esquire, of the one part; and ORLIN BOSTWICK, esquire, of the said city of Montreal, merchant, of the other part;—being a sale by the said John Redpath to the said Orlin Bostwick, of "a lot of land situate at the foot of the mountain, near the city of Montreal, containing one hundred and seventy feet in front by two hundred and eighty feet in depth, the whole English measure, but more or less, joining in front a new street to be called Drummond street, and to be sixty feet wide, in the rear the heirs McTavish, and on both sides the said seller, without any fence or building thereon erected, as the whole was on the twentieth day of January last, with all and every the members and appurtenances thereto belonging. The other deed made and executed before the said Mtre. Thomas Bedouin, and his colleague, notaries public, on the tenth day of July, one thousand eight hundred and forty one, between the said JOHN REDPATH, of the one part; and the said ORLIN BOSTWICK, of the other part;—being a sale by the said John Redpath to the said Orlin Bostwick, of "a lot of land situate at the foot of the mountain, near the city of Montreal, containing one hundred and seventy feet in front by two hundred and eighty feet in depth, the whole English measure, but more or less, in front and in depth, joining in front to a new street to be called Drummond street, which is to be sixty feet wide, in the rear the heirs McTavish, on one side the said seller, and on the other side a lot lately bought by the said purchaser from the said seller, without any fence or building thereon erected, as the whole now is, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said two lots of land by the said John Redpath, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Orlin Bostwick.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said two lots of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Orlin Bostwick, esquire, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and fyle the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 7th January, 1842
[First published 27th January, 1842.]

Province of Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 370.

Ex parte—ORLIN BOSTWICK, esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. J. J. Gibb, and his colleague, notaries public, on the eleventh day of August, one thousand eight, hundred and forty one, between ABNER BAGG, of the city of Montreal, esquire, merchant, of the one part; and ORLIN BOSTWICK, of the said city of Montreal, esquire, merchant, of the other part;—being a sale by the said Abner Bagg to the said Orlin Bostwick, of "a lot of ground situated being and fronting on King street, in the fief Nazareth, commonly called Griffintown, in the said city of Montreal, containing forty five feet in front by ninety feet in depth, be the same more or less; bounded as follows: in front by King's street aforesaid, in rear and on one side to the north by the said Orlin Bostwick, and on the other side to the east by the heirs George Platt—with a three story stone house and other buildings thereon erected, and as at present enclosed, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said lot of ground by the said Abner Bagg, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Orlin Bostwick.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypotheque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Orlin Bostwick, esquire, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FIRST day of JUNE next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 7th January, 1842.
[First published 27th January, 1842.]

Province of Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 373.

Ex parte—WILLIAM R. FLEMING.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. P. Gamelin, and his colleague, notaries public, on the eighteenth day of January, one thousand eight hundred and forty-two, between SIMON BISSONNETTE, of the village of Plattsburg, in the state of New York, one of the United States of America, joiner, now at the town of Dorchester, commonly called St. Johns, of the one part; and Mr. WILLIAM RICHARD FLEMING, of the city of Montreal, gentleman, of the other part;—being a sale by the said Simon Bissonnette to the said William Richard Fleming, of "a certain lot of land situated in the *baronie de Longueuil*, first concession, containing two arpents in front by thirty-four arpents in depth, more or less; bounded in front by the river Richelieu, in the rear by the range of *Grand Barnier*, on one side to Louis St. Denis, and on the other side by the representatives of the widow Patrick Monaghan—with a house and stable thereon erected;" and possessed the said lot of land by the said Simon Bissonnette, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said William R. Fleming.

All persons who may have or claim to have any privilege or hypotheque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said William R. Fleming, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of JUNE next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 22d January, 1842.
[First published 27th January, 1842.]

Province of Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 380.

Ex parte—PATRICK REYNOLDS.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. N. B. Doucet and his colleague, notaries public, on the twenty ninth day of December, one thousand eight hundred and forty one, between JEAN BAPTISTE RENAUD, otherwise Jean Baptiste Blanchard, *cultivateur*, residing in the parish of Pointe aux Trembles, and Marie Louise Lepine, his wife, by him duly authorised, and Joseph Renaud, of the same pl ce, also farmer, and Elvige Lepine, his wife, by him duly authorised, of the one part; and Mr. PATRICK REYNOLDS, of Montreal, farmer, of the other part;—being a sale by the said Jean Baptiste Renaud, otherwise Jean Baptiste Blanchard, and Marie Louise Lepine, his wife, and the said Joseph Renaud and Elvige Lepine, his wife, to the said Patrick Reynolds, of—1. "A lot of land situated at Côte Saint Leonard, in the parish of Pointe aux Trembles, in the district of Montreal, containing three arpents in front on all the depth which is to be found from the road of the said *côte*, where the same is bounded in front, to the end of the lands of river des Prairies where the said land is bounded in depth; joining on one side to Antoine Jonotte Lachapelle, and on the other side to Jean Baptiste Blais—with two houses and other buildings thereon erected. 2. Another lot situated in the parish of Saint Joseph, of river des Prairies, containing one half of an arpent in front on fourteen arpents in depth more or less; bounded in front by the above described lot, in rear by Jean Baptiste Millet, and on the other side by Hypolite Colté, as also on the other side;" and possessed the said lot of land by the said vendors, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Patrick Reynolds, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lots of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Patrick Reynolds, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the EIGHTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 24th January, 1842.
[*First published 3d February, 1842.*]

Province of Canada, District of Montreal, } IN THE KING'S BENCH.
No. 382.

Ex parte—CHARLES PHILLIPS, Esquire, Tutor to Minors Phillips.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of king's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. J. J. Gibb, and his colleague, notaries public, on the sixth day of August, one thousand eight hundred and forty one, between Mr. JAMES COURT, of the city of Montreal, accountant, assignee appointed to the bankrupt estate of Mr. William Clarke, of the parish of Montreal, merchant, under the ordinance second of Victoria, chapter thirty six, of the one part; and Mr. CHARLES PHILLIPS, of the said city of Montreal, grocer, in his quality of tutor duly appointed to William Edmond Phillips and Charles Watson Phillips, minor children, issue of the marriage of the late William Spooner Phillips, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, grocer, with the late Dame Lorain Watson, deceased, of the other part;—being a sale by the said James Court, in his aforesaid capacity, to the said Charles Phillips, in his aforesaid capacity, "of a certain lot of ground situate, lying and being in the said city of Montreal, bounded in front by McGill street, in rear by Simon Valois, on one side to the south east by the stone wall separating the said sold premises from the premises belonging to the representatives of the late John Trim, and on the other side to the north west by Recollet street—with a three story brick house, two one story houses and other buildings thereon erected—together with all and every the right, title, claim or interest of the said vendor, in his said capacity, or of the said William Clarke, in and to the said stone wall or any part thereof, or to the right of *mitoyenneté* therein—the wall separating the above sold lot of ground, and the property of the said Simon Valois being *mitoyen*; the said brick house at present occupied partly by one Campbell and partly by one William Minette, the said two one story houses occupied by Mr. Aston and Mrs. Smith, the lessees thereof, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said lot of ground and buildings, by the said William Clarke, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Charles Phillips, in his said quality.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground and buildings, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Charles Phillips, in his said quality, are hereby notified, that application will be made to the court, on the EIGHTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 28th January, 1842.
[*First published 3d February, 1842.*]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, or *afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed at our Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal to wit: No. 474. AUSTIN CUVILLIER, esquire, John Cuvillier and Austin Cuvillier, junior, all of the city and district of Montreal, commission merchants, auctioneers and brokers and copartners, carrying on trade and business together at Montreal aforesaid, under the name and firm of Cuvillier and Sons, plaintiffs; against the lands and tenements of NEIL S. SCOTT, of the parish of Ste Thérèse de Blainville, in the said district of Montreal, trader, defendant: "An emplacement situate at the village of Ste. Thérèse de Blainville, in the seigniory of Blainville, containing seventy seven feet in front by the depth that there may be from the front road to the river Ste. Thérèse; bounded in front by the said road, in rear by the river Ste. Thérèse, on one side by John McLaughlan, and on the other side by J. Leclair, the father—with a house, a stable, a coach-house and a shed thereon constructed. With the right of *retrait* in favour of Janvier D. Lacroix, esquire, seignior of the said seigniory, his heirs and successors, of all the said lot of ground or part of the same, at the same price as that of the purchaser; to pay every year, on the twenty ninth day of September, five shillings currency of ground rent and not redeemable, to the said Janvier D. Lacroix, esquire, his heirs or assigns, from the twenty ninth day of September, one thousand eight hundred and forty two." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Thérèse de Blainville, on the ELEVENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on twelfth day of April next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th December, 1841.
[First published 9th December, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 1834. FRANCOIS BRO DIT POMINVILLE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, master baker, plaintiff; against the lands and tenemets of JEAN BAPTISTE VALFREDO, of the city of Montreal, in the said district, bailiff, in his quality of curator duly elected *en justice* to the vacant succession of the late Joseph Bro dit Pominville, in his life time of the parish of St. John, in the said district, carpenter, defendant:—"An emplacement situate in the town of Dorchester, being the north east half of lot number sixty four, containing the said half thirty six feet in front by one hundred and forty four feet in depth; bounded in front by Busby street, in rear by the representatives of Crosby Towner, on one side by James street and on the other side by the other half of the said lot number sixty four—without buildings." To be sold at the church door of the said parish of St. Johns, on the ELEVENTH day of APRIL next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the fifteenth day of April next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th December, 1841.
[First published 9th December, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 1898. JEAN BAPTISTE TRUDELLE, of the city and district of Montreal, baker, and Hélène Marin, his wife, by him duly authorised to the effect of these presents; Thomas Thornton, of the city of Quebec, in the district of Quebec, baker, and Marie Louise Marin, his wife, by him duly authorized, and Paul Marin, residing at Hull, in the said district of Montreal, shoe-maker, plaintiffs; against the lands and tenements of FRANCOIS BENJAMIN BLANCHARD, heretofore merchant and now gentleman, of the city and district of Montreal, as well in his own name as in his capacity of curator duly appointed *en justice* to Thomas Storrow Brown, absent from this province, defendant:—"A lot of ground situate in the St. Joseph suburb of the city of Montreal, otherwise called the Recollet suburb, containing thirty five and one half feet in front, by sixty feet in depth, joining in front to St. Maurice street, in rear to Jean Baptiste Trudelle, on one side to William Watson, and on the other side to Inspector street—with a one story house, and other buildings thereon erected, the whole more or less, without warranty as to precise measure." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the ELEVENTH day of APRIL next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the fifteenth day of April next

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th December, 1841.
[First published 9th December, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 845. THE PRESIDENT, DIRECTORS and COMPANY of the bank of Montreal, plaintiffs; against the lands and tenements of FIRMIN PERRIN, of the parish of St. Antoine, in the district of Montreal, trader, defendant:—1. "A farm of land situated in the parish of St. Denis, in the district of Montreal, of three arpents in front by thirty arpents in depth, the whole more or less; bounded in front partly by the River Chambly, and partly by the Queen's highroad, in the rear by Benjamin Richer, and G. Tiffin, or their representatives, on one side by Joseph Belanger and on the other side, by Joseph Dragon, or representatives—with a wooden house and other buildings thereon erected. And on the said farm of land, the widow Antoine Jalbert, has the use and occupation of all that piece of land that may be found between the Queen's highroad, and the river, on the front of the said farm, with the exception of a piece of land belonging to Thomas Rousseau, of the said village of St. Denis; and also subject to the rent or *pension viagère*, and all the other charges and conditions in favour of the said widow Antoine Jalbert, mentioned in the original deed of donation, bearing date the seventh day of December, one thousand eight hundred and twenty one. 2. A farm of land situated in the parish of St. Pie, in the said district, containing two arpents and four perches in front by about thirteen arpents in depth, and five arpents in breadth, in the rear, the whole more or less; bounded in front by Jacques Morissette or his representatives, in the rear by Levi Fontaine, on one side by————Beauregard, and on the other side by the ends of the farms on the south branch of the river Maska, without buildings. 3. A farm of land situated in the parish of La Présentation, in the said district, containing two arpents in front by thirty arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the grand line road, in the rear by Jean François Tétu, or his representatives, on one side by Pierre Guillet and on the other side by Charles Jarret dit Beauregard—with two houses, a barn and other buildings thereon erected 4 An emplacement situate in the village of St. Charles, in the said district, containing thirty six feet in front by sixty feet in depth the whole more or less; bounded in front by the Queen's high road, in the rear by J. Bunker, or his representatives, on one side by Joseph Lefevre, and on the other side by Jean Dupuis or their representatives—with a shed and stable thereon erected. 5. An emplacement situated in the said village of St. Charles, of twenty four feet in front by thirty six feet in depth, the whole more or less; bounded in front by the road leading to St. Hyacinthe, in the rear and on one side by J. Bunker, and on the other side by Augustin Paradis, or his representatives—with a dwelling house and other buildings thereon erected. 6. A piece of land situated in the parish of St. Denis, *concession L'Amiotte*, in the said district, of an irregular figure, containing about fifteen arpents in superficies, and bounded by the following limits, to wit:—one half arpent in front by two and a half arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the Queen's high road, in the rear by *L'Amiotte*, on one side by Pierre Fontaine dit Bienvenue, and on the other side by the heire of Joseph Benoit, and from that depth enlarges to three arpents in breadth, by the whole depth that may be found from *L'Amiotte au trait-quarré* of the farm of land of Augustin Lapris, joining on one side the said heirs Benoit, and on the other side to François Messier or his representatives—without buildings. 7. A lot of land planted with apple trees, situated on the Mountain de Rouville, in the parish of St. Hilaire de Rouville, containing four arpents and a half in superficies, the whole more or less; bounded on the south west side by the road leading to St. Jean Baptiste, on the north side by Pierre Germain, on the north-east side by a road, and on the south west side by Jean Marie Ducharme—with the reserve of the produce of the said lot of land in favour of Pierre Thétro dit Ducharme, during his lifetime—without buildings. 8. A farm or lot of land situated in the parish of St. Judes, in the seigniory of St. Ours, in the said district, containing one arpent in front by thirty arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the lands of the fifth concession, and in the rear by the lands of the seventh concession of the said seigniory, on one side by Louis Pepin dit Lachance, or his representatives, and on the other side by the widow Villiers, or her representatives—*en bois de bout*." The said lots to be sold as follows:—lots numbers one and six, at the church door of the parish of St. Denis, on the ELEVENTH day of APRIL next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon; lots numbers four and five, at the church door of the parish of St. Charles, on the SAME DAY, at the hour of ONE of the clock in the afternoon; and lot number three, at the church door of the parish of La Présentation, also on the SAME DAY, at the hour of THREE of the clock in the afternoon; lot numher two, at the church door of the parish of St, Pie, on the FOLLOWING DAY, at TEN of the clock in the forenoon; and lot number seven, at the church door of the parish of St. Hylaire de Rouville, on the SAME DAY, (12th) at the hour of THREE of the clock in the afternoon; and lot number eight, at the church door of the parish of St. Judes, on the THIRTEENTH day of APRIL next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the fifteenth day of April next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's office, 6th December, 1841.
[First published 9th December, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 1772. LOUIS BERGERON, of the parish of St. Jérôme, in the district of Montreal, yeoman, plaintiff; against the lands and tenements of JEAN BAPTISTE PESAUT DIT SANSQUARTIER, of the same place, yeoman, defendant:—1. "A land situate in the parish of St. Jérôme, north river, containing one arpent and a half in front by thirty arpents in depth, joining in front to the heirs Labombarde, in rear to the unconceded lands, on the north and south sides to Noël Sureau dit Blondin—with a wooden house and bakery thereto attached, a barn and other buildings thereon constructed. 2. Another land situate at the same place, containing one arpent in front by forty in depth, joining in front to the river of said place, in rear to the unconceded lands, on one side to Pierre Lachêne dit Jolicœur, and on the other side to the said Noël Blondin—without buildings thereon." To be sold at the church door of the said parish of St. Jérôme, on the TWENTY-THIRD day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th January, 1842.
[First published 20th January, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 1796. LOUIS BOYER, of the city and district of Montreal, trader, plaintiff; against the lands and tenements of FRANCOIS BENJAMIN BLANCHARD, of the township of Kingsey, in the inferior district of Saint Francis, in the province of Canada, merchant, and now in the said city and district of Montreal, defendant:—1. "An emplacement situate in the St. Joseph suburb of the city of Montreal, containing one hundred and eight feet in front by one hundred and sixty eight feet in depth; bounded in front by La Montagne street, in rear by the heirs Decary, on one side by Bonaventure street, and on the other side by James Reiller or his representatives—with a wooden house thereon erected. 2. An emplacement situate in the St. Joseph suburb, of the city of Montreal, containing forty five feet in front by forty eight feet on one side and thirty eight feet on the other side in depth; bounded in front by the main street St. Joseph, in rear by John Donegani, esquire, on one side by the representatives Metayer dit St. Onge, and on the other side by C. S. Rodier, esquire—with a wooden house and other buildings thereon erected." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-FIFTH day of MAY next, at the hour of TWELVE of the clock, noon. The Writ returnable on the first day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 17th January, 1842.
[First published 20th January, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 1624. JOSEPH OVIDE TURGEON, esquire, of the parish of St. Louis de Terrebonne, in the district of Montreal, as well in his own proper and private name, *en son propre et privé nom*, as usufructuary legatee of the late Joseph Turgeon, in his lifetime of Terrebonne aforesaid, notary, and Marguerite Lepailleur, his wife, his father and mother, as administrator of the property by them left at their decease, and tutor duly elected *en justice* to the substitution created and established by the last wills and testaments of his said father and mother, plaintiff; against the lands and tenements of MICHEL ETHIER, yeoman, of St. Therèse de Blainville, in the said district, now in the hands and possession of Joseph Tison, of the city and district of Montreal, bailiff, curator duly appointed to the *délaissement* made in this cause by the said Michel Ethier, defendant:—"A land lying and situate in the Côte du Pays Fin, on the south side of the river Ste. Marie, in the parish of Ste. Thérèse de Blainville, of three arpents in front by twenty two arpents in depth, joining in front to the said river, in rear to the lands of the Côte Ste. Marie Anne, on one side towards the south west to one Brien dit Des Rochers, and on the other side towards the north east to Dominique Hamel—with the buildings thereon constructed." To be sold at the church door of the parish of Ste. Thérèse de Blainville, on the TWENTY-THIRD day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 17th January, 1842.
[First published 20th January, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 1709. CHARLES CHRISTOPHER JOHNSON, of Cheltenham, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called England, esquire, seignior, proprietor and possessor of the seigniory of Argenteuil, in the said district, plaintiff; against the lands and tenements of GEORGE McDONALD, of the seigniory of Argenteuil, in the said district, yeoman, defendant:—"A certain lot of land situated in the said seigniory of Argenteuil, known and distinguished as lot number four, and half of lot number three in Stone's Gore, or New Bethany, containing the quantity of one hundred and thirty five acres of land in superficies, more or less; bounded on the west by the lands of Lane's purchase, on the east by the lands of William Bond, on the south by the Queen's highway, the lands of Charles F. Schleberg and John Gibson, and on the north side by the lands of William Scott—with two dwelling houses, a barn and other buildings thereon erected." The said lot of land to be sold at the church door of the parish of St. Andrew's, subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, and all other charges, clauses, conditions and servitudes set forth in the original deed of concession, on the TWENTY-THIRD day of MAY next, at the hour of TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 17th January, 1842.
[Frst published 20th January, 1842]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 2177. CHARLES CHRISTOPHER JOHNSON, of Cheltenham, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called England, esquire, seignior proprietor and possessor of the seigniory of Argenteuil, situate in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements now in the hands and possession of JAMES ARMSTRONG, of the city and district of Montreal, bailiff, curator duly appointed to the *délaissement* made in this cause by Robert Simpson, of the seigniory of Argenteuil, in the said district of Montreal, yeoman and tanner, the defendant in this cause:—"A certain lot of land situated in the seigniory of Argenteuil, known as lot number eighteen, north side of the river Rouge, containing the quantity of ninety acres of land in superficies, more or less; bounded in front by the river Rouge, in rear by the lands of Brown Gore, on one side by lot number seventeen the property of Pierre Munier, and on the other side by lot number nineteen the property of Donald Sinclair—with two wooden dwelling houses and two barns thereon erected." The said lot of land and premises to be sold, (subject to all the reserves, servitudes, clauses and conditions set forth in the original deed of concession at the church door of the parish of St Andrews, in the said seigniory of Argenteuil, on the TWENTY-THIRD day of MAY next, at the hour of ELEVEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 17th January, 1842.
[First published 20th January, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 1915. THE Honorable PIERRE DOMINIQUE DEBARTZCH, esquire, seignior, proprietor and possessor of the seigniories DeBartzch and St. François Le Neuf and other places, situated in the district of Montreal, residing in the parish of St. Marc, in the said district, plaintiffs; against the lands and tenements of FRANCOIS CHARRON, butcher, of the parish of St. Charles, in the said district, defendant:—1. "An emplacement lying and situate in the village of St. Charles, containing fifty nine feet in front by sixty nine feet in depth; bounded in front by the Queen's highway, in rear by Luc Ethier, on one side by the honorable P. D. De Bartzch, and on the other side by Antoine Laurandeau—with a house and butcher's shop thereon erected. 2. A land lying and situate in the third concession of the parish of St. Charles, containing two arpents in breadth by thirty arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the Queen's highway, in rear by Jean Baptiste Leduc, on one side by Venance Millé, and on the other side by Narcisse Hebert—with a house, a barn and stable thereon erected. 3. A lot of ground lying and situate in the fourth

concession of the parish of St. Charles, containing one arpent in front by thirty arpents more or less in depth, bounded in front by the Queen's highway, in rear by Antoine Jacques, on one side by Jacques Auclaire, and on the other side by the representatives of late Joseph T. Drolet, esquire—without buildings thereon." To be sold at the church door of the parish of St. Charles, on the TWENTY-THIRD day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th January, 1842.
[First published 20th January, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } LOUIS GRATTON, of the city and
No. 1671. } district of Montreal, blacksmith, and Sophie Cadieux, his wife, by him thereunto duly authorised, plaintiffs; against the lands and tenements of FRANCOIS BENJAMIN BLANCHARD, of the city of Montreal, in the district of Montreal, gentleman, defendant:—"A lot of ground or emplacement lying and situate on the level of Lamontagne street, St. Joseph suburbs of the city of Montreal, containing sixty five feet in front on the level of said Lamontagne street by which it is bounded in front, by eighty feet in depth on one line, and seventy seven feet in depth in the other line, and terminating in depth on a breadth of forty nine feet, the whole without warranty of any precise measure; joining on one side and in rear to Dr. Charlesbois or his representatives, and on the other side to Joseph Houlé or his representatives—with a wooden house and stable and other dependencies thereon erected." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-THIRD day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 12th January, 1842.
[First published 20th January, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } CHARLES BOUCHER DE GROS-
No. 1131. } BOIS, of the parish of Boucherville, in the district of Montreal, esquire, physician and surgeon, plaintiff; against the lands and tenements of ALEXIS FOURNIER DIT PREFONTAINE, of the parish of Longueuil, in the said district, yeoman, and Marie Louise Patenaude, his wife, jointly and severally, defendants:—"A land situate in the parish of Longueuil, in the said district of Montreal, at the place called Jeantilly Range, of two arpents in front by twenty five arpents in depth, more or less; bounded in front by the little creek or water course of St. Charles, in rear by one François Emars or his representatives, on one side by Michel Patenaude, and on the other side by Pierre and Benjamin Lespérance—with a wooden house and barn thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Longueuil, on the TWENTY-THIRD day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 15th January, 1842.
[First published 20th January, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOSEPH LEFEVRE, yeoman, and
No. 1877. } Marie Aguirier, his wife, both of the parish of St. Edouard, in the district of Montreal, plaintiffs; against the lands and tenements of GEOFFROY DUQUETTE, formerly of the parish of St. Edouard, in the district of Montreal, yeoman, at present of the parish of La Prairie, in the said district, defendant:—"A lot of laud situate in the seigniory of St. George, of two arpents in front by twenty five arpents in depth, without warranty of precise measure; bounded in front by the king's high road, in rear by the lands in the concession of *Petit Kang*, on one side by Jean Baptiste Perras, or his representatives, and on the other side by Amable Dupuy, or his representatives—with a one story wooden dwelling house and other buildings thereon erected." To be sold (subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, also all the charges, conditions, servitudes aud reservations, as set forth in the original deed of concession,) at the church door of the parish of St. Edouard, on the ELEVENTH day of APRIL next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the fifteenth day of April next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th December, 1841.
[First published 9th December, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } ANGUS CAMERON, of Rupert's
No. 2403. } Land, British North America, esquire, one of the chief factors of the honorable Hudson's Bay C mpany, plaintiff; against the lands and tenements of JOSHUA STANSFIELD, of the city of Montreal, in the district of Montreal, and ptovince of Canada, merchant, defendant:—"A lot of land situate in the city of Montreal, comprised in the following limits, to wit:—bounded in front by Fullum's road, in the rear by one Partenais or his representatives, on one side by John Boston, esquire, and on the other side by John Donegani, esquire, containing six hundred and forty-eight feet in front by two hundred and seven feet in depth, the whole making about six acres in superficies, more or less—with a wooden house of two stories high, stables, shed, and other buildings thereon erected—with the garden well stocked with fruit trees, and the rest in meadow land" To be sold at my office, in the city of Montreal, on the SIXTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the fifteenth day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 29th January, 1842.
[First published 3d February, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } WILLIAM PLENDERLEATH
No, 2460. } CHRISTIE, of the city and district of Montreal, in the province of Canada, esquire, seignior of the seigniory of Noyan, situate in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH GIROUX, of the said seigniory of Noyan, in the said district of Montreal, farmer, defendant:—"The south half of lot number eleven, in the third concession, New Survey, seigniory of Noyan, being two arpents in front by twenty five arpents and one perch and twenty links in depth, all more or less; bounded east in front by a road leading from St. Johns to Missisquoi bay, west in depth by the second concession, on one side by Paul Kirouac, and on the other side partly by David Rousseau, and partly by Charles Kirouac—with a house, stable and dairy thereon erected." To be sold at the door of the Catholic church of the parish of St. George, on the SIXTH day of JUNE next, at the hour of TWELVE of the clock, noon. The said Writ returnable on the eleventh day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 29th January, 1842.
[First published 3d February, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } WILLIAM PLENDERLEATH
No. 2440. } CHRISTIE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, and province of Canada, esquire, seignior in possession of the seigniory of Noyan, in the said district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of HIRAM FOSTER, of the said seigniory of Noyan, in the said district of Montreal, farmer, defendant:—1. "Lot number one in the eighth concession, Old Survey, seigniory of Noyan, being four arpents in front by twenty eight arpents in depth, all more or less; bounded east in front by the said line of lot number one in the ninth concession, Old Survey, west in depth, by lot number one in the seventh concession, on one s de partly by the south side line of lot number one in the third concession, and partly by the south side line of lot number one in the second concession, New Survey, and on the other side by Peter Martin—without buildings. 2. Lot number fourteen, in the eighth concession, Old Survey, seigniory of Noyan, being four arpents in front by twenty three and a half arpents in depth, more or less; bounded east in front by Missisquoi bay, west in depth by the seventh concession, on one side by lot number fifteen, and on the other side by lot number thirteen—with a log house and frame barn thereon erected." To be sold at the door of the Episcopal church of the parish of St George, on the SIXTH day of JUNE next, at the hour of ONE of the clock in the afternoon. The said Writ returnable on the eleventh day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 29th January, 1842.
[First published 3d February, 1842]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } WILLIAM PLENDERLEATH
No. 224. } CHRISTIE, of the city and district of Montreal, and province of Canada, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH TRUDEAU, of the seigniory of Deléry, in the said district of Montreal, yeoman, defendant:—"Lots numbers two and three, in the village of Napierville, in the seigniory of Deléry, being in all ten perches in front by ten perches in depth, making one arpent in superficies, more or less; bounded in front by Christie street, to the rear in depth by unconceded land, on one side by Simon Lareau, and on the other side partly by C. Martineau and partly by one Rémillard—without buildings." To be sold at the church door of the parish of St. Cyprien, on the SIXTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the eleventh day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 29th January, 1842.
[First published 3d February, 1842]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } WILLIAM PLENDERLEATH
No. 2066. } CHRISTIE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of CONSTANT BOUSQUET, of the seigniory of Lacolle, in the said district of Montreal, yeoman, defendant:—"The south three-fourths of lot number one hundred and forty two, lying and being in the ninth concession of the seigniory Deléry, being three arpents in front by twenty eight arpents in depth, making eighty-four arpents in superficies, more or less; bounded to the west in front by unconceded lands, to the east in depth by the rear ends of lots fronting on the little river Montreal, on one side by the other fourth of said lot number one hundred and forty two, and on the other side by lot number one hundred and forty one—with a house, barn and stable thereon erected." To be sold, (subject to all the reserves, servitudes, clauses and conditions set forth in the original deed of concession,) at the church door of the parish of St. Cyprien, on the SIXTH day of JUNE next, at the hour of ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the eleventh day of June next.

JOHN BOSTON Sheriff.

Sheriff's Office, 29th January, 1842.
[First published 3d February, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THEODORE DAVIS, of Carillon,
No. 503. } in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of AMABLE GAULEY, of the seigniory of Argenteuil, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—"A certain lot of land and premises situate in the township of Chatham, in the said district, known and distinguished as lot number eleven, in the second range of the said township of Chatham; bounded in front by the north river, in the rear by the seigniory of Argenteuil, on the one side by lot number ten, and on the other side by lot number twelve, containing the quantity of seventy acres in superficies, more or less—with a wooden house, barn and stables thereon erected." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the EIGHTEENTH day of JULY next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 12th March, 1842.
[First published 17th March, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THE Honorable PIERRE DOMI-
No. 1342. } NIQUE DEBARTZCH, esquire, seignior, proprietor and possessor of the seigniories DeBartzch and St. François Le Neuf, situated in the district of Montreal, residing in the parish of St. Charles, in the said district, plaintiff; against the lands and tenements of MARIE BENOIT DITE LIVERNOIS, of the parish of St. Césaire, in the said district, widow of the late Antoine Beaudry, in his lifetime yeoman, of the parish of St. Charles, in the said district, as well in her own name, as having been *commune en biens* with the said Antoine Beaudry; Toussaint Beaudry, yeoman, of the said parish of St. Charles; Antoine Beaudry, yeoman, of the parish of St. Jean Baptiste, said district; Jacques Desautels, yeoman, of St. Pie, in the said district, as having married Marguerite Beaudry, and the said Marguerite Beaudry, his wife; Antoine Charron, yeoman, of the said parish of St. Césaire, as having married Angélique *alias* Judith Beaudry, and the said Angélique *alias* Judith Beaudry, his wife; the said Toussaint Beaudry, Antoine Beaudry, Maguerite Beaudry, and Angélique *alias* Judith Beaudry, children of the said late Antoine Beaudry, and heirs for half of the property by him left, defendants:—"A land of an irregular form, lying and situate in the second concession of the parish of St. Charles, containing three arpents in front to a distance of eleven arpents in depth, thence, taking a breadth of six arpents to a distance of fourteen arpents in depth, and lastly, taking a breadth of three arpents by a depth of three arpents in one line and seven arpents in the other line, the whole more or less; bounded in front by the the Queen's highway, in rear by the lands of the river, on one side partly by Antoine Benoit, partly by the widow Rémy Bellefleur, and partly by the honorable P. D. Debartzch, on the other side by one Pagé or his representatives—such as now enclosed—with a house, a barn and stable thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Charles, on the EIGHTEENTH day of JULY next, at TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 12th March, 1842.
[First published 17th March, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JACOB DEWIT, of Montreal,
No. 1427. } in the district of Montreal, esquire, banker, plaintiff; against the lands and tenements of AUGUSTIN RICHER, of St. Laurent, in the district of Montreal, yeoman, and François LaBée, of the same place, also yeoman, jointly and severally, defendants:—"A land lying and situate in the parish of St. Laurent, in the district aforesaid, joining in front to the king's highway and in rear to John Clarke, on one side partly to Remi Legault dit Delorier and partly to Jean Sipiotte, and on the other side partly to the representatives of the late Mr. Lunn, and partly to John Clarke, containing two arpents in front from the Queen's highway to the depth of twenty arpents, and thence, two arpents and a half by a depth of about nine arpents, forming the said land a depth of about nineteen arpents, the whole more or less, without warranty of any precise measure—with a wooden house and barn thereon erected, and other dependencies also built on the said land." To be sold at the church door of the parish of St Laurent, on the EIGHTEENTH day of JULY next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 12th March, 1842.
[First published 17th March, 1842.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF THREE RIVERS

To WIT: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, or *afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifeeen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } KENELM CONNOR CHAN-
No. 589. } DLER, esquire, of the parish of St. Jean Baptiste of Nicolet, in the county of Nicolet, in the district of Three Rivers, seignior of five sixths *par divis* of the fief and seigniory of Nicolet, and another, seigniores of a twelfth *par divis* of the said fief and seigniory; against ADD WOLFROM, of the parish county and district aforesaid, yeoman, that is to say:—"A lot of ground situate in the parish and seigniory of Nicolet, in the *Isle à la Fourche*, on the south west side thereof, of six arpents in front by twenty arpents in depth bounded in front by the south west arm of the river Nicolet, in rear by the end of the said twenty arpents, joining on the north side to Jean Baptiste Dupuis, junior, and on the other side towards the south to Jean Marie Laplante junior—with a house, barn and other buildings thereon constructed—about thirty arpents in superficies are in state of cultivation. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the said lot of ground, in favour of the seignior of the seigniory whereof the same derives." To be sold at the church door of the parish of Nicolet, on the TWENTY SECOND day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twenty eighth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Sheriff's Office, 17th November, 1841.
[First published 18th November, 1841.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } KENELM CONNOR CHAN-
No. 600. } DLER, esquire, of the parish of St. Jean Baptiste de Nicolet, in the county of Nicolet, in the district of Three Rivers, seignior of five sixth *par divis* of the fief and seigniory of Nicolet, and two others against DAVID DEHAIE SINCIRE, yeoman, of the parish of Nicolet, in the county of Nicolet, in the district of Three Rivers, that is to say;—1. "A lot of ground lying and situate in the parish of Nicolet, in the concession of Grand Saint Esprit, on the north east side of said concession of three arpents in front by twenty five arpents in depth bounded in front by the line (*cordon*) of the said concession in rear by the end of the said twenty five arpents, on one side towards the north to Joseph Marcot, the father, and on the other side towards the south to Bazile Boisclair—a superficies of about fifty seven arpents in state of cultivation—with a house, two barns, a stable and a dairy thereon constructed. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession and ne title of said lot of ground, in favour of the seignior of t

seigniory whereof the same derives. 2. A lot of ground lying and situate in the parish of Nicolet, In the concession of Grand St. Esprit, on the north east side of the said concession, of one arpent and a half in front by twenty five arpents in depth; bounded in front by the line (*cordon*) of the said concession, in rear by the end of the said twenty five arpents, joining on one side towards the north to Jean Baptiste Pinard and on the other side towards the south to Ambroise René--in its natural state. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession and new title of the said lot of ground, in favour of the seignior of the seigniory whereof the same derives." To be sold at the church door of the parish of Nicolet, on the THIRTIETH day of MAY next, of NINE o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

H. LOR, Deputy Sheriff.

Three Rivers, 22d January. 1842.

[First published 27th January, 1842.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: No. 452. } LOUIS HYLARION TELESPHORE DENECHAUD, of the city of Quebec, in the county of Quebec, in the district of Quebec, student at law, of age, (*garçon majeur*) and two others, heirs of the late Messire Charles Denys Dénéchaud, representing the late Claude Dénéchaud, their father, deceased, who was brother of the said late Messire Charles Denys Dénéchaud; against LOUIS ONESIME DESILETS, priest, curate of the parish of St. Barnabé, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, that is to say:—"An emplacement situate in the parish of St. Barnabé, of one half arpent in front by four arpents in depth; joining in front to the king's highway, in rear to Joseph Gélinas, the father, on the north side to Charles Aubry, esquire, and on the the south side partly to Pierre Gélinas and partly to Joseph Gélinas, the father—part of the same being in state of cultivation. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession, in favour of the seignior of the seigniory whereof the same derives." To be sold at the church door of the said parish of St. Barnabé, on the NINETEENTH day of JULY next, at ONE o'clock in the afternoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th March, 1842.

[First published 17th March, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Three Rivers to wit: No 592. } MARIE JOSEPH GODFROY DE TONNANCOUR, esquire, of the parish of Yamaska, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers, and others, seigniors *par indivis* of the fief and seigniory of Yamaska; against THEOPHILE PARENT, of the parish of St. Aimé, in the district of Montreal, now in the district of Three Rivers, that is to say:—"A land situate in the seigniory of Yamaska, in the concession of Ste. Catherine, of one arpent and a half in front by about thirty four arpents in depth, thence taking three arpents in front by whatever remaining depth that there may be to join the seigniorial line of St. François, joining in front to Ste. Catherine's road, on one side towards the north to the Allards and Louis Joyal, and on the other side to Demoiselle Marguerite de Tonnancour. This land forms a superficies of about sixty seven arpents. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession thereof, in favour of the seignior of the seigniory whereof the same derives." To be sold at the church door of the parish of Yamaska, on the NINETEENTH day of JULY next, at NINE o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 11th March, 1842.

[First published 17th March, 1842.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: No. 14. } EMMANUEL LORD, esquire, of the parish of Yamachiche, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, physician: against ANTOINE CHRETIEN, junior, of the parish of St. Antoine of River du Loup, in the county and district aforesaid, yeoman, that is to say:—"An emplacement situate in the parish of Ste. Anne of Yamachiche, of an irregular figure of eighty feet in front from the king's highway and diminishing as it goes towards its depth where it measure, only one half arpent or thereabout, by one arpent and a half in depth, the whole more or less; joining in front to the king's highway, in rear to a creek, on one side towards the north east to Frederick Bernier, and on the south west side to Emilie Comeau, wife of Abraham Richer—with a house, a barn and stables thereon constructed. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the said emplacement, in favour of the seignior of the seigniory whereof the same derives." To be sold at the church door of the parish of Yamachiche, on the NINETEENTH day of JULY next, at NINE o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 11th March, 1842.

[First published 17th March, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Three Riviers, to wit: No. 80. } MOSES HART, esquire, residing in the town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, seignior of Ste. Marguerite and other places; against CATHERINE ARRELLE, widow of the late Guillaume Smith, in his lifetime of the parish of St. Antoine of Baie du Febvre, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers aforesaid, innkeeper, the said Catherine Arrelle residing in the said parish, tutrix duly elected to her minor children, issue of her marriage with the said late Guillaume Smith, heirs of the said late Guillaume Smith, their father, de ceased, that is to say:—I. "A land situate in the parish of St. Zephirin, in the Côte St. Pierre, being number eight, of three arpents in front by twenty arpents in depth, joining in front to the king's highway, and in rear to the domain, on the north west side to Joseph Champoux and on the other side to Joseph Gagnon. Subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droit de retrait*, and all other seigniorial rights mentioned in the deed of concession thereof, in favour of the seignior of the seigniory whereof the same derives. 2. A land situate in the parish of St. Zephirin, in the Côte Ste. Geneviève, of three arpents in front by about fifteen arpents in depth, joining in front to the south west arm of the river Nicolet, in rear to the line (*cordon*) of the said concession, on the north side to the little *rivière noire*, and on the other side to Etienne Alie. Subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droit de retrait*, and all other seigniorial rights mentioned in the deed of concession thereof in favour of the seignior of the seigniory whereof the same derives. 3. A land situate in the parish of St. Zephirin, in the concession of Ste. Geneviève, of three arpents in front by about fifteen arpents in depth, joining in front to the south west arm of river Nicolet, in rear to the line (*cordon*) of the concession of Ste. Geneviève, on the north west side to Etienne Alie, and on the other side towards the south west to one Courchaine. Subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droit de retrait*, and all seigniorial rights mentioned in the deed of concession thereof in favour of the seignior of the seigniory whereof the same derives." To be sold at the church door of the parish of St. Antoine of Baie du Febvre, on the NINETEENTH day of JULY next, at TWO o'clock in the afternoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 11th March, 1842.

[First published 17th March, 1842.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, or *afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: No 1319. } JOSEPH NOEL BOSSE', esquire, advocate, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec; against VICTOR HAMEL, esquire, merchant, of the city of Quebec aforesaid, and François Xavier Fréchette, of the parish of St. Thomas, in the county of L'Islet, district of Quebec, yeoman, (here follows the description of the immoveables of the said François Xavier Fréchette,) to wit:—1. "A lot of ground situate in the parish of St. Thomas, in the borough thereof, in the first concession of the river St. Lawrence, of sixty feet in front english measure, by the depth that there may be from the south of the river to the north of the same, running in depth towards the north until it reaches the lot of ground hereafter described under number two, joining on one side towards the north east to the lot of ground of Nicolas Talbot, and on the other side towards the south west to Prudent Blanchet or his representatives. 2. Another lot of ground contiguous to number one of about sixty six feet in front more or less by about eighty feet in depth, joining on one side towards the north west to the lot of ground of the said Nicolas Talbot, and towards the south west to the said Prudent Blanchet or his representatives, towards the south to lot number one, and towards the north to Mrs. widow Dubord, as the whole is now *se poursuit et comporte*—together with the buildings thereon erected. 3. A superficies of about one arpent of ground, situate at the said place of St. Thomas, in the first concession to the south of south river, joining on one side towards the north to the said south river, on the south thereof, and on the south side abutting to the representatives of the late Pierre Valié, towards the north east to Michel McAvoy, towards the south west to François Fréchette, senior, or his representatives—to which lot of ground is attached a sufficient road or outlet situate between the lot of ground of the said McAvoy and the said south river, to pass at all times either on foot or with vehicle to communicate to and from the bridge. The said three several lots subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favour of the seignior in the original grants thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of St. Thomas, on the TWELFTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the fifteenth day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 7th December, 1841.

[First published 9th December, 1841.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: No. 937. } RICHARD JOHNSON, of the parish of L'Ange Gardien, in the county of Montmorency, in the district of Quebec, millwright and lumber merchant; against AUGUSTUS ROBERT SEWELL, of the city, county and district of Quebec, gentleman, to wit:—The following immoveable property to be sold in one lot, and consisting of the pieces or parcels of land hereinafter mentioned, viz:—1. "That certain piece or parcel of land situate in the fifth range of concessions of the said parish of Ange Gardien, consisting of one arpent in front by fifteen arpents in depth; bounded towards the south by the fourth range of the said parish of Ange Gardien, towards the north by the end of the said depth, towards the south west by Jean Baptiste Lefebvre, and towards the north east by the lot next hereinafter described. 2. That certain parcel or tract of land situate in the said fifth range of the parish of Ange Gardien, consisting of two arpents in front by fifteen arpents in depth; bounded at one end by the fourth concession and at the other end by the sixth concession of the said parish of Ange Gardien, on one side to the south west by the lot first hereinbefore described, and on the other side to the north east by the lot next hereafter described. 3. That certain parcel and tract of land situate in the said fifth range of the parish of Ange Gardien; bounded on one side to the south west by the lot secondly hereinbefore described, on the other side by the lot next hereinafter described, at one end by the river Montmorency, and at the other by the said sixth range of concessions. 4. That certain parcel or tract of land situate in the said fifth range of Ange Gardien; bounded on one side to the south west by the lot last above described, and on the other side to the north east by the lot next hereinafter described, at one end by the river Montmorency, and at the other by the lands of the said sixth range, and consisting of one arpent in front by the depth that may be found to the said sixth concession. 5. That certain tract or parcel of land situate in the said fifth range of Ange Gardien, consisting of two arpents in front by the depth that may be found to the end; bounded on one side to the south west by the lot lastly above described, and on the other side to the north east by the lot next hereinafter described, at one end by the river Montmorency, and at the other end by the said sixth concession. 6. All that parcel of land bounded on one side by the lot last above described, on the other side by the lot next hereinafter described, at one end by the river Montmorency, and at the other by the said sixth concession. 7. All that parcel of land of a triangular figure, formerly belonging to one Pasquet, and adjoining to the lot last above described; the said several lots of land being included within the limits marked by the letters A. B. C. on the plan annexed to a certain deed of sale from the said Richard Johnson, to the said Augustus Robert Sewell, passed before Archibald Campbell and his colleague, notaries, on the twentieth day of May, in the year of our lord one thousand eight hundred and forty—together with the saw mill situate upon one of the above described lots, and all the machinery and movements thereto pertaining; and the mill saws, fly press, boom, chains, log chains and timber dogs, belonging thereto, and the dwelling houses, out houses and other buildings and dependencies whatsoever upon the several lots of land erected, made and being, or thereto in anywise belonging or appertaining. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grants thereof *à titre de cens*" To be sold at the church door of the said parish of L'Ange Gardien, on the NINETEENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 12th March, 1842.

[First published 17th March, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: No 295 } DEMOISELLE LOUISE DORÉ, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, spinster, *fille majeure usant de ses droits*; against DAME MARIE LOUISE DROLET, of the same place, wife of Jean Olivier Grenier, as well in her own name as *commune en biens* with the late Jérémie Doré, her first husband, as universal legatee by usufruct of the estate of the late Jérémie Doré, to wit:—"An emplacement situate in the St. John suburb of this city, Aiguillon street, containing forty feet in front by sixty feet in depth; bounded in front by the north level of Aiguillon street, in rear by the end of the said depth, joining on one side towards the north east to Remi Malouin and on the other side towards the south west to Edward Burroughs, esquire—with a one story wooden house thereon erected, a hangard and other dependencies. Subject to the *cens et rentes* towards the king's domain, and to a ground rent (*rente foncière*) towards the Religious Ladies of the Hôtel Dieu, of five *livres*, old currency, payable on the twenty ninth day of September of every year, and other seigniorial rights." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the EIGHTEENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 12th March, 1842.

[First published 17th March 1842.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: No. 1529. } RENE' EDOUARD CARON, esquire, advocate, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec; against OLIVIER LEMAY DIT POUDRIER, cultivator, of the parish of Lotbinière, in the county of Lotbinière, district of Quebec, and Jean Baptiste Landry, *huissier audiencier* of the court of king's bench, curator appointed to the *délaissement* in this cause made, to wit:—"A certain immovable property or land of three arpents in front by thirty arpents in depth, situate at the village St. François, in the said parish of Lotbinière; bounded as follows, to wit: in front towards the north by the depth of the lands of the second range, in the rear in depth towards the north east to Pierre Belanger, the son, and on the other side to the south west to another lot of land belonging to David Noël Toussignant or his representatives—together with the house, barn and stables thereupon erected, circumstances and dependencies. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of Lotbinière, on the NINETEENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 12th March, 1842.

[First published 17th March, 1842.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: No. 112. } EDWARD ENNIS, of the parish of St. Paschal de Kamouraska, in the district of Quebec, engineer; against FRANCOIS FONTAINE DIT BIENVENU, senior, of the place called Township of Woodbridge, in the district aforesaid, miller, and Jean Baptiste Landry, *huissier audiencier* of the court of king's bench for the district of Quebec, curator duly appointed to the *délaissement* in this cause made, to wit:—1. "A lot of land making part of the lot number thirty-four, lying and being in the first and second ranges of the township of Woodbridge containing two arpents in front by forty arpents in depth, bounded as follows: on the north west end by the lands of the fourth range of the seigniory of Kamouraska, on the south east end by the said depth joining on the north east Magloire Levesque and on the south west one Castonguay and François Marcel Bernier, by the land hereinafter described, by said François Marcel Bernier, and by the crown—with a house, barn, stable, flour mill and other buildings thereon erected. 2. Two arpents of land in front by two arpents in depth, not including the extent of the river which cuts the said lot of ground, that is to say: one arpent on the north of the said river and one arpent on the south, in depth, lying and

being in the said township of Woodbridge ; bounded on the north by the said François Marcel Bernier, running south the above depth, joining on the north east the land herein before mentioned, and on the south west Alexis Chorette—with the road and such other rights which the said François Fontaine dit Bienvenu enjoys, circumstances and dependencies." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the EIGHTEENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 12th March, 1842.

[First published 17th March, 1842.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : No. 208 } FRANCOIS XAVIER HARDY, cultivator, of the parish of La Pointe aux Trembles, in the district of Quebec, and Adelaïde Bernard, his wife ; against JACQUES BEDARD, of the same place, master tanner, to wit : —" Three arpents of ground in front by about thirty or thirty six in depth, lying and situate in the third concession of the lands of Neuville of La Pointe aux Trembles ; bounded in front by the lands of the second concession, in rear by the lands of the Petit Cap Sa, joining towards the north west to Germain Dubuc, and towards the north east to Raymond Bernard, circumstances and dependencies. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of La Pointe aux Trembles, on the NINETEENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL Sheriff.

Sheriff's Office, 15th March, 1842.

[First published 17th March, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : No. 323. } WILLIAM PATTON, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, merchant, and others ; against CHARLOTTE TOD, of the said city of Quebec, trader, and another, to wit :—1. " An emplacement situate in the St. Vallier suburb, known under number six, on the south level of King street, containing forty feet in front by forty five feet in depth more or less ; bounded in front towards the north by the said King street, in rear towards the south by number seven, on St. François street, joining on one side towards the west to number seven, and on the other side towards the east to number five—with a wooden house thereon erected, circumstances and dependencies. The said lot subject towards the Religious Ladies of the Hôtel-Dieu of Quebec, to an annual ground rent perpetual and not redeemable of one pound two shillings and six pence currency, payable on the twenty ninth day of September every year. 2. An emplacement situate in the St. Vallier suburb, known under number thirteen, on the north level of King street, containing forty feet in front by forty six feet in depth, more or less ; bounded in front towards the south by the said King street, in rear towards the north by number six, on Richardson street, joining on one side towards the west to lot number twelve, and on the other side towards the east to lot number fourteen, on the said King street—with a wooden house thereon constructed, circumstances and dependencies. Subject the said lot towards the Religious Ladies of the Hôtel-Dieu of Quebec to an annual ground rent perpetual and not redeemable of one pound three shillings currency, payable on the twenty ninth day of September every year. 3. An emplacement situate in the upper town of Quebec, of twenty nine feet in front by fifty three feet and one inch and a half in depth, bounded in front towards the south by St. François street, in rear towards the north by the representatives Joseph Mailloux, towards the south west by St. Joachim street, and towards the north east by lot number four hereafter described. 4. An emplacement situate in the upper town of Quebec, of twenty eight feet in front by fifty three feet one inch and a half in depth, bounded in front towards the south by St. François street, and in rear towards the north by the representatives Joseph Mailloux, towards the south west by number three above described, and towards the north east by number five hereafter described. 5. An emplacement situate in the upper town of the city of Quebec of twenty eight feet in front by fifty three feet one inch and a half in depth, bounded in front towards the south by St. François street, and in rear towards the north by the representatives Joseph Mailloux, towards the south west by number four above described, and towards the north east by Mrs. widow Mirant, representing Rosa. The aforesaid three last lots being subject towards the gentlemen of the Seminary of Quebec to ten *sols tournois* each, of *cens et rentes*. 6. An emplacement situate in the St. John suburb, of forty feet in front by sixty feet in depth, bounded in front towards the south by Richelieu street, in rear by François Cantin, towards the north east by Ste. Claire street, and towards the south west by an unconceded lot of ground—with a wooden house of two stories in front and of three stories in the rear, with a hangard. Subject to an annual and perpetual ground rent, in favour of Mr. Paul Thibodeau or his representatives, of six *livres* old currency, payable on the twenty ninth day of September every year up to one thousand eight hundred and eighty eight, and afterwards payable to the Religious Ladies of the Ursuline Convent of Quebec. 7. An emplacement situate in the St. John suburb of thirty feet two inches in front by forty three feet five inches and a half in depth on one side, and forty one feet on the other, of a breadth in its rear of thirty eight feet only, bounded in front towards the north by the street of Côteau Ste. Geneviève, in rear towards the south by number eight hereafter described, towards the south west by Ste. Marie street, and towards the north east by number ten hereafter described—with a two stories wooden house. 8. An emplacement situate in the St. John suburb, of thirty eight feet four inches and a half in front, by forty three feet and three inches in depth on one side, and forty feet nine inches on the other, of a breadth in its rear of thirty eight feet only, bounded in front towards the south by Richmond street, in rear by number seven above described, and towards the south west by Ste. Marie street, towards the north east by number nine hereafter described. 9. An emplacement situate in the St. John suburb, of thirty eight feet four inches and a half in front by forty feet nine inches in depth on one side, and thirty three feet three inches on the other, of a breadth in its rear of thirty eight feet only, bounded in front towards the south by Richmond street, in rear by number ten hereafter described, and towards the south west by number eight, and towards the north east by Michel Gariepy. 10. An emplacement situate in the St. John suburb, of thirty five feet in front by forty one feet in depth on one side, and thirty three feet and three inches on the other, and of a breadth of thirty eight feet in rear, bounded in front towards the north by the street of Côteau Ste. Geneviève, in rear by number nine, towards the south west by number seven, and towards the north east by Michel Gariepy—with a wooden house of one story high." To be sold as follows :—lots numbers three, four, five, six, seven, eight, nine and ten, at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the EIGHTEENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning ; lots numbers one and two, at the church door of the said parish of St. Roch of Quebec, on the NINETEENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 15th March, 1842.

[First published 17th March, 1842.]

LICITATIONS.

NOTICE is hereby given that, at the instance of Mrs. PHŒBE ROSS, widow of the late Reverend Dr. HARKNESS, as well in her own name as in her quality of Tutrix to MARGARET ROSS HARKNESS, a minor, the only child issue of her said marriage, duly authorized to effect the said Licitation, by the advice of the Relations and Friends of the said minor, homologated this day by the Honorable EDWARD BOWEN, one of the Judges of Her Majesty's Court of King's Bench, in and for the District of Quebec, the writing or instrument containing the preparatory adjudication of the immovable property hereinafter described, belonging to the *communauté de biens* which did exist between the said late Reverend Dr. JAMES HARKNESS and his said Widow, made by Mtre. EDWARD GLACKEMEYER, Public Notary, at his Office, in the Lower Town of Quebec, St. Peter Street, No 42, on Monday the 14th day of the present month of March, at one o'clock P. M. has been deposited in the office of the Prothonotaries of Her Majesty's court of King's Bench in and for the said District of Quebec, there to remain during the space of six weeks for the purpose of allowing higher or greater biddings to be made on the said property, the description whereof is as follows :

" A Lot of Ground, situate, lying and being in the Upper Town of the said City of Quebec, on the easterly side of *Rue du Parloir*, containing Sixty Feet in front, or thereabouts, by Sixty-three Feet in depth, or thereabouts, abutting in rear to the ground of the Gentlemen of the Quebec Seminary, bounded on one side towards the north west by the said Seminary and on the other side towards the south east by the Widow and Heirs of the late Honorable Francis Baby—together with the ruins of a two story house thereon, which was lately destroyed by fire."

Further or higher biddings on the said property will be received at the said Prothonotaries' Office, until SATURDAY, the THIRTENTH day of APRIL next, at TEN o'clock A. M. when the final adjudication of the said property will be made, and whomsoever shall then be the last and highest bidder thereon, will be declared the proprietor and purchaser thereof on the conditions stated in the said preparatory adjudication, which may be known on application to the said prothonotaries.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Quebec, 15th March, 1842.

PROVINCE OF CANADA } NOTICE is hereby given,
DISTRICT OF QUEBEC. } that by virtue of an authorisation granted by the Honorable PHILIPPE PANET, one of the Judges of the court of king's bench for this district, dated the twenty eighth day of February instant, the *Procès-Verbal* of the biddings of the immoveable property belonging to the *communauté de biens* which existed between the late JEAN ROBERGE and JULIE TALBOT DITE GERVAIS, his wife, which has been sold on the premises by Mtre. Ls. RUEL, notary, on the nineteenth day of January last, have been deposited in our office for the purpose of receiving overbiddings during the space of six weeks, after which a title will be given to the highest bidder on the conditions mentioned in the said *Procès-Verbal*, which may be known on application to the undersigned prothonotaries.

Follows a description of the said Immoveable.

1. " One arpent and a half of ground in front by forty arpents in depth, situate in the said parish of St. Gervais, in the second range of the concessions thereof, in the seigniory of Livaudière, joining in front towards the north to the lands of the first concession, and running south the said depth, joining on one side towards the south west to the land of Edward Murdock McKenzie, e-quire, and towards the north east to that of Jean Baptiste Boutin—together with the exact half of a wooden house, barn and stables contiguous, a bake-house and pig-house constructed partly built on the said arpent and a half of ground above described, and partly on the arpent and a half of the same land belonging to the said Jean Baptiste Boutin, and which he acquired from the said Michel Lacroix and Julie Talbot dite Gervais, his wife, by deed passed at St. Gervais, before notaries, whereof Mtre. Ls. Ruel, one of them, has kept a minute, dated the thirteenth day of October last. 2. A land situate in the parish of St. Lazarre, in the first concession of the said parish, in the said seigniory of Livaudière, containing two arpents and a quarter more or less in front by thirty arpents in depth ; joining in front towards the north to the lands of the parish of St. Gervais, and running about south the said depth of thirty arpents, joining towards the south west to Grégoire Bilodeau, and towards the north east to Jean François Bellanger—without any buildings thereon."

The overbiddings will be received at the Prothonotary's Office, until MONDAY, the ELEVENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Quebec, 28th February, 1842.

ADVERTISEMENT.

NOTICE is hereby given, that all Advertisements of *Ex parte* Applications for confirmation of Title, published in the QUEBEC GAZETTE, by AUTHORITY, must be paid for to the Agents at Quebec and Montreal, respectively, after the *first*, and previous to the *second* insertion of every such Advertisement. This regulation must be strictly complied with ; nor will the second insertion be admitted, unless ayment be made as aforesaid.

J. CHARLTON FISHER,
EDITOR, Q. G. by A.

ABSENT DEBTORS.

District of Montreal. } COURT OF KING'S BENCH,

Tuesday, the fifteenth day of February, 1842.

Present :

The Honorable Mr. Justice ROLLAND,
" " GALE.

BAZILE JOLY, of St. Clément de Beauharnois, in the district of Montreal, yeoman,

Plaintiff :

vs.

JEAN BAPTISTE DUFRESNE, yeoman, heretofore of Côteau du Lac, in the said district, and now in the State of New York, one of the United States of America,

Defendant ;

and

The Honorable JAMES CUTHBERT, of the parish of Berthier, in the said district, esquire,

Tiers-saisi.

No. 11.

THE Court, on motion of Messieurs PELLETIER and HUBERT, of counsel for the plaintiff, inasmuch as it appears by the sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant Jean Baptiste Dufresne, has left his domicile in this province and cannot be found within this district of Montreal, order that he, the said defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to be and appear before this court, to answer the plaintiff's *demande en saisi-arrêt*, within two months from the first of such advertisements, and in default of the said defendant so appearing and answering the said *demande* within the said time, the plaintiff be permitted to proceed to judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH. P. K. B.

DISTRICT OF MONTREAL. } COURT OF KING'S BENCH.

Saturday, the nineteenth day of February, one thousand eight hundred and forty-two.

PRESENT :

The Honourable Mr. Justice ROLLAND,
" " GALE.

CHARLES COTE, of the Parish of St. Cesaire, in the District of Montreal, farmer,

Plaintiff ;

vs.

AMABLE ROBERT, of the same place, farmer, and THEOTISTE TETRO, his wife, the latter as having been *commune en biens* with the late Antoine Paré, her first husband, and PIERRE PRATTE, of the same place, Saddler, as having been duly appointed Tutor *ad hoc* to Henriette, Antoine, Trefflé, Clémence & Abraham, minor children issue of the first marriage of the said Theotiste Tetro, with the said late Antoine Paré, the said minors being the sole legitimate heirs of the latter, their father, deceased, *ab intestat*,

Defendants.

No. 1342.

THE Court, on motion of Messrs. LAFONTAINE & BERTHELOT, Attorneys for the Plaitiffs, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff for this District to the writ issued in this cause, that the Defendants, Amable Robert and his wife, have left their domicile in this Province, and that they are not to be found in this District of Montreal, order that the said Defendants be notified by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, to appear in this Court, in order to answer to the demand of the said Plaintiff, within two months after the publication of the first of such advertisements, and in default by the said Defendants to appear and answer to the said demand, within the period aforesaid, it shall be lawful for the Plaintiff to proceed to judgment as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

DISSOLUTION OF COPARTNERSHIP.

THE Copartnership heretofore existing and carrying on business at Quebec, under the firm of HENDERSONS & Co. having expired, the subscribers have retired from the same in favour of Mr. WALTER C. HENDERSON, who will continue the business under the same firm in the same premises for his own account. THOS. W. LLOYD and W. C. HENDERSON, are duly authorised to collect all debts due to the late firm, grant acquittances for the same and generally to wind up and close the affairs of the said late firm.

W. HENDERSON,
THOS. WM. LLOYD.

Quebec, 7th March, 1842. 6w

NOTICE.

I HAVE this day nominated and appointed Mr. WALTER CHAS. HENDERSON, Sub-Agent, for the *Eagle Life Insurance Company*, at Quebec.

W. HENDERSON.

Quebec, 7th March, 1842. 6w

SUBSCRIBERS to the QUEBEC GAZETTE, by Authority, are informed, that such Laws of the last Session of the Provincial Parliament, as do not exclusively relate to that part of he Province, formerly known as Upper Canada, will appear in the above mentioned Gazette by Authority, in both languages. The English publication will be commenced on Thursday, the 25th instant ; and the French, as soon as the authorised version in that anguage is received from Kingston.

The price of subscription to the Official Gazette will in future be *One Pound* Currency, per annum, postage extra. Subscriptions are received for six months, or during the publication of the Laws, by Messrs. T. CARY, & Co., Agents, and single copies may be had on application at their Store, or to Mr. E. R. FABRE, Agent, Montreal.

J. CHARLTON FISHER,
Editor Q. G. by A.

Quebec, November 23rd, 1841.

FOR SALE BY T. CARY & Co.

Coloured Papers—a variety,
London Drawing Boards, plain and tinted, assorted,
Silver Paper,—Mahogany Do.
Gold Bordering, and ornaments.

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi ; toutes oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, ou *afin de charge*, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions *afin de conserver* peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, *Writ*.

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JOSEPH NOEL BOSSE', écuyer, No. 1319. } avocat, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec ; contre VICTOR HAMEL, écuyer, marchand de la cité de Québec susdite, et François Xavier Fréchette, de la paroisse de St. Thomas, dans le comté de L'Islet et district de Québec, cultivateur, (ci-suit la description des immeubles du dit François Xavier Fréchette, à savoir :—1 " Un terrein situé dans la paroisse de St. Thomas, dans le bourg d'icelle, dans la première concession du fleuve St. Laurent, de soixante pieds de front mesure anglaise sur la profondeur qu'il peut y avoir de la rivière du sud au nord d'icelle, courant en profondeur vers le nord jusqu'au terrein ci-après décrit sous le numéro deux, joignant d'un côté au nord-est au terrein de Nicolas Talbot, et de l'autre côté au nord-ouest à Prudent Blanchet ou ses représentans. 2. Un autre terrein contigu au lot numéro un, ayant soixante et six pieds de front environ plus ou moins sur quatrevingt pieds environ de profondeur, joignant d'un côté au nord-est au terrein du dit Nicolas Talbot et au sud-ouest au dit Prudent Blanchet ou ses représentans, par le sud au lot numéro un, et par le nord à Madame Veuve Dubord—ainsi que le tout se poursuit et comporte—ensemble les bâtisses dessus construites. 3. Un arpent de terre environ en superficie, situé au dit lieu de St. Thomas, dans la première concession, au sud de la rivière du sud, tenant d'un côté par le nord à la dite rivière du sud, au sud d'icelle par le côté sud aboutissant aux représentans de feu Pierre Vallé, par le nord-est à Michel McAvoy, par le sud-ouest à François Fréchette, père, ou ses représentans—auquel dit terrein appartient un chemin suffisant ou sortie en tous temps tant en voiture qu'à pied, par le long de la rivière au sud jusque et pour gagner le pont et en revenir, et ce entre le terrein du dit McAvoy et la dite rivière. Les dits trois différents lots étant sujets aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'iceux à titre de cens." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Thomas, le DOUZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le quinzième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 7e Décembre, 1841.
[Première publication 9e Décembre. 1841.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } RÉNÉ EDOUARD CARON, No. 1529. } écuyer, avocat, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec ; contre OLIVIER LEMAY DIT POUDRIER, cultivateur, de la paroisse de Lotbinière, dans le comté de Lotbinière, dans le district de Québec, et Jean Baptiste Landry, huissier audiencier de la cour du banc du roi, curateur nommé au délaissement fait en cette cause, à savoir :—" Un certain immeuble ou terre de trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, situé dans le village de St. François, dans la dite paroisse de Lotbinière, borné comme suit, savoir : en devant vers le nord par la profondeur des terres du deuxième rang, en arrière en profondeur vers le sud par des terres non concédées, joignant d'un côté vers le nord est à Pierre Belanger, l'fils, et de l'autre côté vers le sud ouest à un autre lot de terre qui appartient à David Noel Toussignant ou ses représentants—avec une maison, grange et étables dessus bâties, circonstances et dependances. Sujet aux droits, devoirs et redevances réservés et mentionnés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui à titre de cens." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de Lotbinière, le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 12e Mars, 1842.
[Première publication 17e Mars, 1842.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } RICHARD JOHNSON, de la No. 937. } paroisse de L'Ange Gardien, dans le comté de Montmorency, dans le district de Québec, meunier et marchand de bois ; contre AUGUSTUS ROBERT SEWELL, des cité, comté et district de Québec, gentilhomme, à savoir :—L'immeuble suivant devant être vendu en un lot, et comprenant les pièces de terre suivantes, c'est à savoir :—1. " Cette certaine pièce ou étendue de terrain, située en le cinquième rang des concessions de la dite paroisse de L'Ange Gardien, consistant en un arpent de front sur quinze arpents de profondeur ; bornée au sud par le quatrième rang de la dite paroisse de L'Ange Gardien, au nord par l'extrémité de la dite profondeur, au sud ouest par Jean Baptiste Lefebvre, et au nord est par le lot ci-après désigné. 2. Cette certaine pièce ou étendue de terrain, située dans le dit cinquième rang de la paroisse de L'Ange Gardien, consistant en deux arpents de front sur quinze arpents de profondeur ; bornée à un bout par la quatrième concession et à l'autre bout par la sixième concession de la dite paroisse de L'Ange Gardien, d'un côté au sud ouest par le lot ci-après premièrement désigné. 3. Cette certaine pièce ou étendue de terrain située dans le dit cinquième rang de la paroisse de L'Ange Gardien ; bornée d'un côté au sud ouest par le lot ci-dessus deuxièmement désigné, de l'autre côté par le lot ci-après désigné, à un bout par la rivière Montmorency, et à l'autre bout par le dit sixième rang de concessions. 4. Cette certaine partie ou étendue de terrain situé dans le dit cinquième rang de L'Ange Gardien ; bornée d'un côté au sud ouest par le lot ci-dessus dernièrement désigné, et de l'autre côté vers le nord est par le lot ci-après désigné, à un bout par la rivière Montmorency, et à l'autre bout par les terres du dit sixième rang, et consistant en un arpent de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à aller à la sixième concession. 5. Cette certaine pièce ou étendue de terre située dans le dit cinquième rang de L'Ange Gardien, consistant en deux arpents de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à aller jusqu'à son extrémité ; bornée d'un côté vers le sud ouest par le lot ci-dessus dernièrement désigné, et de l'autre côté vers le nord est par le lot ci-après désigné, à un bout par la rivière Montmorency, et à l'autre bout par la dite sixième concession. 6. Toute cette pièce de terre bornée d'un côté par le lot ci-dessus dernièrement désigné, de l'autre côté par le lot ci-après désigné, à un bout par la rivière Montmorency, et à l'autre par la dite sixième concession. 7. Toute cette pièce de terre d'une forme triangulaire qui appartenait autrefois à un nommé Paquet, et qui se joint au dernier lot ci-dessus désigné ; les dits différents lots de terre étant compris dans les limites marquées par les lettres A. B. C. sur le plan qui accompagne un certain acte de vente de la part du dit Richard Johnson au dit Augustus Robert Sewell, passé devant Archibald Campbell et son confrère, notaires, le vingtième jour de Mai, en l'année de notre seigneur, mil huit cent quarante—avec en outre le moulin à scies bâti sur un des lots ci-dessus décrits, et toutes les machines et mouvements qui en dépendent ; ainsi que les scies, chaines, crampons, &c., qui y appartiennent, et les maisons de résidence, et autres bâtisses et dépendances quelconques érigées sur les dits différents lots de terre, et qui pourront leur appartenir ou en dépendre en quelque manière que ce soit. Sujets aux droits, devoirs et redevances réservés et mentionnés par et en faveur du seigneur dans leur octroi original à titre de cens." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de L'Ange Gardien, le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 12e Mars, 1842.
[Première publication 17e Mars, 1842]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } EDWARD ENNIS, de la pa-
No. 112. } roisse de St. Paschal de Kamouraska, dans le district de Québec, ingénieur ; contre FRANCOIS FONTAINE DIT BIENVENU, senior, de l'endroit appelé Township de Woodbridge, dans le district susdit, meunier, et Jean Baptiste Landry, huissier audiencier de la cour du banc du roi pour le district de Québec, curateur nommé au délaissement fait en cette cause, à savoir :—1 " Un lot de terre faisant partie du lot numéro trente quatre, sis et étant dans les premier et second rangs du township de Woodbridge, contenant deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur, borné comme suit : à l'extrémité nord ouest par les terres du quatrième rang de la seigneurie de Kamouraska, à l'extrémité sud ouest par la dite profondeur joignant au nord est à Magloire Levesque, et au sud ouest un nommé Castonguay et François Marcel Bernier, par la terre ci-après désignée, par le dit François Marcel Bernier, et par la couronne—avec une maison, une grange, une étable, un moulin à farine et autres bâtisses dessus érigées. 2. Deux arpents de terre de front sur deux arpents de profondeur, non incluse l'étendue de la rivière laquelle coupe le dit lot de terre, c'est-à-dire, un arpent au nord de la dite rivière, et un arpent au sud de profondeur, sis et situés dans le dit township de Woodbridge ; bornés au nord par le dit François Marcel Bernier, courant sud la profondeur susdite, joignant au nord est la terre ci-après mentionnée, et au sud ouest Alexis Chorette—avec un chemin et tels autres droits dont le dit François Bienvenu jouit, circonstances et dépendances." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec le DIX HUITIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif,

Bureau du Ssérif, 12e Mars, 1842.
[Première publication 17e Mars, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } DEMOISELLE LOUISE DORÉ,
No. 295. } de la cité de Québec, des comté et district de Québec, fille majeure et usant de ses droits ; contre Dame MARIE LOUISE DROLET, du même lieu, épouse de Jean Olivier Grenier, tant en son nom comme commune en bien avec feu Jérémie Doré, son premier mari que comme légataire universelle par usufruit de la succession du dit feu Jérémie Doré, à savoir :—" Un emplacement situé au faubourg St. Jean de cette ville, rue Aiguillon, contenant quarante pieds de front sur soixante pieds de profondeur ; borné par devant au niveau nord de la rue Aiguillon, par derrière au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord est à Remi Malouin et d'autre côté au sud ouest à Edouard Burroughs, écuier—avec une maison dessus construite en bois à un étage, un hangar et autres dépendances. Sujet aux cens et rentes envers le Domaine du Roi, et sujet à une rente foncière envers les Dames Religieuses de l'Hôtel Dieu, de la somme de cinq livres, ancien cours, payable le vingt neuf Septembre de chaque année, et autres droits seigneuriaux " Pour être vendu à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le DIX-HUITIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 12e Mars, 1842.
[Première publication 17e Mars, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } WILLIAM PATTON, de la cité
No. 323. } de Québec, dans les comte et district de Québec, marchand, et autres ; contre CHARLOTTE TOD, de la dite cité de Québec, commerçante, et un autre, à savoir :—1. " Un emplacement situé au faubourg St. Vallier, connu sous le numéro six, sur le niveau sud de la rue du Roi, contenant quarante pieds de front sur quarante cinq pieds de profondeur, plus ou moins, borné par devant au nord à la dite rue du Roi, par derrière au sud au numéro sept, sur la rue St. François, joignant d'un côté à l'ouest au numéro sept, et d'autre côté à l'est au numéro cinq—avec une maison en bois dessus construite, circonstances et dépendances. Le dit lot sujet envers les Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, à une rente annuelle foncière perpétuelle et non rachetable d'une livre deux chelins et demi courant, payable le vingt neuf Septembre de chaque année. 2. Un emplacement situé au faubourg St. Vallier, connu sous le numéro treize, sur le niveau nord de la rue du Roi, contenant quarante pieds de front sur quarante six pieds de profondeur, plus ou moins ; borné par devant au sud à la dite rue du Roi, par derrière au nord au numéro six, sur la rue Richardson, joignant d'un côté à l'ouest au lot numéro douze, et d'autre côté à l'est au lot numéro quatorze, sur la dite rue du Roi—avec une maison en bois dessus construite, circonstances et dépendances. Sujet le dit lot envers les Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, à une rente annuelle foncière perpétuelle et non rachetable d'une livre trois chelins courant, payable le vingt neuf Septembre de chaque année. 3. Un emplacement situé en la haute ville de Québec, de vingt neuf pieds de front sur cinquante trois pieds un pouce et demi de profondeur, borné en front au sud à la rue St. François, en profondeur au nord au représentant Joseph Mailloux, du côté sud ouest à la rue St. Joachim, et au nord est au lot numéro quatre ci-après désigné. 4. Un emplacement situe en la haute ville de Québec, de vingt huit pieds de front sur cinquante trois pieds un pouce et demi de profondeur, borné en front au sud à la rue St. François, et en profondeur au nord au représentant Joseph Mailloux, au sud ouest au numéro trois ci-dessus désigné, et au nord est au numéro cinq ci-après désigné. 5. Un emplacement situé en la haute ville de Québec, de vingt huit pieds de front sur cinquante trois pieds un pouce et demi de profondeur, borné en front au sud à la rue St. François, en profondeur au nord au représentant Joseph Mailloux, au sud ouest au numéro quatre ci-dessus désigné, et au nord est à Dame veuve Mirant, représentant Rosa. Les susdits trois derniers lots sont chargés envers les Messieurs du Séminaire de Québec, de dix sols tournois chacun, de cens et rentes. 6. Un emplacement situé au faubourg St. Jean, de quarante pieds de front sur soixante pieds de profondeur, borné en front au sud à la rue Richelieu, en profondeur à François Cantin, au nord est à la rue Ste. Claire, et au sud ouest à un terrain non concédé—avec maison en bois à deux étages sur le devant et à trois étages sur le derrière, avec hangar. Sujet à une rente annuelle, foncière et perpétuelle envers le Sieur Paul Thibodeau ou ses représentans, de six livres ancien cours, payable le vingt neuf Septembre de chaque année jusqu'à l'année mil huit cent quatrevingt huit, et alors payable aux Dames Religieuses Ursulines de Québec. 7. Un emplacement situé dans le fauxbourg St. Jean, de trente pieds deux pouces de front sur quarante trois pieds cinq pouces et demi de profondeur d'un côté, et quarante et un pieds de l'autre, n'ayant que trente huit pieds de largeur sur la profondeur, borné en front au nord à la rue du Côteau Ste. Geneviève, en profondeur au sud au numéro huit ci-après désigné, au sud-ouest à la rue Ste Marie, et au nord est au numéro dix ci-après désigné—avec une maison en bois à deux étages. 8. Un emplacement situé dans le fauxbourg St. Jean, de trente huit pieds quatre pouces et demi de front, sur quarante trois pieds et trois pouces de profondeur d'un côté, et quarante pieds neuf pouces de l'autre, n'ayant que trente huit pieds de largeur sur la profondeur, borné en front au sud à la rue Richmond, en profondeur au numéro sept ci-devant désigné, au sud ouest à la rue Ste. Marie, au nord est au numéro neuf ci-après désigné. 9. Un emplacement situé dans le fauxbourg St. Jean, de trente huit pieds quatre pouces et demi de front sur quarante pieds neuf pouces de profondeur d'un côté, et trente trois pieds trois pouces de l'autre, n'ayant que trente huit pieds de largeur sur la profondeur, borné en front au sud à la rue Richmond, en profondeur au numéro dix, ci après désigné au sud ouest au numéro huit et au nord est à Michel Gariépy. 10. Un emplacement situé dans le fauxbourg St. Jean, de trente cinq pieds de front sur quarante et un pieds de profondeur d'un côté, et trente trois pieds et trois pouces de l'autre, et trente huit pieds de largeur sur la profondeur, borné en front au nord à la rue du Côteau Ste. Geneviève, en profondeur au numéro neuf, au sud ouest au numéro sept, et au nord est à Michel Gariépy—avec une maison en bois à un étage." Pour être vendus comme suit :—lots numéros trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix, à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le DIX-HUITIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin ; lots numéros un et deux, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch de Québec, le DIX NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Mars, 1842.
[Première publication 17e Mars, 1842.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } FRANCOIS XAVIER HARDY,
No. 208. } cultivateur, de la paroisse de La Pointe aux Trembles, dans le district de Québec, et Adelaïde Bernard, son épouse ; contre JACQUES BEDARD, du même lieu, maitre tanneur, à savoir :—" Trois arpents de terre de front sur trente à trente six de profondeur ou environ, sis et situés en la troisième concession des terres de Neuville de la Pointe aux Trembles ; bornés par devant aux terres de la deuxième concession, par derrière aux terres du Petit Cap Sa, joignant au sud ouest à Germain Dubuc, et au nord est à Raymond Bernard—circonstances et dépendances. Sujets aux droits et devoirs réservés et mentionnés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'iceux à titre de cens." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de La Pointe aux Trembles, le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Mars, 1842.
[Première publication 17e Mars 1842.]

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi ; toutes oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, ou *afin de charge*, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à notre bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente,

les oppositions *afin de conserver* peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, *Writ*.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 474 } AUSTIN CUVILLIER, écuyer, John Cuvillier et Austin Cuvillier, junior, tous des cité et district de Montréal, marchands à commission, encanteurs et courtiers et associés, faisant commerce et affaires ensemble à Montréal susdit, sous les noms et raison de Cuvillier et Fils, demandeurs ; contre les terres et ténements de NEIL S. SCOTT, de la paroisse de Ste. Thérèse de Blainville, dans le dit district de Montréal, commerçant, défendeur: —" Un emplacement situé au village de Ste. Thérèse de Blainville, seigneurie de Blainville, contenant soixante dix sept pieds de front sur la profondeur qu'il peut y avoir du chemin de front à la rivière Ste. Thérèse ; borné en front par le dit chemin, en profondeur par la rivière Ste. Thérèse, d'un côté à John McLaughlan, et d'autre côté à J. Leclair, père—avec une maison, écurie, remise et hangar dessus construits. Avec droit de retrait en faveur de Janvier D. Lacroix, écuier, seigneur de la dite seigneurie, ses successeurs ou ayant cause, de tout le dit terrein ou partie d'icelui, au même prix que l'acquéreur ; de payer par chaque année, le vingt-neuvième Septembre, cinq chelins courant de rente foncière et non rachetable au dit Janvier D. Lacroix, écuier, ses hoirs ou ayant cause, à eommencer le vingt neuf Septembre, mil huit cent quarante deux." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Thérèse de Blainville, le ONZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le douzième jour d'Avril prochafn.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Décembre, 1841.
[Première publication 9e Décembre, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1834. } FRANCOIS BRO DIT POMINVILLE, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, maître boulanger, demandeur ; contre les terres et ténements de JEAN BAPTISTE VALFREDO, de la cité de Montréal, dans le dit district, bailli, en son vivant curateur dûment nommé en justice à la succession vacante de feu Joseph Bro dit Pominville, en son vivant de la paroisse de St. Jean, dans le dit district, charpentier, défendeur :—" Un emplacement situé en la ville de Dorchester, étant la moitié nord est du lot numéro soixante quatre, de la contenance la dite moitié de trente six pieds de front sur cent quarante quatre pieds de profondeur ; borné par devant à la rue Busby, par derrière aux representants de Crosby Towner, d'un côté à la rue James, et d'autre côté à l'autre moitié du dit lot numéro soixante quatre—sans bâtimens." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Jean, le ONZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le quinzième jour d'Avril prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Décembre, 1841.
[Première publication 9e Decembre, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1898. } JEAN BAPTISTE TRUDELLE, des cités et district de Montréal, boulanger, et Hélène Marin, son épouse, de lui dûment autorisée à l'effet des présentes ; Thomas Thornton, de la cité de Québec, dans le district de Québec, boulanger, et Marie Louise Marin, son épouse, de lui duement autorisee, et Paul Marin, résidant à Hull, dans le dit district de Montréal, cordonnier, demandeurs ; contre les terres et ténements de FRANCOIS BENJAMIN BLANCHARD, ci-devant marchand, et maintenant gentilhomme, des cité et d strict de Montréal, tant en son nom qu'en sa capacité de curateur dûment nommé en justice à Thomas Storrow Brown, absent de cette province, défendeur :—" Un lot de terre situé dans le faubourg St. Joseph de la cité de Montréal, autrement appelé faubourg des Récollets, contenant trente cinq pieds et demi de front sur cinquante pieds de profondeur, joignant en devant la rue St. Maurice, en arrière à Jean Baptiste Trudelle, d'un côté à William Watson, et de l'autre côté à la rue Inspecteur—avec une maison à un étage et autres bâtisses dessus érigées, le tout plus ou moins, sans aucune garantie de mesure précise." Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le ONZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le quinzième jour d'Avril prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Décembre, 1841.
[Première publication 9e Décembre, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 845. } LES PRESIDENT, DIRECTEURS et COMPAGNIE, de la Banque de Montréal, demandeurs ; contre les terres et ténements de FIRMIN PERRIN, de la paroisse de St. Antoine, dans le district de Montréal, commerçant, défendeur :—1. " Une ferme située en la paroisse de St. Denis, dans le district de Montréal, de trois arpents de front sur trente arpens de profondeur, le tout plus ou moins ; bornée par devant en partie par la rivière Chambly, et en partie par le chemin de la Reine, en arrière par Benjamin Richer et G. Tiffin, ou leurs représentants d'un côté par Joseph Belanger et de l'autre côté par Joseph Dragon, ou leurs représentants—avec une maison de bois et autres bâtisses dessus érigées. Et sur cette dite ferme, la veuve Antoine Jalbert occupe et a l'usage de toute cette pièce de terre qui peut se trouver entre le chemin de la Reine et la rivière, au devant de la dite ferme, à l'exception d'un morceau de terre qui appartient à Thomas Rousseau, du dit village St. Denis ; et de plus sujette à une rente ou pension viagère, et à toutes les autres charges et conditions en faveur de la dite veuve Antoine Jalbert, mentionnées dans le contrat original de donation, en date du septième jour de Décembre, mil huit cent vingt et un. 2. Une ferme située en la paroisse St. Pie, dans le dit district, contenant deux arpents et quatre perches de front sur environ treize arpents de profondeur, et étant de cinq arpents de largeur dans sa profondeur, le tout plus ou moins ; bornée en devant par Jacques Morissette ou ses représentants, en arrière par Levi Fontaine, d'un côté par ——— Beauregard, et de l'autre côté par les extrémités des terres situées sur la branche sud de la rivière Maska—sans aucune bâtisse. 3. Une ferme située en la paroisse de La Présentation, dans le dit district, contenant deux arpents de front sur trente arpens de profondeur, le tout plus ou moins ; bornée en devant par le chemin de la Grande ligne, en arrière par Jean François Têtu ou ses représentants, d'un côté par Pierre Guillet et de l'autre côté par Charles Jarret dit Beauregard—avec deux maisons, une grange et autres bâtisses dessus érigées. 4. Un emplacement situe au village St. Charles, dans le dit district, contenant trente six pieds de front sur soixante pieds de profondeur, le tout plus ou moins ; borné en devant par le chemin de la Reine, en arrière par J. Bunker ou ses représentants, d'un côté par Joseph Lefevre, et de l'autre côté par Jean Dupuis ou leurs représentants—avec un hangar et une étable dessus construits. 5. Un emplacement situé au dit village de St. Charles, de vingt quatre pieds de front sur trente-six pieds de profondeur, le tout plus ou moins ; borné en devant par le chemin qui conduit à St. Hyacinthe, en arrière et d'un côté par J. Bunker, et de l'autre côté par Augustin Paradis ou ses représentants—avec une maison de résidence et autres bâtisses dessus érigées. 6. Une pièce de terre située en la paroisse de St. Denis, concession L'Amiotte, dans le dit district, d'une figure irrégulière, contenant environ quinze arpents en superficie, et bornée par les limites suivantes, savoir :—un demi arpent de front sur deux arpents et demi de profondeur, le tout plus ou moins ; borné en devant par le chemin de la Reine, en arrière par L'Amiotte, d'un côté par Pierre Fontaine dit Bienvenue, et de l'autre côté par les héritiers de Joseph Benoit, et s'élargit à cette profondeur jusqu'à trois arpents de large sur toute la profondeur qu'il peut y avoir depuis L'Amiotte à aller au traitquarré de la ferme d'Augustin Lapris, joignant d'un côté aux dits héritiers Benoit, et de l'autre côté à François Messier ou ses représentants—sans bâtisses. 7. Un lot de terre complanté d'arbres fruitiers, situé sur la Montagne de Rouville, dans la paroisse de St. Hilaire de Rouville, contenant quatre arpents et demi en superficie, le tout plus ou moins ; borné au côté sud ouest par le chemin qui conduit à St. Jean Baptiste, au côté du nord par Pierre Germain, au côté du nord est par un chemin, et au côté sud ouest par Jean Marie Ducharme—avec la réserve du produit du dit lot de terre en faveur de Pierre Théro dit Ducharme, pendant son vivant—sans aucune bâtisse. 8. Une ferme ou lot de terre en la paroisse de St. Judes, dans la seigneurie de St. Ours, dans le dit district, contenant un arpent de front sur trente arpents de profondeur le tout plus ou moins ; borné en devant par les terres de la cinquième concession, en arrière par les terres de la septième concession de la dite seigneurie, d'un côté par Louis Pepin dit Lachance ou ses représentants, et de l'autre côté par la veuve Villiers ou ses représentants—en bois deb ut." Les dits lots seront vendus comme suit :—lots numéros un et six, à la porte de l'église de la paroisse de St. Denis, le ONZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant midi ; lots numéros quatre et cinq, à la porte de l'église de la paroisse de St. Charles, le MEME JOUR, à UNE heure de l'après-midi ; et lot numéro trois, à la porte de l'église de la paroisse de La Présentation, aussi le MEME JOUR, à TROIS heures de l'après-midi ; lot numéro deux, à la porte de l'église de la paroisse de St. Pie, le JOUR SUIVANT, à DIX heures du matin ; et lot numéro sept, à la porte de l'église de la paroisse de St. Hilaire de Rouville, le MEME JOUR (12e) à TROIS heures de l'après-midi ; et lot numéro huit, à la porte de l'église de la paroisse de St. Judes, le TREIZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le quinzième jour d'Avril prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Décembre, 1841.
[Première publication 9e Décembre, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1772. } LOUIS BERGERON, de la paroisse de St. Jérôme, dans le district de Montréal, cultivateur, demandeur ; contre les terres et ténements de JEAN BAPTISTE PESAUT DIT SANSQUARTIER, du même lieu, cultivateur, défendeur :—1. " Une terre située en la paroisse de St. Jérôme, rivière du nord, contenant un arpent et demi de front sur trente arpents de profondeur, tenant par devant aux héritiers Labombarde, par derrière aux terres non concédées, joignant des côtés nord et sud a Noël Sureau dit Blondin—avec une maison en bois et une boulangerie y adjoignante, ainsi qu'une grange et autres bâtisses dessus construites. 2. Une autre terre située au même lieu, de la contenance d'un arpent de front sur quarante de profondeur, tenant par devant à la rivière du dit lieu, par derrière aux terres non concédées, joignant d'un côté à Pierre Lachêne dit Jolicœur, et de l'autre côté au dit Noël Blondin—sans aucune bâtisses dessus construites." Pour être vendues à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Jérôme, le VINGT-TROISIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportaole le premier jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Janvier, 1842.
[Première publication 20e Janvier, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal à savoir: No. 1796. } LOUIS BOYER, des cité et district de Montréal, commerçant, demandeur ; contre les terres et ténements de FRANCOIS BENJAMIN BLANCHARD, du township de Kingsey, dans le district inférieur de St. François, dans la province du Canada, marchand, et maintenant de la cité et district de Montréal, défendeur :—1. " Un emplacement situé au faubourg St Joseph de la cité de Montréal, de la contenance de cent huit pieds de front sur cent soixante huit pieds de profondeur ; borné par devant à la rue de La Montagne par derrière aux héritiers Decary, d'un côté à la rue Bonaventure, et d'autre côté à James Reiller ou ses representants—avec une maison en bois dessus construite. 2. Un emplacement situé au fauxbourg St. Joseph, de la cité de Montréal, de la contenance de quarante cinq pieds de front, sur quarante huit pieds d'un côte, et trente huit pieds de l'autre côté de profondeur ; borné en front à la grande rue St. Joseph, en arrière à John Donegani, écuier, d'un côté aux représentants Metayer dit St. Onge, et d'autre côté à C. S .Rodier, écuier—avec une maison de bois et autres bâtisses sus érigées." Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-CINQUIEME jour de MAI prochain, à MIDI. Le Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 17e Janvier, 1842.
[Première publication 20e Janvier, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1624. } JOSEPH OVIDE TURGEON, écuyer, de la paroisse de St. Louis de Terrebonne, dans le district de Montréal, tant en son propre et privé nom, comme légataire usufruitier de feu Joseph Turgeon, en son vivant de Terrebonne susdit, notaire, et Marguerite Lepailleur, son épouse, ses père et mère, que comme administrateur des biens laissés à leur mort, et tuteur dûment nommé en justice à la substitution crée et etablie par les dernières volontés et testaments de ses dits père et mère, demandeur ; contre les terres et ténements de MICHEL ETHIER, cultivateur, de Ste. Thérèse de Blainville, dans le dit district, maintenant en les mains et possession de Joseph Tison, des cité et district de Montréal, bailli, curateur dûment nommé au delaissement fait en cette cause par le dit Michel Ethier : défendeur :—" Une terre sise et située en la Côte du Pays Fin, au sud de la rivière Ste. Marie, eu la paroisse Ste. Thérèse de Blainville, de trois arpents de front sur vingt deux arpents de profondeur, tenant devant à la dite rivière, derrière aux terres de la côte Ste. Marie Anne, d'un côté au sud ouest à un nommé Brien dit Des Rochers, et de l'autre côté au nord est à Dominique Hamel—avec tous les bâtimens dessus construits." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Thérèse de Blainville, le VINGT-TROISIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 17e Janvier, 1842.
[Première publication 20e Janvier 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1709. } CHARLES CHRISTOPHER JOHNSON, de Cheltenham, en cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, écuyer, seigneur propriétaire et en possession de la seigneurie d'Argenteuil, dans le dit district, demandeur ; contre les terres et ténements de GEORGE McDONALD, de la seigneurie d'Argenteuil, dans le dit district, cultivateur, défendeur :—" Un certain lot de terre situé en la dite seigneurie d'Argenteuil, connu et distingué comme lot numéro quatre et la moitié du lot numéro trois dans *Stone's Gore* ou *New Bethany*, contenant la quantité de cent trente cinq acres de terre en superficie, plus ou moins ; borné à l'ouest par les terres de l'achat de Lane (*Lane's purchase*) à l'est par les terres de William Bond, au sud par le chemin de la Reine, par les terres de Charles F. Schleberg et John Gibson, et au côté nord par les terres de William Scott—avec deux maisons, une grange et autres bâtisses dessus eriges." Le dit lot de terre devant être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. André, sujet au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les charges, clauses, conditions et servitudes mentionnées dans le contrat original de concession, le VINGT-TROISIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 17e Janvier, 1842.
[Première publication 20e Janvier, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: No. 2177. } CHARLES CHRISTOPHER JOHNSON, de Cheltenham, en cette partie du royaume uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelee Angleterre, écuyer, seigneur propriétaire et en la possession de la seigneurie d'Argenteuil, située dans le district de Montréal, demandeur ; contre les terres et ténements maintenant en les mains et possession de JAMES ARMSTRONG, des cité et district de Montréal, bailli, curateur dûment nommé au délaissement fait en cette cause par Robert Simpson, de la seigneurie d'Argenteuil, dans le dit district de Montréal, cultivateur et tanneur, le défendeur en cette cause :—"Un certain lot de terre situé en la seigneurie d'Argenteuil connu comme lot numéro dix huit, au côté nord de la rivière Rouge, contenant la quantité de quatrevingt dix acres de terre en superficie, plus ou moins ; borné en devant par la rivière Rouge, en arrière par les terres de Brown Gore, d'un côté par lot numéro dix sept, la propriété de Pierre Munier, et de l'autre côté par lot numéro dix neuf, la propriété de Donald Sinclair—avec deux maisons de bois et deux granges dessus bâties." Les dit lot de terre et prémisses devant être vendus, (sujets à toutes les réserves, servitudes, clauses et conditions mentionnées dans le contrat original de concession,) à la porte de l'église de la paroisse de St. André, en la dite seigneurie d'Argenteuil, le VINGT-TROISIEME jour de MAI prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain,

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 17e Janvier, 1842.
Première publication 20e Janvier, 1842.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1131. } CHARLES BOUCHER DE GROSBOIS, de la paroisse de Boucherville, dans le district de Montréal, écuyer, médecin et chirurgien, demandeur ; contre les terres et ténements de ALEXIS FOURNIER DIT PREFONTAINE, de la paroisse de Longueuil, dans le dit district, cultivateur, et Marie Louise Patenaude, son épouse, conjointement et individuellement, défendeurs :—" Une terre située en la paroisse de Longueuil, dans le dit district de Montréal, au lieu appelé Rang Jeantilly, de deux arpents de front sur vingt-cinq arpens de profondeur, plus ou moins ; bornée en front par le petit ruisseau St. Charles ou cours d'eau, par derrière à un nommé François Emars, ou représentants, d'un côté à Michel Patenaude, et de l'autre côté a Pierre et Benjamin Lespérance—avec une maison en bois et une grange sus-érigées." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Longueuil, le VINGT-TROISIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Janvier, 1842.
[Première publication 20e Janvier, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1915. } L'Honorable PIERRE DOMINIQUE DEBARTZCH, écuyer, seigneur propriétaire et possesseur des seigneuries DeBartzch et St. François Le Neuf, et autres lieux, situes dans le district de Montréal, résidant en la paroisse de St. Marc, dans le dit district, demandeur ; contre les terres et ténements de FRANCOIS CHARRON, boucher, de la paroisse de St. Charles, dans le dit district, défendeur :—1. " Un emplacement sis et situé dans le village de Saint Charles, de la contenance de cinquante neuf pieds de front sur soixante neuf pieds de profondeur ; borné par devant par le chemin de la Reine, par derrière par Luc Ethier, d'un côté par l'honorable P. D. DeBartzch, et de l'autre côté par Antoine Lauraudeau,—avec une maison et une boucherie dessus construites 2. Une terre sise et située dans la troisième concession de la paroisse de St. Charles, de la conte-

nance de deux arpents de longueur sur trente arpents de profondeur, le tout plus ou moins ; bornée par devant par le chemin de la Reine, par derrière par Jean Bte. Leduc, d'un côté par Venance Millé, et de l'autre côté par Narcisse Hebert—avec une maison, une grange et une étable dessus construites. 3. Un lopin de terre sis et situé dans la quatrième concession de la paroisse de St. Charles, de la contenance d'un arpent de front sur trente arpents plus ou moins de profondeur ; borné par devant par le chemin de la Reine, par derrière par Antoine Jacques, d'un côté par Jacques Auclaire, et de l'autre côté par les représentants de feu Joseph T. Drolet, écuyer—sans bâtisses dessus construites." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Charles, le VINGT-TROISIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Janvier, 1842.
[Première publication 20e Janvier, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } LOUIS GRATTON, des cité et
No. 1671. } district de Montréal, forgeron, et Sophie Cadieux, son épouse, de lui dûment autorisée à cet effet, demandeurs ; contre les terres et ténements de FRANCOIS BENJAMIN BLANCHARD, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, gentilhomme, défendeur :—" Un lot de terre ou emplacement sis et situé sur le niveau de la rue Lamontagne, faubourg St. Joseph de la cité de Montréal, de la contenance de soixante et cinq pieds de front sur le niveau de la dite rue Lamontagne, qui la borne en front, sur quatrevingt pieds de profondeur dans une ligne, et soixante et dix-sept pieds de profondeur dans l'autre ligne, et se terminant en profondeur par quarante neuf pieds de largeur, le tout sans garantie de mesure précise ; tenant d'un côté et en arrière au Docteur Charlebois ou à ses représentans, et de l'autre côté à Joseph Houlé ou à ses représentants—avec une maison en bois et une étable et autres dépendances dessus construites." Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-TROISIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 12e Janvier, 1842.
[Première publication 20e Janvier, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOSEPH LEFEVRE, cultiva-
No. 1877. } teur, et Marie Aguirier, son épouse, tous deux de la paroisse de St. Edouard, dans le district de Montréal, demandeurs ; contre les terres et ténements de GEOFFROY DUQUETTE, ci-devant de la paroisse de St. Edouard, dans le district de Montréal, cultivateur, maintenant de la paroisse de La Prairie, dans le dit district, défendeur :—" Un lot de terre situé en la seigneurie de St. George, de deux arpents de front sur vingt cinq arpents de profondeur, sans aucune garantie de mesure précise ; borné en devant par le chemin du roi, en arrière par les terres de la concession du Petit Rang, d'un côté par Jean Baptiste Perras ou ses représentants, et de l'autre côté par Amable Dupuy ou ses représentants—avec une maison de bois à un étage et autres bâtisses dessus érigées." Pour être vendu (sujette au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnés dans le contrat original de concession,) à la porte de l'église de la paroisse de St. Edouard, le ONZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le quinzième jour d'Avril prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Décembre, 1841.
[Première publication 9e Décembre, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } ANGUS CAMERON, de l'E-
No. 2403. } tablissement de Rupert, (*of Rupert's Land*) dans l'Amérique Britannique du Nord, écuyer, un des principaux agents de l'honorable compagnie de la Baie d'Hudson, demandeur ; contre les terres et ténemeuts de JOSHUA STANSFIELD, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, et province du Canada, marchand, défendeur :—" Un lot de terre situé en la cité de Montréal, compris dans les limites suivantes, à savoir : —borné en devant par le chemin de Fullum, en arrière par un nommé Partenais ou ses représentants, d'un côté par John Boston, écuyer, et de l'autre côté par John Donégani, écuyer, contenant six cent quarante huit pieds de front sur deux cent sept pieds de profondeur, faisant en tout environ six acres en superficie plus ou moins—avec une maison de bois à deux étages, étables hangar et autres bâtisses dessus érigées — ainsi qu'avec jardin, lequel est bien fourni d'arbres fruitiers, et le reste en prairie. " Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le SIXIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le quinzième jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 29e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } WILLIAM PLENDERLEATH
No. 2440. } CHRISTIE, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal et province du Canada, écuyer, seigneur en possession de la seigneurie de Noyan, dans le dit district de Montréal, demandeur ; contre les terres et ténements de HIRAM FOSTER, de la dite seigneurie de Noyan, dans le dit district de Montréal, fermier, défendeur :—1. " Lot numéro un, dans la huitième concession, Ancien Arpentage, (*Old Survey,*) seigneurie de Noyan, étant de quatre arpents de front sur vingt-huit arpents de profondeur, plus ou moins ; borné en devant à l'est par la dite ligne du lot numéro un de la neuvième concession, Ancien Arpentage, (*Old Survey,*) à l'ouest en profondeur par lot numéro un de la septième concession, d'un côté en partie par la ligne du côté sud du lot numéro un de la troisième concession, et en partie par la ligne du côté sud du lot numéro un dans la deuxième concession du Nouvel Arpentage, (*New Survey,*) et de l'autre côté par Peter Martin—sans bâtisses. 2. Lot numéro quatorze, dans la huitième concession, Ancien Arpentage, (*Old Survey,*) dans la seigneurie de Noyan, étant de quatre arpents de front sur vingt-trois arpents et demi de profondeur, plus ou moins ; borné en devant à l'est par la Baie Missisquoi, en profondeur à l'ouest par la septième concession, d'un côté par lot numéro quinze, et de l'autre côté par lot numéro treize—avec une maison de pièces sur pièces et une grange de charpente dessus bâties." Pour être vendus à la porte de l'église épiscopale de la paroisse de St. George, le SIXIEME jour de JUIN prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le Writ retournable le onzième jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 29e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } WILLIAM PLENDERLEATH
No. 2460. } CHRISTIE, des cité et district de Montréal, en la province du Canada, écuyer, seigneur de la seigneurie de Noyan, située dans le district de Montréal, demandeur ; contre les terres et ténements de JOSEPH GIROUX, de la dite seigneurie de Noyan, dans le dit district de Montréal, fermier, défendeur :—" La moitié sud du lot numéro onze, dans la troisième concession du Nouvel Arpentage, (*third concession New Survey*), dans la seigneurie de Noyan, étant de deux arpents de front sur vingt cinq arpents une perche et vingt chaînons de profondeur, plus ou moins ; bornée en devant à l'est par un chemin qui part de St. Jean et mène à la Baie Missisquoi, en profondeur à l'ouest par la deuxième concession, d'un côté par Paul Kirouac, et de l'autre côté en partie par David Rousseau et en partie par Charles Kirouac—avec une maison, une étable et une laiterie dessus construites. " Pour être vendue à la porte de l'église catholique de la paroisse de St. George, le SIXIEME jour de JUIN prochain, à MIDI. Le Writ retournable le onzième jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 29e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } WILLIAM PLENDERLEATH
No. 224. } CHRISTIE, des cité et district de Montréal et province du Canada, écuyer, demandeur ; contre les terres et ténements de JOSEPH TRUDEAU, de la seigneurie de DeLery, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur :—" Lots numero deux et trois, dans le village de Napierville, dans la seigneurie de DeLéry, formant en tout dix perches de front sur dix perches de profondeur et faisant une superficie d'un arpent, plus ou moins ; bornés en devant par la rue Christie, en arrière en profondeur par un terrain non concédé, d'un côté par Simon Lareau, et de l'autre côté en partie par C. Martineau et en partie par un nommé Rémillard—sans bâtisses." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Cyprien, le SIXIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le onzième jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 29e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } WILLIAM PLENDERLEATH
No 2066. } CHRISTIE, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, demandeur ; contre les terres et ténements de CONSTANT BOUSQUET, de la seigneurie de Lacolle, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur :—" Les trois quarts sud du lot numéro cent quarante deux, sis et situés dans la neuvième concession de la seigneurie DeLéry, étant de trois arpents de front sur vingt-huit arpents de profondeur, faisant une superficie de quatre-vingt quatre arpents ; bornés à l'ouest en devant par des terres non concedées, à l'est en profondeur par l'extremité des lots qui font front à la petite rivière Montréal, d'un côté par l'autre quart du dit lot numéro cent quarante deux, et de l'autre côté par lot numéro cent quarante et un—avec une maison, une grange et une étable dessus bâties." Pour être vendus, (sujets à toutes les reserves, servitudes clauses et conditions mentionnées dans l'acte original de concession,) à la porte de l'église de St. Cyprien, le SIXIEME jour de JUIN prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le onzième jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 29e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal. à savoir : } JACOB DEWITT, de Mont-
No. 1427. } réal, dans le district de Montréal, écuyer, banquier, demandeur ; contre les terres et ténements d'AUGUSTIN RICHER, de St. Laurent, dans le district de Montréal, cultivateur, et François LaBée, du même lieu, aussi cultivateur, conjointement et individuellement, défendeurs :—"Une terre sise et située en la paroisse de St. Laurent, district susdit, tenant par devant au chemin de la Reine et en profondeur à John Clarke, d'un côté partie à Remi Legault dit Delorier et partie à Jean Sipiotte, et l'autre côté partie aux représentans de feu Mr. Lunn, et partie à John Clarke, de la contenance de deux arpents de front, à prendre au chemin de la Reine jusqu'à la profondeur de vingt arpents, et de là prenant deux arpents et demi sur la profondeur d'environ dix neuf arpents, ce qui fait trente-neuf arpents de profondeur pour la dite terre, le tout plus ou moins, sans aucune garantie de mesure précise—avec une maison et une grange en bois dessus erigées, et autres dépendances aussi dessus érigées." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Laurent, le DIX-HUITIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 12e Mars, 1842.
[Première publication 17e Mars, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } L'Honorable PIERRE DOMI-
N. 1342. } NIQUE DEBARTZCH, écuyer, seigneur, propriétaire et possesseur des seigneuries DeBartzch et St. François Le Neuf, situées dans le district de Montréal, résidant en la paroisse de St. Charles, dans le dit district, demandeur ; contre les terres et ténements de MARIE BENOIT DITE LIVERNOIS, de la paroisse de St. Césaire, dans le dit district, veuve de feu Antoine Beaudry, en son vivant cultivateur, de la paroisse de St. Charles, dans le dit district, tant en son propre nom, comme ayant été commune en biens avec le dit Antoine Beaudry ; Toussaint Beaudry, cultivateur, de la dite paroisse de St. Charles ; Antoine Beaudry, cultivateur, de la paroisse de St. Jean Baptiste, dans le dit district ; Jacques Desautels, cultivateur, de St. Pie, dans le dit district, comme ayant épousé Marguerite Beaudry, et la dite Marguerite Beaudry, son épouse ; Antoine Charron, cultivateur, de la dite paroisse de St. Césaire, comme ayant épousé Angelique *alias* Judith Beaudry, et la dite Angelique *alias* Judith Beaudry, son épouse ; les dits Toussaint Beaudry, Antoine Beaudry, Marguerite Beaudry et Angelique *alias* Judith Beaudry, enfants du dit feu Antoine Beaudry, et héritiers de la moitié des biens qu'il à laissés, défendeurs :—" Une terre de forme irrégulière, sise et située dans la seconde concession de la paroisse de St. Charles, de la contenance de trois arpents de front jusqu'à la distance de onze arpents de profondeur, ensuite, prenant une largeur de six arpents, jusqu'à la distance de quatorze arpents de profondeur, et enfin, prenant une largeur de trois arpents sur dix arpents dans une ligne et sept arpents dans l'autre de profondeur, le tout plus ou moins ; bornée en front par le chemin de la Reine, en arrière par les terres de la rivière, d'un côté, partie par Antoine Benoit, partie par la veuve Rémy Bellefleur, et partie par l'honorable P. D. DeBartzch, de l'autre côté par un nommé Pagé, ou ses représentans—tel que maintenant enclos—avec une maison, une grange et une écurie dessus construites." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse St. Charles, le DIX-HUITIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 12e Mars, 1842.
[Première publication 17e Mars, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } THEODORE DAVIS, de Caril-
No. 503. } lon, dans le district de Montréal, écuyer, demandeur ; contre les terres et ténements D'AMABLE GAULEY, de la seigneurie d'Argenteuil, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur :—"Un certain lot de terre et prémisses situés dans le township de Chatham, dans le dit district, connu et désigné comme lot numéro onze, dans le deuxième rang du dit township de Chatham ; borné en devant par la rivière du nord, en arrière par la seigneurie d'Argenteuil, d'un côté par lot numéro dix, et de l'autre côté par lot numéro douze, contenant la quantité de soixante et dix acres en superficie, plus ou moins—avec une maison de bois, une grange, et étables dessus construites." Pour être vendu à notre bureau, en la cité de Montréal, le DIX-HUITIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 12e Mars, 1842.
[Première publication 17e Mars, 1842.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi ; toutes oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, ou *afin de charge* excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à mon bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions *afin de conserver* peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, *Writ*.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : } KENELM CONNOR
No. 589. } CHANDLER, écuier, de la paroisse de St. Jean Baptiste de Nicolet, dans le comte de Nicolet, dans le district des Trois Rivières, seigneur de cinq sixièmes par divis du fief et seigneurie de Nicolet, et une autre, seigneuresse d'un douzième par divis du dit fief et seigneurie ; contre ADD WOLFROM, des paroisse, comte et district susdits, cultivateur, savoir :—" Un lot de terre situé en la paroisse et seigneurie de Nicolet, en l'Isle à la Fourche, du côté du sud ouest d'icelle, de six arpens de front sur vingt arpens de profondeur ; borné par devant à la branche sud ouest de la rivière Nicolet, par derrière au bout des dits vingt arpens, joignant du côté nord à Jean Baptiste Dupuis, fils, et de l'autre côté au sud à Jean Marie Laplante, fils—avec une maison, grange et autres bâtimens dessus contraits—environ trente arpens en superficie sont en culture. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession du dit lot de terre, en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Nicolet, le VINGT-DEUXIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref retournable le vingt huitième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Bureau du Shérif, 17e Novembre, 1841.
[Première publication 18e Novembre, 1841.]

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : } KENELM CONNOR
No. 600. } CHANDLER, écuier, de la paroisse de St. Jean Baptiste de Nicolet, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois Rivières, seigneur de cinq sixièmes par divis du fief et seigneurie de Nicolet, et deux autres ; contre DAVID DEHAIE SINCIRE, cultivateur, de la paroisse de Nicolet, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois Rivières, savoir :—1. " Un lot de terre sis et situé en la paroisse de Nicolet, en la concession du Grand Saint Esprit, du côté du nord est d'icelle concession, de trois arpents de front sur vingt cinq arpens de profondeur ; borné par devant au cordon de la dite concession, par derrière au bout des dits vingt cinq arpents, joignant d'un côté au nord à Joseph Marcot, père, et de l'autre côté au sud à Basile Boisclair—environ cinquante sept arpents en superficie en culture—avec une maison, deux granges, une étable et une laiterie dessus construites. Sujet aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession et titre-nouvel d'icelui lot de terre, en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève. 2. Un lot de terre sis et situé en la paroisse de Nicolet, en la concession du Grand Saint Esprit, du côté nord est d'icelle concession, d'un arpent et demi de front sur vingt cinq arpents de profondeur ; borné par devant au cordon de la dite concession, par derrière au bout des dits vingt cinq arpents,

joignant d'un côté au nord à Jean Baptiste Pinard, et de l'autre côté au sud à Ambroise René—en bois debout. Sujet aux droits, charges, clauses, condition et servitudes mentionnés au contrat de concession et titre-nouvel d'icelui lot de terre en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève" Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Nicolet, le TRENTIEME jour de MAI prochain, à NEUF heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain

H. LOR, Député Shérif.

Trois Rivières, 22e Janvier, 1842.
[Première publication 27e Janvier, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : } MOSES HART, écuyer,
No. 80. } résidant en la ville des

Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières, seigneur de Ste. Marguerite, et autres lieux ; contre CATHERINE ARRELLE, veuve de feu Guillaume Smith, en son vivant de la paroisse de St. Antoine de la Baie du Febvre, dans le comté de Yamaska, dans le district des Trois Rivières susdit, aubergiste, la dite Catherine Arrelle, résidante en la dite paroisse, tutrice duement élue à ses enfans mineurs, issus de son mariage avec le dit feu Guillaume Smith, héritiers du dit feu Guillaume Smith, leur père, décédé, savoir :—1. " Une terre située en la paroisse de St. Zéphirin, en la Côte St. Pierre, étant le numéro huit, de trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur, prenant son front au chemin du roi, et en profondeur au domaine, joignant du côté nord ouest à Joseph Champoux, et de l'autre côté à Joseph Gagnon. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions, servitudes, droit de retrait et tous autres droits seigneuriaux mentionnés au contrat de concession d'icelle, en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève. 2. Une terre située en la paroisse de St. Zéphirin, en la Côte Ste. Geneviève, de trois arpens de front sur environ quinze arpents de profondeur, prenant son front sur la branche sud ouest de la rivière Nicolet, en profondeur au cordon de la dite concession ; joignant du côté nord à la petite rivière noire, et de l'autre côté à Etienne Alie. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions, servitudes, droit de retrait et tous autres droits seigneuriaux mentionnés au contrat de concession d'icelle, en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève. 3. Une terre située en la paroisse de St. Zéphirin, concession Ste. Geneviève, de trois arpents de front sur environ quinze arpents de profondeur, prenant par devant à la branche sud ouest de la rivière Nicolet, en profondeur au cordon de la concession de Ste. Geneviève, joignant du côté nord ouest à Etienne Alie, et de l'autre côté au sud ouest à un nommé Courchaine. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions, servitudes, droit de retrait, et tous autres droits seigneuriaux mentionnés au contrat de concession d'icelle, en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève." Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse St. Antoine de La Baie du Febvre, le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à DEUX heures de l'après midi. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 11e Mars, 1842.
[Première publication 17e Mars, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : } MARIE JOSEPH GOD-
No. 592. } FROY DE TONNANCOUR, écuyer, de la paroisse de Yamaska, dans le comté de Yamaska, dans le district des Trois Rivières, et autres, seigneur par indivis du fief et seigneurie de Yamaska ; contre THEOPHILE PARENT, de la paroisse St. Aimé, dans le district de Montréal, actuellement dans le district des Trois Rivières, savoir :—" Une terre située en la seigneurie de Yamaska, en la concession de Ste. Catherine, d'un arpent et demi de front sur trente-quatre arpents ou environ de profondeur, ensuite reprend trois arpents de front sur ce qui reste de profondeur pour joindre la ligne de St. François ; prenant par devant au chemin de Ste. Catherine, joignant d'un côté au nord aux Allards et Louis Joyal, et de l'autre côté à Demoiselle Marguerite de Tonnancour. Cette terre forme environ soixante et sept arpents en superficie. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession d'icelle, en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Yamaska, le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à NEUF heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 11e Mars, 1842.
[Première publication 17e Mars, 1842.]

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : } LOUIS HILARION
No. 452. } TELESPHORE DENECHAUD, de la cité de Québec, dans le comté de Québec, dans le district de Québec, étudiant en loi, garçon majeur, et deux autres, héritiers de feu Messire Charles Denys Dénéchaud, représentant feu Claude Dénéchaud, leur père, décédé, qui était frère du dit feu Messire Charles Denys Dénechaud ; contre LOUIS ONESIME DESILETS, prêtre, curé de la paroisse de Saint Barnabé, dans le comté de Saint Maurice, dans le district des Trois Rivières, savoir :—" Un emplacement situé en la paroisse de St. Barnabé, d'un demi arpent de front sur quatre arpents de profondeur ; prenant par devant au chemin du roi, en profondeur à Joseph Gélinas, père, joignant du côté nord à Charles Aubry, écuyer, et du côté sud partie à Pierre Gélinas et partie à Joseph Gélinas, père—une partie en culture. Sujet aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession, en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint Barnabé, le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à UNE heure de l'après midi. Le dit Bref retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 11e Mars, 1842.
[Première publication 17e Mars, 1842.]

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : } EMMANUEL LORD, écu-
No. 14. } yer, de la paroisse de Yamachiche, dans le comté de Saint Maurice, dans le district des Trois Rivières, médecin ; contre ANTOINE CHRETIEN, fils, de la paroisse St. Antoine de la Rivière du Loup, dans les comté et district susdits, cultivateur, savoir :—" Un emplacement situé en la paroisse de Ste. Anne d'Yamachiche, d'une forme irrégulière, de quatre-vingt pieds de front au chemin du roi et allant en rétrécissant de manière qu'à sa profondeur il n'a qu'un demi arpent de front ou environ, sur un arpent et demi de profondeur, le tout plus ou moins ; prenant par devant au chemin du roi, en profondeur à un ruisseau, joignant d'un côté au nord est à Frédérick Bernier, et du côté sud ouest à Emilie Comeau, épouse d'Abraham Richer—avec une maison, une grange et étables dessus construites. Sujet aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession du dit emplacement, en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Yamachiche, le DIX-NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à NEUF heures de l'avant midi. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 11e Mars, 1842.
[Première publication 17e Mars, 1842.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 345.

Ex parte—RICHARD et JOHN McGREGOR.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté pardevant Mtre. G. Delaronde et son confrère, notaires publics, le treizième, jour d'Octobre, mil huit cent quarante et un, entre GEORGE CHARLES REIFFENSTEIN, de la cité de Montréal, écuyer, tuteur *ad hoc*, duement élu à John McVicar, enfant mineur de Robert McVicar, écuyer, issu de son mariage avec Christie McBeath, tel qu'il appert par sentence d'homologation de l'honorable D. Mondelet, écuyer, commissaire de la cour du banc du Roi, portant date le quatorzième Septembre, mil huit cent quarante et un, d'une part ; et RICHARD McGREGOR et JOHN McGREGOR, cultivateurs, d'Argenteuil, frères et associés faisant commerce ensemble sous le nom et désignation de Richard et John McGregor, d'autre part ;—étant une vente par le dit George Charles Reiffenstein, en sa dite qualité, aux dits Richard McGregor et John McGregor, " d'un certain morceau de terre, sis et situé et étant en la seigneurie d'Argenteuil, connu et distingué comme l'arrière des lots numéros trente six et trente sept, au côté est de la rivière du nord, contenant six acres en largeur, sur quinze acres en profondeur ; borné d'un côté par les héritiers McFarlane, et de l'autre côté par une pièce, (*gore*) de terre en la possession de P. Woolman, John Gordon et autres, et en arrière par James McCulloch—avec une maison dessus construite, avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant ;" et possédé le dit morceau de terre, par le dit Robert McVicar, au nom (*in trust for*) de son dit fils mineur, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par les dits Richard et John McGregor.

Et toutes let personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit morceau de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par les dits Richard et John McGregor, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH. P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 9e Novembre, 1841.
[Première publication 25e Novembre, 1841.]

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 350.

Ex parte—HENRY WAIT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mtre. J. J. Gibb, et son confrère, notaires publics, le trente unième jour de Mars mil huit cent quarante et un, entre GEORGE WEEKS, écuier, de la ville de Montréal, syndic appomté à la faillite de James Wait, commerçant, de la paroisse de Montréal, sous les provisions de l'ordonnance de la seconde année de Victoria, chapitre trente six, intitulée, " Ordonnance concernant les banqueroutes et l'administration et distribution de leurs biens et effets," d'une part ; et HENRY WAIT, gentilhomme, de la dite ville de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par le dit George Weeks, en sa susdite qualité, au dit Henry Wait, de " deux parts indivises consistant chacune en un sixième dans une moitié et un neuvième dans l'autre moitié d'une certaine ferme ou étendue de terre et prémisses, situées et étant au Courant Ste. Marie, dans la paroisse de Montréal, contenant quatre acres de front sur cinquante acres de profondeur, le tout plus ou moins ; bornée en front par le fleuve St. Laurent, en profondeur par les terres de la Petite Côte de la Visitation, d'un côté par Simon Valois, et de l'autre par Jean Baptiste Dézery—avec deux maisons en pierres, chacune à deux étages, une maison de fermier, et écurie et autres bâtiments dessus construits, avec toute et chacune les circonstances et dépendances y appartenant. Les dites deux parts indivises sujettes à toutes les clauses, conditions, charges et réserves mentionnées dans le dit acte de vente ;" et possédées les dites deux parts indivises partie par Dame Emelie Wait, épouse de John Thomas Brondgeest, écuier, marchand, de la ville de Montréal, et partie par Dame Caroline Wait, épouse de James Henry, gentilhomme, de la ville de Montréal, et par le dit James Wait, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit acquéreur, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilége ou hypothèque en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dites deux parts indivises, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelles par le dit Henry Waits, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DOUZIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 4e Décembre, 1841.
[Première publication 9e Décembre, 1841.]

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI
District de Montréal. } No. 346.

Ex parte—JOHN GREAVES.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mtre. G. Busby et son confrère, notaires publics, le sixième jour de Novembre mil huit cent quarante et un, entre JOHN ROBERTSON, boulanger, de la cité de Montréal, d'une part ; et JOHN GREAVES, boulanger, du même lieu, d'autre part ;—étant une vente par le dit John Robertson, au dit John Greaves, " d'un emplacement situé dans la rue Sainte Marie, de la dite cité de Montréal, de la contenance de quarante deux pieds en front sur cent quatrevingt deux pieds en profondeur, le tout plus ou moins ; borné en front par la dite rue Ste. Marie, en arrière par Joseph Tiffin, d'un côté par François Chef dit Verbouccœur et Charles Laliberté, et de l'autre côté par Jean Baptiste Lacoste—avec une maison en bois et autres bâtiments dessus contruits. La dite vente faite sujette aux différentes charges, clauses et conditions y mentionnées ;" et possédé le dit emplacement par William E. Ball, huissier, de la dite cité de Montréal, et son épouse, et par le dit vendeur, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit John Greaves, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit John Greaves, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 15e Novembre, 1841.
[Première publication 25e Novembre, 1841.]

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 358.

Ex parte—WILLIAM DIER.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mtre. N. B. Doucet et son confrère, notaires publics, le vingt-neuvième jour de Février, mil huit cent quarante, entre HUGH DARRAUGH, aubergiste, de la cité de Montréal, d'une part ; et WILLIAM DIER, charretier, de la cité de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par le dit Hugh Darraugh au dit William Dier, " d'un lot de terre ou emplacement, situé et étant dans le fauxbourg Saint Joseph de la dite cité de Montréal, de la contenance de quarante cinq pieds de front sur la profondeur qui peut se trouver depuis la rue Saint Maurice jusqu'au lot appartenant à Elizabeth Bernard ; borné en front par la susdite rue Saint Maurice, en arrière par Dame Elizabeth Bernard ou ses représentans, d'un côté par Mr. Houle et de l'autre côté par Dame Brault—avec une maison en bois et autres bâtiments dessus construits ;" et possédé le dit lot de terre ou emplacement par François Xavier Castongue et par le dit Hugh Darraugh, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit William Dier, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre ou emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit William Dier, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-NEUVIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 27e Novembre, 1841.
[Première publication 16e Décembre, 1841.]

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 352

Ex parte—JAMES FERRIER, écuier.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mtre. H. Griffin et son confrère, notaires publics, le cinquième jour de Juin, mil huit cent quarante et un, entre CHARLES JOHN DUNLOP, gentilhomme, de la Côte Ste. Catherine, dans la paroisse de Montréal, d'une part ; et JAMES FERRIER, écuier, de la dite ville de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par le dit Charles John Dunlop, au dit James Ferrier, " de tout ce lot de terre, emplacement et prémisses, situés et étant dans la dite ville de Montréal, des dimensions qu'il peut avoir tant en front qu'en profondeur ; borné en front par la rue St. Sacrement, en profondeur par les représentans d'Antoine Bourget et J. Campbell, d'un côté au sud ouest par les représentans de feu Jacques Poirier, et de l'autre côté par F. A. Quesnel, représentant feu Messire Pierre Joseph Primault, prêtre—avec une maison à demeurer, en pierres, et des voutes en pierre considérables, érigées sur icelui, le tout telles que les dites prémisses sont actuellement, avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant ;" et possédé les dits lot de terre, emplacement et prémisses, par le dit vendeur, comme propriétaire, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis

cette époque par le dit acquéreur, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun priviléges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, emplacement et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit James Ferrier, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DOUZIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 4e Décembre, 1841.
[Première publication 9e Décembre, 1841.]

Province du Canada, } DANS LE BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 351.

Ex parte—JAMES WAIT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mtre. Ls. Lacoste, et son confrère, notaires publics, le septième jour de Mai, mil huit cent quarante et un, entre GEORGE WEEKS, écuyer, syndic nommé aux biens de James Wait, banqueroutier, résidant en la cité de Montréal, et Bazile Dégneau, cultivateur, résidant dans la paroisse de Longueuil, tuteur de James et Anna Wait, enfants mineurs du dit James Wait, issus de son mariage avec Christine Dégneau, sa première femme, duement autorisé à l'effet du dit acte, sur avis de parens et amis, homologué en la cour du banc du Roi du district de Montréal, le douze Fevrier et six Avril, mil huit cent quarante et un, dont copies sont demeurées annexées à la minute d'un contrat de vente par les dits George Weeks, écuyer, et Bazile Degneau, ès dit nom, à Thomas Heugh, passé devant les dits notaires, le dit jour, sept Mai, mil huit cent quarante et un, d'une part; et JAMES WAIT, bourgeois, demeurant dans la paroisse de Montréal, au pied du Courant Ste. Marie, d'autre part;—étant une vente par les dits George Weeks et Bazile Degneau, ès dites qualites, au dit James Wait—1. "D'une terre située dans la dite paroisse de Longueuil, contenant deux arpents de front ou environ, sur trente arpents de profondeur, plus ou moins; tenant par devant au fleuve Saint Laurent, par derrière à Joseph Bariteau, d'un côté au nord-est à François Dégneau, et d'autre côté au sud-ouest à la terre ci-après designée—avec une maison, écurie, remises et autres bâtiments dessus construits. 2. Une terre située au même lieu, de la contenance de deux arpents de front ou environ sur trente arpents de profondeur, plus ou moins, (y compris l'emplacement de William Johnson, qui n'en fait plus partie;) tenant par devant au fleuve, St. Laurent, par derrière à Henri Monjeau, d'un côté au nord-est à la terre ci dessus désignée, et de l'autre côté au sud-ouest a Joseph Goguet, écuyer—avec une vieille maison, une grange et autres bâtiments dessus construits, ainsi que le tout se poursuit et comporte;" et possédées les dites terres par le dit James Wait et ses dits enfants mineurs, comme propriétaires, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit acquéreur, aussi comme proprietaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les terres susdites, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelles par le dit James Wait, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DOUZIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire.
Montréal, 4e Décembre 1841.
[Première publication 9e Decembre, 1841.]

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 367.

Ex parte—MARC LEFEBVRE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mtre. J. H. Jobin et son confrère, notaires publics, le dixième jour d'Août, mil huit cent quarante et un, entre Dame JOSEPHTE FLANARY, residente au fauxbourg St. Laurent, de la ville de Montréal, veuve de feu Sieur Joseph Fournier, en son vivant du même lieu, Mtre. maçon et entrepreneur, agissant tant en son propre nom que pour Demoiselle Délivrance Fournier et Jean Fournier, ses enfans mineurs issus de son mariage avec le dit defunt son mari, ainsi qu'il appert par l'avis des parens et amis des dits mineurs, homologué en justice par l'honorable D. Mondelet, écuier, Demoiselle Marguerite Fournier, fille majeure, résidente au dit fauxbourg St. Laurent, et Patrice Fournier, meublier du même lieu, majeur, tant en son propre nom que comme curateur de son frère absent, Joseph Fournier, maçon, ainsi qu'il appert par le même avis de parens et amis des dits mineurs et du dit absent, homologué par le même Juge, d'une part; et MARC LEFEBVRE, marchand, de la dite ville de Montréal, d'autre part;—étant une vente par la dite Josephte Flanary, tant en son nom qu'en sa dite qualité, la dite Demoiselle Marguerite Fournier et le dit Patrice Fournier, tant en son nom qu'en sa dite qualité, au dit Marc Lefebvre, "d'un emplacement sis au fauxbourg St. Joseph de la ville susdite, de la contenance de trente quatre pieds de front sur cent deux pieds de profondeur plus ou moins; borné en front par la rue St. Joseph, en profondeur par les representans Louis Barré, d'un côté par John Donegany, écuier, et d'autre côté par Michel Moreau—avec une maison en bois à une étage dessus construite;" et possédé le dit emplacement par les heritiers du dit feu Joseph Fournier, comme propriétaires, pandant les trois dernières années qui ont procédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Marc Lefebvre, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privileges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Marc Lefebvre, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le PREMIER jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, Se Janvier 1842.
[Première publication 20e Janvier 1842.]

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 368.

Ex parte—MICHEL MOREAU.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mtre. J. H. Jobin, et son confrère, notaires publics, le dixième jour d'Août mil huit cent quarante et un, entre Dame JOSEPHTE FLANARY, résidant au fauxbourg St. Laurent, de la ville de Montreal, veuve de feu Sieur Joseph Fournier, en son vivant maitre maçon et entrepreneur, agissant tant en son propre nom que pour Demoiselle Delivrance Fournier, et Jean Fournier, ses enfans mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt son mari, ainsi qu'il appert par l'avis des parens et amis des dits mineurs, homologué en justice par l'honorable D. Mondelet, écuier, Demoiselle Marguerite Fournier, fille majeure, résidante au dit fauxbourg St. Laurent et Sr. Patrice Fournier, meublier, du même lieu, majeur, tant en son propre nom que comme curateur de son frère absent, Joseph Fournier, maçon, ainsi qu'il appert par le même avis des dits parens et amis des dits mineurs et du dit absent, homologué par le même Juge, d'une part; et MICHEL MOREAU, proprietaire, du dit fauxbourg St. Laurent, d'autre part;—etant une vente par la dite Dame Josephte Flanary, tant en son nom qu'en sa dite qualité, la dite Demoiselle Marguerite Fournier et le dit Patrice Fournier, tant en son nom qu'en sa dite qualité, au dit Michel Moreau," d'un emplacement sis au fauxbourg St. Joseph de la ville de Montreal susdite, de la contenance de trente trois pieds de front sur cent deux pieds de profondeur, plus ou moins; borné en front par la rue St Joseph, en profondeur par les représentans Louis Barré, d'un cote par Sr. Marc Lefebvre, et d'autre côté par Sr. Louis Morin—avec une maison en bois à un etage dessus construite;" et possédé le dit emplacement par les héritiers du dit feu Joseph Fournier, comme proprietaires, pendant les trois dernières années qui ont precédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Michel Moreau, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privileges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Michel Moreau, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le PREMIER jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, Se Janvier, 1842.
[Première publication 20e Janvier 1842.]

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 369.

Ex parte—ABNER BAGG, écuier.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mtre. J. J. Gibb, et son confrère, notaires publics, le septième jour de Decembre, mil huit cent quarante et un, entre Dame ELIZABETH ANNE POWER, de la ville de Montréal, veuve de feu Robert Cleghorn, decéde, en son vivant jardinier, du même lieu, en sa qualité de tutrice à ses enfans mineurs issus de son mariage avec le dit feu Robert Cleghorn, savoir, George Ramsay Cleghorn, Amelia Caroline Cleghorn, Robert Bruce Cleghorn, James Power Cleghorn, Charles Norman Cleghorn, Eliza Anne Cleghorn, Ellen Maria Cleghorn, et héritiers du dit feu leur pere, sous bénéfice d'inventaire, la dite Elizabeth Anne Power étant duement et spécialement autorisée à effectuer le dit acte par sentence de l'honorable Dominique Mondelet, en date du douzieme Novembre, mil huit cent quarante et un, homologué par et de l'avis et consentement des parens et amis des dits mineurs d une part; et ABNER BAGG, marchand, de la dite ville de Montréal, d'autre part;—étant une vente par la dite Dame Elizabeth Anne Power, en sa dite qualite, au dit Abner Bagg, "d'un lot de terre ou emplacement situe et étant dans la rue Sherbrooke, dans la dite ville de Montreal; borne en front par la rue Sherbrooke susdite, en profondeur partie par le lot de terre decrit comme lot numero deux dans la requête annexée à la dite autorisation, et partie par Alexander Mackenzie, d un côté au nord est par Robert L. Morrogh, écuier, et de l'autre côté au sud ouest par J. C. Gundlack, écuier, et contenant cent quatrevingt huit pieds de front sur la rue Sherbrooke susdite, quatrevingt trois pieds de profondeur, cent quatrevingt six pieds du côté nord est, et cent quatrevingt trois pieds du côté sud ouest, le tout mesure française, et tel que le tout et actuellement, avec une maison de pierre et autres bâtiments dessus construits, avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédé les dit lot de terre ou emplacement par le dit feu Robert Cleghorn et les dits enfans mineurs, comme proprietaires, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit acquéreur, aussi comme proprietaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot terre ou emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Abner Bagg, écuier, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 20e Décembre, 1841.
[Première publication 27e Janvier, 1842.]

Province du Canada, } COUR DU BANC ROI.
District de Montréal. }
No. 371.

Ex parte—ORLIN BOSTWICK, écuier.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, deux Actes l'un exécuté pardevant Mtre. Thomas Bedouin et son confrère, notaires publics, le huitième jour de Juillet, mil huit cent quarante et un, entre JOHN REDPATH, écuier, de la ville de Montréal, d'une part; et ORLIN BOSTWICK, écuier, marchand, de la ville de Montréal susdite, d'autre part;—étant une vente par le dit John Redpath au dit Orlin Bostwick, "d'un lot de terre situé au pied de la montagne, près de la ville de Montréal, de la contenance de cent soixante et dix pieds de front sur deux cent quatrevingt pieds de profondeur, le tout mesure anglaise, mais plus ou moins, joignant en front à une rue projettée à être appelée rue Drummond, et à être de soixante pieds de largeur, en profondeur aux héritiers McTavish, et des deux côtés au dit vendeur, sans aucune clôture ou bâtiment dessus construits, tel que le tout était le vingt de Janvier dernier, avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenants. L'autre acte exécuté pardevant le dit Mtre. Thomas Bedouin et son confrère, notaires publics, le dixième jour de Juillet, mil huit cent quarante et un, entre le dit JOHN REDPATH, d'une part; et le dit ORLIN BOSTWICK, d'autre part;—étant une vente par le dit John Redpath au dit Orlin Bostwick, "d'un lot de terre situé au pied de la montagne, près de le ville de Montréal, de la contenance de cent soixante dix pieds de front sur deux cent quatrevingt pieds de profondeur, le tout mesure anglaise, mais plus ou moins en front et en profondeur, joignant en front à une rue projettée à être appelée rue Drummond, qui doit avoir soixante pieds de largeur, en profondeur aux héritiers McTavish, d'un côté au dit vendeur, et de l'autre côté au lot ci-devant acheté par le dit acquereur du dit vendeur, sans aucune clôture ou bâtiment dessus construits, tel que tout est maintenant, avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenants;" et possédés les dits deux lots de terre, par le dit John Redpath, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Orlin Bostwick.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir et prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits deux lots de terre, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'iceux par le dit Orlin Bostwick, écuyer, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 7e Janvier, 1842.
[Première publication 27e Janvier, 1842.]

Province du Canada, } DANS LE BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 370.

Ex parte—ORLIN BOSTWICK, écuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du Banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mtre J. J. Gibb et son confrère, notaires publics, le onzième jour d'Août, mil huit cent quarante et un, entre ABNER BAGG, de la ville de Montréal, écuyer marchand, d'une part; et ORLIN BOSTWICK, de la dite ville de Montréal, écuyer, marchand d'autre part;—étant une vente par le dit Abner Bagg au dit Orlin Bostwick, "d'un lot de terre situé, etant et faisant face à la rue King, en le fief Nazareth, communément appelé Griffin Town dans la dite ville de Montréal, de la contenance de quarante cinq pieds de front sur quatrevingt dix pieds de profondeur, plus ou moins; borné comme suit, en front par la rue King susdite, en profondeur et d'un côté au nord par le dit Orlin Bostwick, et de l'autre côté à l'est par les héritiers George Platt—avec une maison en pierre à trois étages et autres bâtiments dessus construits, et tel que maintenant enclos, avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenants;" et possédé le dit lot de terre par le dit Abner Bagg, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Orlin Bostwick.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Orlin Bostwick écuyer, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au Bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 7e Janvier, 1842.
[Première publication 27e Janvier, 1842.]

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 373.

Ex parte—WILLIAM R. FLEMING.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mtre. P. Gamelin, et son confrère, notaires publics, le dix-huitième jour de Janvier, mil huit cent quarante deux, entre SIMON BISSONNETTE, menuisier, du village de Plattsburg, dans l'Etat de New York, un des Etats Uni d'Amérique, maintenant à la ville de Dorchester, communément appelée St. Johns, d'une part; et Mr. WILLIAM RICHARD FLEMING, gentilhomme, de la ville de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit Simon Bissonnette au dit William Richard Fleming, "d'un certain lot de terre situé en la baronie de Longueuil...

première concession, contenant deux arpents de front sur trente quatre arpents de profondeur, plus ou moins ; borné en front par la rivière Richelieu, en profondeur par le rang de Grand Barnier, d'un côté par Louis St. Denis, et de l'autre côté par les représentants de la veuve Patrick Monaghan—avec une maison et écurie dessus érigées ;" et possédé le dit lot de terre, par le dit Simon Bissonnette, comme propriétaire, pendant les trois dernières anuées qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit William R. Fleming.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit William R. Fleming, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 22e Janvier, 1842.
[Première publication 27e Janvier, 1842.]

Province du Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 380.

Ex parte—PATRICK REYNOLDS.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mtre. N. B. Doucet et son confrère, notaires publics, le vingt-neuvième jour de Décembre, mil huit cent quarante et un, entre JEAN BAPTISTE RENAUD, autrement Jean Baptiste Blanchard, résidant en la paroisse de La Pointe aux Trembles, cultivateur, et Marie Louise Lépine, son épouse, de lui dûment autorisée, et Joseph Renaud, aussi cultivateur, du même lieu, et Elvige Lépine, son épouse, de lui duement autorisée, d'une part ; et Mr. PATRICK REYNOLDS, cultivateur, de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par le dit Jean Baptiste Renaud, autrement Jean Baptiste Blanchard, et la dite Marie Louise Lépine, son épouse, et le dit Joseph Renaud et la dite Elvige Lepine, son épouse, au dit Patrick Reynolds de—1. " Un lot de terre situé à la Côte St. Leonard, dans la paroisse de la Pointe aux Trembles, dans le district de Montréal, contenant trois arpents de front sur toute la profondeur qui peut se trouver depuis le chemin de la dite côte où le dit lot est borné en front jusqu'au bout des terres de la Rivière des Prairies où le dit lot est borné en profondeur ; joignant d'un côté à Antoine Jonotte Lachapelle, et de l'autre côté à Jean Baptiste Blais—avec deux maisons et autres bâtisses dessus érigées. 2. Un autre lot situé dans la paroisse St. Joseph de la Rivière des Prairies, contenant un demi arpent de front sur quatorze arpents de profondeur, plus ou moins ; borné en front par le lot ci-dessus désigné, en arrière par Jean Baptiste Millet, et de l'autre côté par Hypolite Colté, comme aussi de l'autre côté ;"et possédé le dit lot de terre, par les dits vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Patrick Reynolds, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Patrick Reynolds, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le HUITIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au Bureau du dit Prothonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 24e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février, 1842.]

Province du Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 383.

Ex parte—CHARLES PHILLIPS, Ecuier, Tuteur aux Mineurs Phillips.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mtre. J. J. Gibb, et son confrère, notaires publics, le sixième jour d'Août, mil huit cent quarante et un, entre Mr. JAMES COURT, *accountant*, de la cité de Montréal, syndic nommé à la faillite de Mr. William Clarke, marchand, de la paroisse de Montréal, sous l'ordonnance deuxième Victoria. chapitre trente six, d'une part ; et Mr. CHARLES PHILLIPS, marchand épicier, de la dite cité de Montréal, en sa qualité de tuteur duement nommé à William Edmond Phillips, et Charles Watson Phillips, enfans mineurs, issus du marriage de feu William Spooner Phillips, décédé, en son vivant marchand épicier, de la dite cité de Montréal, avec feue Dame Lorain Watson, décédée, d'autre part ;—étant une vente par le dit James Court, en sa dite qualité, au dit Charles Phillips, en sa susdite qualité, " d'un certain lot de terre situé, sis et étant en la dite cité de Montréal, borné en front par la rue McGill, en arrière par Simon Valois, d'un côté au sud est par un mur séparant la dite propriété vendue de la propriété du représentant de feu John Trim, et de l'autre côté au nord ouest par la rue Récollet—avec une maison de brique à trois étages, deux maisons à un étage, et autres bâtiments dessus construits —avec tous et chacun les droits, titre et intérêt du dit vendeur, en sa dite qualité, ou du dit William Clarke, en et dans le dit mur, ou aucune partie d'icelui, ou au droit de mitoyenneté en icelui—le mur séparant le lot de terre ci-dessus vendu et la propriété du dit Simon Valois étant mitoyen, la dite maison de brique maintenant occupée partie par un nommé Campbell, et partie par un nommé William Minette, les dites deux maisons à un étage occupées par Mr. Aston et Madame Smith, les locataires d'icelles, avec toutes et chacune, les circonstances et dépendances y appartenant ;" et possédé le dit lot de terre et bâtiments par le dit William Clarke, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Charles Phillips, en sa dite qualité.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre et bâtiments, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Charles Phillips, en sa dite qualité, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le HUITIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 28e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février, 1842.]

AVERTISSEMENT.

AVIS est par le présent donné, que tous avertissements d'*Ex parte* applications pour Confirmation de Titre, publiés dans la GAZETTE DE QUEBEC PAR AUTORITE, doivent être payés aux Agents à Québec et Montréal, respectivement, après la *première* et avant la *seconde* insertion de tout tel Avertissement. Ce règlement doit être strictement observé, car la seconde insertion n'aura pas lieu, hormis que le paiement en soit fait comme susdit.

J. CHARLTON FISHER,
Editeur G. Q. P. A.

Québec, 1839.

LICITATIONS.

ON FAIT SAVOIR qu'à l'instance de Dame PHŒBE ROSS, Veuve de feu le Révérend DR. JAMES HARKNESS, tant en son propre nom qu'en sa qualité de Tutrice à MARGARET ROSS HARKNESS, mineure, seul enfant issu de son dit mariage, autorisée à poursuivre la dite Licitation par l'avis d'un conseil de Famille, homologué ce jour par l'Honorable EDWARD BOWEN, un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté en et pour le District de Québec, le procès-verbal de l'enchère et de l'adjudication préparatoire de l'immeuble ci-après désigné, appartenant à la communauté de biens qui a eu lieu entre le dit feu Révérend DR. JAMES HARKNESS et la dite Dame sa veuve, faite par Mtre. EDOUARD GLACKEMEYER, Notaire, en son Etude en la Basse Ville de Quebec, rue St. Pierre, No. 42, Lundi le quatorzième jour du présent mois de Mars, à une heure de l'après midi, a été déposé au greffe des protonotaires de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté en et pour le district de Québec, et qu'il y demeurera durant six semaines, aux fins de recevoir des sur-enchères sur le dit immeuble, dont la désignation est comme suit, savoir :

" Un Emplacement sis et situé en la Haute-Ville de Québec, au côté Est de la Rue du Parloir, contenant soixante pieds de front, ou environ, sur soixante-trois pieds, ou environ, de profondeur, où il aboutit au terrain des Messieurs du Séminaire de Québec ; borné d'un côté vers le nord ouest au dit Séminaire de Québec, et d'autre côté vers le sud-est à la Veuve et aux Héritiers de feu l'Honorable François Baby—avec la masure d'une maison à deux étages qui a été incendiée récemment."

On recevra des sur-enchères sur le dit immeuble, jusqu'à SAMEDI, le TRENTIEME AVRIL prochain, à DIX heures du matin, auquel tems l'adjudication finale du dit immeuble aura lieu, et celui qui sera alors le plus haut et dernier enchérisseur sur icelui, sera déclaré en être l'acquéreur et le propriétaire, aux conditions expliquées au dit procès-verbal d'adjudication préparatoire, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux dits protonotaires.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Québec, 15e Mars, 1842.

PROVINCE DU CANADA } DISTRICT DE QUEBEC. } ON fait savoir qu'en vertu de l'Ordonnance de l'Honorable PHILIPPE PANET, un des Juges de la Cour du Banc du Roi de ce District, en date du vingt-huitième jour de Fevrier courant, le procès-Verbal d'adjudication des immeubles dépendant de la communauté de biens qui a existé entre feu JEAN ROBERGE et JULIE TALBOT DITE GERVAIS, son épouse, qui ont été licités sur les lieux par Mtre Ls. RUEL, notaire, le dix-neuvième jour de Janvier dernier, a été déposé au Greffe de la dite Cour, à l'effet d'y recevoir des sur-enchères durant l'espace de six semaines, après lesquelles un titre sera accordé aux plus hauts enchérisseur ou sur-enchérisseurs, aux conditions mentionnées au dit Procès-Verbal, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux Protonotaires soussignés.

Suit la description des Immeubles.

1. "Un arpent et demi de terre de front sur quarante arpents de profondeur, situé en la dite paroisse Saint Gervais, deuxième rang des concessions d'icelle, en la seigneurie de Livaudière, prenant son front par le nord aux terres de la première concession, et courant à peu près sud la dite profondeur ; joignant d'un côté au sud ouest à la terre d'Edouard Murdock McKenzie, ecuyer, et au nord est celle de Jean Baptiste Boutin—avec ensemble la juste moitié d'une maison en bois, grange et étables contigus, fourneil et engrais ou souil à cochons, construits tant sur le dit arpent et demi et terre sus-désigné que sur l'arpent et demi de la même terre appartenant au dit Jean Baptiste Boutin, et qu'il aurait acquis des dits Michel Lacroix et Julie Talbot dite Gervais, son épouse, par contrat passé à Saint Gervais, devant les notaires, dont Mtre. Ls. Ruel, l'un d'eux, a gardé minute, en date du treizième jour d'Octobre dernier. 2. Une terre située en la paroisse Saint Lazarre, en la première concession de la dite paroisse, en la dite seigneurie de Livaudière, contenant deux arpents et un quart plus ou moins de front, sur trente arpens de profondeur ; prenant son front par le nord aux terres de la paroisse Saint Gervais, et courant à peu près sud les dits trente arpens de profondeur, joignant au sud ouest Grégoire Bilodeau, et au nord est Jean François Bellanger—sans bâtisses dessus construites."

Les sur-enchères seront reçues au Greffe jusqu'à LUNDI, le ONZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

28e Février, 1842.

LAW BLANKS
FOR SALE AT THIS OFFICE.

DEBITEURS ABSENTS.

District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Mardi, le quinzième jour de Février, 1842.

Présents :
L'Honorable Mr. le Juge ROLLAND,
" " GALE.

BAZILE JOLY, cultivateur, de St. Clément de Beauharnois, dans le district de Montréal,
Demandeur ;
vs.
JEAN BAPTISTE DUFRESNE, cultivateur, ci-devant du Côteau du Lac, dans le dit district, et maintenant dans l'Etat de New York, l'un des Etats-Unis de l'Amérique du Nord,
Défendeur ;
et
L'Honorable JAMES CUTHBERT, écuier, de la paroisse de Berthier, dans le dit district,
Tiers-saisi.

No. 11.

LA Cour, sur motion de Messieurs PELLETIER et HUBERT, avocats du demandeur, en autant qu'il appert par le retour du shérif au writ émané en cette cause, que le défendeur, Jean Baptiste Dufresne, a laissé son domicile en cette province et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, ordonne que lui, le dit défendeur, soit, par deux avertissemens qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, notifié de comparaitre en cette cour, pour répondre à la demande en saisie-arrêt du demandeur, dans l'intervalle de deux mois à compter du premier de ces avertissemens, et sur défaut du défendeur de comparaitre et de répondre à la dite demande, dans l'intervalle susdit, il sera permis au demandeur de procéder à jugement, tel que dans une cause par défaut.

De par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

DISTRICT DE MONTREAL. } COUR DU BANC DU ROI.
Samedi, le dix-neuvième jour de Février, mil huit cent quarante deux.

PRESENS :
Les Honorables Mr. le Juge ROLLAND,
" " GALE.

CHARLES COTE, Cultivateur, de la Paroisse de St. Césaire, dans le District de Montréal,
Demandeur ;
vs.
AMABLE ROBERT, Cultivateur, du même lieu, et THEOTISTE TETRO, son épouse, cette dernière comme ayant été commune en biens avec feu Antoine Paré, son premier mari, et PIERRE PRATTE, sellier, du même lieu en sa qualité de tuteur *ad hoc* dûment élu et nommé à Henriette, Antoine, Treflé, Clémence, et Abraham, enfans mineurs, issus du premier mariage de la dite THEOTISTE TETRO, avec le dit feu Antoine Paré, les dits Mineurs étant les seuls Héritiers légitimes de ce dernier, leur père, décédé, *ab intestat*,
Défendeurs.

No. 1342.

LA Cour, sur motion de Messrs. LAFONTAINE et BERTHELOT, Avocats du Demandeur, en autant qu'il appert par le retour du Shérif de ce District, au writ émané en cette cause, que les Défendeurs, AMABLE ROBERT et son Epouse, ont laissé leur domicile en cette Province, et qu'ils ne peuvent être trouvés dans ce District de Montreal, ordonne que les dits Défendeurs soient notifié par deux avertissemens qui seront publiés dans les *Gazettes* de Québec et de Montréal, de comparaître en cette Cour pour répondre à la demande du dit Demandeur, sous deux mois après la publication du premier de ces avertissemens, et à défaut par les dits Défendeurs de paraître et de répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il sera permis au Demandeur de procéder à jugement, tel que dans une cause par défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

L'ASSOCIATION qui existait ci-devant et faisait affaires à Québec sous la raison de HENDERSON & Cie. étant exprée, les soussignés s'en sont retirés en faveur de Mr. WALTER C. HENDERSON, qui continuera les affaires sous la même raison au même établissement et à son propre compte. THOS. W. LLOYD et W. C. HENDERSON sont dûment autorisés à retirer toutes dettes dues à la ci-devant association, à en donner des quittances, à régler généralement et à clore les affaires de la dite ci-devant société.

W. HENDERSON,
THOS. W. LLOYD.

Québec, 7e Mars, 1842.

AVIS.

J'AI, ce jour, commissionné et nommé Mr. WALTER CHAS. HENDERSON, Sub-Agent de la Compagnie de *l'Eagle Life Insurance*, à Québec.

W. HENDERSON.

Québec, 7e Mars, 1842.

LES abonnés à la GAZETTE DE QUEBEC, par Autorite, sont informés que les Lois de la dernière Session du Parlement Provincial qui n'ont pas exclusivement rapport à cette partie de la Province ci-devant connue comme Haut Canada, seront publiées dans la susdite Gazette par Autorité dans les deux langues L'Anglais en sera commencé Jeudi, le 25 courant, et le Français aussitôt que la traduction autorisée en aura été reçue de Kingston.

Le Prix d'abonnement à la Gazette Officielle ne sera que D'UN LOUIS courant, par année, les frais de poste non-inclus. Les souscriptions sont reçues pour six mois, ou durant la publication des lois, par Messrs. T. CARY & Cie., Agents, et au Magasin desquels on peut par application se procurer de Simples Copies, ainsi que chez Mr. E. R. FABRE, Agent, à Montreal.

JOHN CHARLTON FISHER,
Ed. G. de Q. par A.

Québec, 23e Novembre, 1841.

QUEBEC :—Printed and Published under Royal Authority by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.

QUEBEC :—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.